Quatre-vingt-onzième année. — N° 62. Le Numéro : 50 francs. Samedi 14 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de l'**ASSEMBLÉE NATIONALE** et du **SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

MARCHES PUBLICS

Denrées alimentaires.

Ont été réunies dans une brochure spéciale les diverses décisions prises par le **Groupe permanent d'étude des marchés pour la fourniture de denrées alimentaires** et se rapportant aux produits suivants :

Beurre.	Petits déjeuners cacaotés et chocolatés.
Café torréfié.	Poissons de mer frais.
Café vert.	Poivre noir en grains.
Chocolat en tablettes.	Pruneaux.
Choucroute.	Riz.
Desserts instantanés.	Semoules.
Filets de poissons de mer frais.	Sucre.
Fruits frais.	Thé.
Graisses végétales alimentaires.	Viandes fraîches de bovins.
Huiles végétales alimentaires.	Viandes fraîches de veau.
Lait.	Viandes fraîches d'ovins.
Légumes secs.	Viandes de porcins.
Œufs en coquille.	Vin de consommation courante.
Pain d'épice.	Vinaigre.
Pâtes alimentaires.	

Cette brochure de 138 pages, de format in-8° carré, est mise en vente sous le **n° 1123**, au prix de **400** F, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

La Direction des Journaux officiels met également en vente une autre brochure intitulée « **Poissons de mer frais** », comportant, outre les spécifications techniques proprement dites, un catalogue des espèces de poissons de mer frais, établi par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, et un tableau indiquant, pour les principales espèces de poissons de mer, leur dénomination scientifique ainsi que leurs appellations correspondantes en France et dans différents pays.

Cette brochure, qui comporte 31 planches en couleurs des différentes espèces de poissons de mer, est mise en vente sous le **n° 1123** *bis*, au prix de **550** F, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

(2 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Arrêté du 6 mars 1959 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat (p. 3090).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets des 26 février, 2 et 9 mars 1959 portant promotions, reclassement et mise en disponibilité (administration générale) (p. 3090).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-414 du 13 mars 1959 fixant la composition de la commission chargée de fixer l'organisation de l'ensemble des services transférés à un ministre d'Etat (p. 3091).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (*suite et fin*) et annexes I et II (p. 3091).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-415 du 13 mars 1959 pour l'application de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer (p. 3122).

Décret n° 59-416 du 13 mars 1959 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs (p. 3124).

Arrêtés portant nomination et détachements (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 3125).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 février 1959 portant concession de la médaille militaire (*suite*) (p. 3126).

Décret modifiant les dispositions d'un précédent décret portant délégation de signature (p. 3143).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-417 du 13 mars 1959 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux oranges (p. 3143).

Décret n° 59-402 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec (rectificatif) (p. 3143).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil national des assurances (p. 3143).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 27 février 1959 fixant le programme limitatif du brevet élémentaire et des concours d'entrée dans les écoles normales primaires pour l'année 1959 (p. 3143).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant nomination des membres de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses (p. 3145).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêtés du 11 mars 1959 relatifs aux plantations de vignes destinées à la production de vins d'appellations d'origine (p. 3145).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-418 du 9 mars 1959 fixant les pouvoirs du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne (p. 3125).

Décret portant délégation de signature (p. 3125).

Circulaire relative à l'accélération de l'instruction des demandes de permis de construire et d'accords préalables (rectificatif) (p. 3126).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Tableaux d'avancement (années 1957 et 1958) et *arrêtés* portant nominations, titularisations et mutations (services extérieurs) (p. 3146).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commissions (p. 3147).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions (p. 3147).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre et du Liban (p. 3147).

Avis aux importateurs de matériels d'équipement originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada (p. 3148).

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1953, 1954, 1955, 5,50 p. 100 1956 et 6 p. 100 1957 des postes, télégraphes et téléphones (p. 3148).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 3149).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'O. E. C. E. (p. 3149).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à la maison départementale des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise) (p. 3149).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires (p. 3149).

Annonces (p. 3150).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Application aux ingénieurs du corps des mines des dispositions de l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat.

Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1018 du 29 octobre 1958 relative à l'affectation ou au détachement en Algérie de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est fixé à douze, pour les ingénieurs du corps des mines sortis de l'école nationale supérieure des mines de Paris en 1958, l'effectif des ingénieurs destinés à servir en Algérie pour une durée maximum d'un an.

Art. 2. — La rémunération de ces ingénieurs sera supportée par le budget du ministère de l'industrie et du commerce au titre des éléments suivants :

Rémunération principale (traitement indiciaire) ;
Allocations familiales et supplément familial ;
Indemnité résidentielle de cherté de vie allouée aux fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

La majoration spéciale de 33 p. 100 sera supportée par le budget de l'Algérie.

Art. 3. — Les ingénieurs intéressés bénéficieront de la prime de départ instituée par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957, au taux fixé par l'arrêté du 31 octobre 1957.

Le payement de cette indemnité, calculée au prorata de la durée du séjour en Algérie, sera supporté par le budget de l'Algérie.

Art. 4. — Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire général pour les affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY EGAL.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 février 1959 portant promotions dans le personnel du cadre des bureaux des secrétariats généraux de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 février 1959, les fonctionnaires des bureaux des secrétariats généraux de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus au grade de chef de bureau hors classe et aux dates indiquées pour chacun d'eux :

Année 1957 : néant.

Année 1958 (pour compter du 25 décembre 1958) : M. Cassier (Raymond), chef de bureau de 1re classe (majorations : 2 ans 8 mois 27 jours).

Année 1959 (pour compter du 22 janvier 1959) : M. Tamby (Robert), chef de bureau de 1re classe (majorations : 1 an 11 mois 11 jours).

Décret du 26 février 1959 portant reclassement dans le cadre du personnel des bureaux des secrétariats généraux de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 février 1959, Mme Gouges (Gisèle), sous-chef de bureau de 1re classe du cadre du personnel des bureaux des secrétariats généraux de la France d'outre-mer, est reclassée, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et aux dates indiqués ci-après:

Chef de bureau de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1953. Rappel pour services militaires conservés: 8 mois 16 jours.

Chef de bureau de 1re classe, pour compter du 1er janvier 1955. Rappel pour services militaires conservés: 2 mois 16 jours.

Décret du 2 mars 1959 plaçant un administrateur en chef de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 2 mars 1959, M. Hersant (Guy), administrateur en chef, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1959.

Décrets du 9 mars 1959 portant promotions dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 9 mars 1959, M. Fagot (Jean), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est promu au grade d'administrateur en chef, 1er échelon, pour compter du 30 août 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par décret en date du 9 mars 1959, M. Goedert (Georges), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est promu au grade d'administrateur de la France d'outre-mer, 1er échelon, pour compter du 1er mars 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 59-414 du 13 mars 1959 fixant la composition de la commission chargée de fixer l'organisation de l'ensemble des services transférés à un ministre d'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 59-212 du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat;

Vu le décret du 23 février 1959 chargeant un directeur général d'une mission de coordination,

Décrète:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 1er du décret du 3 février 1959 susvisé est placée par délégation du Premier ministre sous la présidence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Elle est composée ainsi qu'il suit:

Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant;

Le directeur du cabinet et le secrétaire général auprès du ministre d'Etat;

Le directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques et le directeur du budget;

Le directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale et le directeur de l'administration générale;

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique;

Un membre de l'inspection générale des finances et un membre de la cour des comptes désignés par le Premier ministre sur la proposition du ministre d'Etat.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission est assuré par les soins du secrétaire général auprès du ministre d'Etat.

Art. 3. — La commission aura pour mission d'étudier les mesures relatives à l'organisation des services transférés à M. Malraux, ministre d'Etat, en application de l'article 1er du décret du 3 février 1959.

Art. 4. — Les travaux de la commission feront l'objet d'un rapport qui sera soumis au Premier ministre avant le 25 mars 1959.

Art. 5. — Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959 MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre d'Etat,

ANDRÉ MALRAUX.

MINISTERE DE LA JUSTICE

INSTRUCTION GENERALE

prise pour l'application du code de procédure pénale.

(*Suite et fin*) (1).

C. 986. — Le délai de cinq années, à l'expiration duquel la condamnation prononcée avec sursis est considérée comme non avenue, court du jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif. S'il s'agit d'une condamnation prononcée en première instance par un tribunal correctionnel ou de police, ce délai ne court qu'après le délai de deux mois pendant lequel le procureur général est en droit d'interjeter appel (Paris, 11 février 1919, D. P. 1919. 2.9.).

D'une manière plus générale, la jurisprudence antérieure pourra semble-t-il, demeurer valable.

C. 987. — L'article 735, alinéa 2, dispose, comme l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 26 mars 1891, que la première peine sera, au cas de révocation, exécutée d'abord sans pouvoir se confondre avec la seconde.

Mais cet alinéa précise en outre: « sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 738 ».

En effet, l'article 738, alinéa 3, permet l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve à un condamné, même déjà condamné avec le bénéfice du sursis simple (voir n° C. 992).

C. 988. — L'article 737, concernant l'avertissement que le président doit donner au condamné, reproduit l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

Sous l'empire de la législation antérieure, il avait été jugé que la disposition de l'article 3 de la loi du 26 mars 1891 relative à l'avertissement que le président de la cour ou du tribunal doit donner au condamné n'est pas prescrite à peine de nullité (Crim. 27 oct. 1905. D. P. 1907. L. 157; 31 juill. 1952. D. 1953. Somm. 57).

Cet avertissement comporte cependant une réelle importance. Le président ne saurait y apporter trop d'attention, en vue notamment de s'assurer que le condamné comprend la portée de la mesure dont il bénéficie.

CHAPITRE II

Du sursis avec mise à l'épreuve.

C. 989. — Les articles 738 à 747 concernant le « sursis avec mise à l'épreuve », introduisent dans le droit positif français une institution depuis longtemps préconisée et permettant le traitement des délinquants selon une méthode communément dénommée « probation ».

L'appellation qui lui a été donnée par le législateur tend à souligner que, si elle constitue une véritable innovation de nature à faciliter considérablement le reclassement du délinquant, cette institution procède en même temps de préoccupations tout à fait analogues à celles qui animaient les auteurs de la loi du 26 mars 1891.

C. 990. — L'article 738, alinéa 1er, énonce de manière précise les conditions auxquelles la condamnation doit satisfaire pour pouvoir être assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

Parmi ces diverses conditions, qui constituent autant de différences avec celles exigées pour l'octroi du sursis simple, on relève notamment les suivantes:

— cette mesure n'est possible qu'au cas de condamnation à l'emprisonnement;

— elle n'est possible qu'au cas de condamnation pour infraction de droit commun;

— une condamnation antérieure à l'emprisonnement inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, ne constitue pas un empêchement, sauf si celle-ci avait elle-même été assortie du sursis avec mise à l'épreuve (alinéa 2);

— le tribunal ou la cour doivent préciser le temps pendant lequel il sera sursis à l'exécution de la peine, ce temps pouvant varier entre trois et cinq années.

C. 991. — Le sursis avec mise à l'épreuve n'est pas applicable en matière de contraventions de police, la loi ne prévoyant, en pareil cas, que le bénéfice du sursis simple dans certains cas seulement (voir n° C. 982).

C. 992. — L'article 738, alinéa 3, par une dérogation expresse aux dispositions de l'article 735, confère une plus grande souplesse aux solutions traditionnelles en permettant l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve à un individu antérieurement condamné avec le bénéfice du sursis, ce sursis demeurant non révoqué.

(1) Voir *Journal officiel* du 28 février et des 3, 4 et 11 mars 1959.

En pareil cas la condamnation ancienne avec sursis simple suivra pour l'avenir, tant pour les délais qu'en ce qui touche son exécution ou son effacement, le sort de la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, dont elle devient en quelque sorte l'accessoire.

Ces dispositions mettent ainsi les juges en mesure, dans les cas où une telle faveur leur paraîtrait justifiée, d'offrir une chance supplémentaire de reclassement à un individu à l'égard duquel le sursis simple ne peut plus être envisagé.

C. 993. — L'article 739 impose au condamné l'observation des mesures d'assistance et de surveillance qui constituent le régime de la mise à l'épreuve. Les mesures se répartissent en mesures générales tendant au reclassement social des délinquants et en obligations particulières susceptibles d'être spécialement imposées par le jugement de condamnation à tel ou tel condamné.

Les mesures générales de reclassement sont énumérées par l'article R. 56.

Les obligations particulières susceptibles d'être imposées au condamné sont énumérées par les articles R. 58 et R. 59.

La suspension de la peine ne s'étend pas aux peines accessoires ni aux incapacités et n'a aucune incidence sur le payement des frais et des dommages-intérêts (art. 746).

C. 994. — L'article 741 reconnaît expressément au juge de l'application des peines du lieu où réside le condamné, ou, le cas échéant, au juge des enfants (art. 744), le pouvoir de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles le condamné est soumis.

L'article 744 vise le cas d'un mineur de 18 à 21 ans condamné qui bénéficie du sursis avec mise à l'épreuve lorsqu'il fait déjà l'objet d'une des mesures éducatives prévues par l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945. L'intérêt de la rééducation exige une unité d'action qui a conduit le législateur à confier dans ce cas au juge des enfants les attributions du juge de l'exécution des peines.

Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il résulte du rapprochement des articles 744 et D. 519 que la même solution doit être adoptée lorsque c'est le tribunal pour enfants lui-même qui a prononcé la peine assortie de la mise à l'épreuve par application des articles 2 et 18 de l'ordonnance du 2 février 1945.

C. 995. — L'article 742 réserve au juge de l'application des peines, le ministère public entendu, le pouvoir d'ordonner l'arrestation du condamné, et au tribunal de grande instance, saisi par ce magistrat ou par le ministère public, le pouvoir d'ordonner l'exécution de la peine.

C. 996. — L'article 743 dispose que, dès l'expiration d'un délai de deux ans, si le reclassement du condamné paraît acquis, la condamnation peut être déclarée non avenue par le tribunal de grande instance.

La condamnation est de plein droit considérée comme non avenue si, à l'expiration du délai fixé par le jugement de condamnation, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée.

La condamnation cesse alors de figurer sur le bulletin n° 2 (nouveau) du casier judiciaire (art. 775, 3°).

Il convient de se reporter, à ce sujet, à ce qui a été dit relativement au sursis simple (voir n° C. 984).

C. 997. — L'article 747 institue en matière de prononcé du sursis avec mise à l'épreuve un avertissement au condamné, analogue à celui prévu par l'article 737 en matière de sursis simple (voir n° C. 988).

Mais cet article 747 exige un avertissement plus circonstancié, informant le condamné des conséquences qui résulteront de sa bonne ou de sa mauvaise conduite.

TITRE V

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

C. 998. — L'article 748 remplace par des dispositions plus simples et plus modernes les articles 518 à 520 du code d'instruction criminelle relatifs à la reconnaissance de l'identité des individus condamnés.

Il résulte de l'alinéa 1er, qu'il est procédé comme il est dit aux articles 711 et 712 (voir n°s C. 821 et C. 822).

On observera que lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est procédé comme il est dit notamment à l'article 778.

TITRE VI

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

C. 999. — La loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps est abrogée expressément par l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale.

Les dispositions touchant à cette matière sont dorénavant incluses dans les articles 749 à 762 de ce code et constituent le titre VI du livre V. La place qu'elles occupent démontre suffisamment le caractère de voie d'exécution que revêt la contrainte par corps.

C. 1000. — Supprimée en matière civile et commerciale par l'article 1er de la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne pouvait s'appliquer que pour les condamnations pécuniaires : amendes, restitutions, dommages-intérêts envers l'Etat ou les particuliers.

La première et importante modification apportée par le législateur de 1958 a été la suppression de la voie de la contrainte par corps pour obtenir l'exécution d'une condamnation au payement de dommages-intérêts alloués aux particuliers, victimes d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

En effet, l'article 749, alinéa 1er, réserve le bénéfice de la contrainte par corps au recouvrement de l'amende, des frais et de tout autre payement au profit du Trésor public.

A partir du 2 mars 1959, aucune contrainte par corps ne peut plus être exercée pour dettes envers des particuliers, même si la décision de justice dont l'exécution est poursuivie est devenue définitive antérieurement.

Il en résulte, par ailleurs, que les contraignables subissant une incarcération pour dettes envers des particuliers devront être libérés à la même date.

Les jugements ne devront plus mentionner la contrainte par corps pour les dommages-intérêts dans leur dispositif.

On notera que l'abolition de la contrainte par corps en faveur des particuliers s'applique, non seulement aux décisions des juridictions pénales, mais aussi à celles des tribunaux civils, lorsqu'ils prononcent des condamnations pour réparation de crime, délit ou contravention reconnu par la juridiction pénale.

La rédaction de l'article 749 excluant la voie de la contrainte par corps en faveur des particuliers abroge implicitement l'article 52 du code pénal ; la volonté du législateur ne comporte aucune équivoque.

L'article 53 du code pénal également était pratiquement abrogé et remplacé par l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867, devenu aujourd'hui l'article 752 du code de procédure pénale. Ainsi, les articles 52 et 53 du code pénal doivent être considérés comme tacitement et implicitement abrogés.

C. 1001. — L'article 749 mentionne également que la contrainte par corps ne peut être exercée lorsque la condamnation est prononcée pour une infraction ayant un caractère politique. Semblable disposition avait été instituée par l'article 19 de la loi de budget du 30 décembre 1928. La détermination du caractère politique d'une infraction a donné lieu à une abondante jurisprudence à laquelle on se reportera utilement.

On remarquera que le 2e alinéa de l'article 19 de la loi du 30 décembre 1928 aux termes duquel les tribunaux chargés de l'application des peines devaient eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard n'a pas été reproduit. Cette question paraît devoir être tranchée, le cas échéant, suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution, par les juridictions qui ont prononcé le jugement.

C. 1002. — L'alinéa 2 de l'article 749 dispose que, « lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations ».

Il semble que le législateur ait voulu dire que le calcul de la durée de la contrainte par corps doit se faire en prenant pour base la masse des condamnations intervenues au profit de l'Etat : amende, frais, dommages-intérêts au profit du Trésor public. Cette disposition est d'ailleurs conforme à la jurisprudence (Crim. 19 nov. 1869, D. 70.1.444, crim. 12 août 1882. B. crim. n° 207).

Il ne faut pas confondre l'addition des créances prévue par cet article avec la règle du non-cumul des contraintes que traite l'article 760. Dans la première hypothèse une contrainte par corps relative à plusieurs créances est prononcée par un seul jugement ; dans le second cas, plusieurs contraintes par corps résultent de plusieurs jugements.

C. 1003. — L'article 750, qui remplace l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, fixe les durées maximum et minimum de la contrainte par corps, selon le montant de l'amende et des autres condamnations. Les chiffres ont été repris à la loi n° 57-142 du 9 février 1957.

On notera que le dernier alinéa a porté de dix jours à deux mois la durée maximum de la contrainte par corps en matière de police. Cette mesure est une conséquence de la nouvelle organisation des tribunaux de police et de la création d'une 5e classe de contraventions.

Toutefois, il est évident que la durée de la contrainte ne peut, en aucun cas, dépasser le maximum prévu par les premiers alinéas de l'article 750 qui tiennent compte du montant de la créance.

En ce qui concerne la fixation de la durée de la contrainte par corps par le jugement, il est souhaitable que les juridictions correctionnelles et de police ne se bornent pas à déclarer que la contrainte par corps est fixée au minimum. Cette pratique aboutit à réduire en quelque sorte automatiquement l'exercice de cette voie d'exécution sans que soient pris en considération ni la solvabilité, ni les mérites, ni la situation personnelle des condamnés. Il convient de tenir compte de ces éléments d'appréciation pour fixer avec précision, le plus souvent possible, la durée pendant laquelle l'incarcération sera subie.

C. 1004. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les individus âgés de moins de dix-huit ans. L'article 751, alinéa 1er, remplace, sans le modifier, l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867. On se place, pour apprécier l'âge, au moment des faits qui ont motivé la poursuite, et non au moment de la délivrance de la contrainte par corps.

L'alinéa 1er de l'article 751 ajoute un second cas d'exemption absolue en faveur des septuagénaires. Mais pour l'application de cette disposition, on se place cette fois, non plus à l'époque des faits, mais au moment de la condamnation. La comparaison des dates du jugement ou de l'arrêt devenu définitif, et de la naissance du condamné suffit à déterminer si la contrainte doit ou non être exercée.

A côté de ces exemptions totales, l'article 751 reprend dans son alinéa 2 le cas d'exemption partielle institué par la loi du 22 juillet 1867 en faveur des sexagénaires, dont la contrainte par corps est réduite de moitié.

Il suffit qu'ils soient entrés dans leur soixantième année au moment de la condamnation alors que sous l'empire de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1867, c'était l'âge à la date de l'infraction qui était pris en considération. L'article 751, alinéa 2, a donc apporté sur ce point une modification qu'il convient de souligner.

Cette exemption ne met pas obstacle à la disposition prévue par l'article 752, sur les insolvables.

C. 1005. — L'article 752 prévoit, comme l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867, un régime spécial pour les insolvables : ces derniers bénéficient d'une réduction de moitié sur la durée de leur contrainte, lorsqu'ils justifient de leur impécuniosité.

Les pièces à produire par l'intéressé sont analogues à celles figurant dans l'article 420 du code d'instruction criminelle auquel se référait à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867.

Le législateur n'a apporté aucune modification aux conditions d'exercice de la contrainte par corps contre le mari et la femme (article 753 remplaçant l'article 16 de la loi du 22 juillet 1867).

C. 1006. — Avant de procéder à l'incarcération d'un condamné désigné pour la contrainte par corps il est nécessaire de lui signifier un commandement de payer. La contrainte ne peut être exercée que cinq jours après. L'article 754, alinéa 1er, correspond aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867.

Mais l'alinéa 2 de l'article 754 dispose aussitôt après que le commandement doit être renouvelé s'il s'est écoulé une année entière. Ce texte, qui s'inspire des dispositions de l'article 784 du code de procédure civile, semble devoir être interprété comme prescrivant un nouveau commandement et le réquisitoire d'incarcération. Cette solution est conforme à la jurisprudence antérieure (trib. Seine 8 mai 1895, J. Parquets 92.2.196).

Les alinéas 3 à 5 de l'article 754 reproduisent les alinéas 2 à 4 de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1867. Des instructions antérieures du ministre de la justice avaient recommandé aux parquets d'admettre, pour suppléer à la production des originaux des commandements qui restaient annexés aux écritures des percepteurs, la certification par le comptable public de la date du commandement sur les réquisitions, le percepteur mentionnant à qui et comment avait été faite la notification. Cette justification serait encore suffisante pour l'application de l'article 754, alinéa 3.

C. 1007. — L'article 755 stipule que les règles de l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

On en déduira :

1° Que la contrainte par corps est exécutoire sur tout le territoire ;

2° Que les heures d'exécution des contraintes par corps sont les mêmes que pour les mandats (après 6 heures et avant 21 heures) ;

3° Que l'agent chargé de l'exécution peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'intéressé ne puisse se soustraire à la contrainte par corps ;

4° Que procès-verbal doit être dressé de l'arrestation.

Toutefois il résulte des articles 757 et 758 que le contraignable doit être conduit directement à la maison d'arrêt pour être incarcéré.

Par exception à cette règle des procédures particulières sont cependant prévues :

— par l'article 756 qui prévoit la comparution du contraignable qui le requiert devant le président du tribunal de grande instance du lieu de l'arrestation ;

— par l'article 759 qui permet notamment à l'intéressé de prévenir les effets de la contrainte par corps en payant une somme suffisante.

C. 1008. — On rappellera ici que les agents du Trésor public apprécient seuls et souverainement s'il y a lieu d'utiliser la contrainte par corps à l'égard des débiteurs solvables. Les réquisitions à fin d'incarcération qu'ils adressent dans ce cas au parquet sont dès lors obligatoires pour le ministère public, qui doit se borner à en contrôler la régularité. Tout autre contrôle pourrait d'ailleurs présenter un inconvénient au point de vue financier, les frais de commandement n'étant pas recouvrés si la contrainte par corps n'est pas exercée.

A ces condamnés solvables, les magistrats des parquets pourront accorder un sursis s'ils sont dignes d'intérêt à raison de leurs antécédents ou de leur gêne momentanée et à condition qu'ils versent immédiatement un acompte fixé en accord avec le percepteur, et s'engagent à payer le solde dans des délais rapprochés. Au cas où ces contraignables ne tiendraient pas leurs engagements, l'exercice de la contrainte par corps serait repris sans qu'aucun nouveau délai puisse leur être accordé.

C. 1009. — En ce qui concerne les condamnés insolvables, l'initiative de la contrainte appartient au ministère public. Il y aura intérêt à ne pas provoquer l'incarcération des salariés en état de chômage total ou partiel qui ne peuvent, de ce fait, acquitter les sommes mises à leur charge par les tribunaux répressifs. Les percepteurs ne peuvent se dispenser de comprendre les intéressés sur les relevés trimestriels, mais mentionnent leur situation spéciale. Les parquets devront tenir compte, dans le plus large esprit de bienveillance, de l'indication fournie par l'administration des finances.

On observera que l'article 17 de la loi du 22 juillet 1867, permettant aux tribunaux de surseoir à l'exécution de la contrainte par corps dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, n'a pas été reproduit dans le code de procédure pénale. Le parquet ne manquera pas, là non plus, de prendre des décisions inspirées par un esprit d'humanité après avoir vérifié l'exactitude des renseignements fournis.

C. 1010. — Les articles 756 et 757, qui traitent de l'arrestation du contraignable et reproduisent les articles 786 et 787 du code de procédure civile, permettent au débiteur de demander à être conduit devant le président du tribunal de grande instance du lieu de l'arrestation. Le président statuant en référé rend une ordonnance et, s'il estime l'incident contentieux soulevé suffisamment sérieux, renvoie devant la juridiction qui a prononcé la peine pour le régler. Il est alors statué par cette juridiction dans les conditions et les formes prévues par les articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

Certains présidents de tribunaux accordaient des délais de payement et la mise en liberté immédiate à des contraignables, sous la promesse qu'ils se conforment aux engagements de payement dans les délais impartis. Les articles 756 et 757 du code de procédure pénale, pas plus d'ailleurs que les articles 786 et 787 du code de procédure civile ou la loi du 22 juillet 1867, ne confèrent au président un tel droit. Son rôle consiste à apprécier la régularité de la procédure sans qu'il lui appartienne d'accorder un sursis. Cette solution, consacrée par un arrêt de la cour de cassation (Cass. req. 15 juin 1909, D. P. 1909-1-527) demeure en vigueur avec le code de procédure pénale.

C. 1011. — L'objet du deuxième alinéa de l'article 758 est de permettre que les individus recommandés sur écrou subissent leur contrainte dans l'établissement où ils ont subi leur peine privative de liberté. En effet la contrainte par corps devant être subie en principe, en application de l'alinéa premier du même article, dans une maison d'arrêt et non dans une maison centrale, il conviendrait, si le législateur n'en avait pas disposé autrement, de transférer tout condamné, ayant subi sa peine dans une maison centrale, dans une maison d'arrêt. Cette disposition nouvelle évitera aux intéressés de quitter pour subir la contrainte par corps dans une maison d'arrêt, soit un établissement de longue peine où ils auraient pu acquérir les avantages que réserve le régime progressif, soit un établissement spécialisé tel qu'une prison-école ou un centre sanitaire.

C. 1012. — L'article 759 remplace l'article 11 de la loi du 22 juillet 1867, relatif à la cessation des effets de la contrainte par le payement ou l'agrément d'une caution.

Ce texte ne paraît pas devoir soulever de difficultés d'interprétation. On notera cependant que, si le payement intégral n'a pas été effectué, la contrainte par corps peut être exercée pour le montant des sommes restant dues sauf dans les cas prévus à l'article 760.

C. 1013. — L'article 760 reprend les dispositions de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1867 sur le non-cumul des contraintes. Bien que la contrainte par corps ne soit pas une peine, il résulte de l'article 760 que tout individu qui a fait l'objet, en matière répressive, de plusieurs condamnations au profit de l'Etat, ne doit subir que la plus longue des contraintes prononcées, qui absorbe toutes les autres. On en déduira qu'une nouvelle contrainte ne peut plus être décernée contre un individu si elle est motivée par un jugement devenu définitif antérieurement à toute contrainte subie, sauf si cette contrainte nouvelle était plus longue que celle déjà subie. On pourrait, dans ce dernier cas, l'exécuter pour un temps égal à la différence existant entre la durée fixée pour chacune des deux contraintes.

C. 1014. — La contrainte par corps est un moyen d'assurer l'exécution des condamnations pécuniaires et non un mode de libération de la dette dont elle a pour objet de provoquer le recouvrement. Par suite, bien que le condamné ait été incarcéré pendant le temps fixé par le jugement pour la durée de la contrainte par corps, il n'est libéré d'aucune partie de sa dette. Le Trésor public qui a exercé la contrainte par corps contre un condamné peut donc poursuivre le recouvrement de sa créance par tous les moyens

de droit sur les biens de ce dernier, mais ne peut plus user une nouvelle fois contre lui de la contrainte par corps pour la même créance.

L'article 762 rappelle ce principe qui était unanimement admis.

C. 1015 — L'application pratique de la contrainte par corps appelle encore deux observations :

a) Il importe que les agents du Trésor soient informés de la suite donnée aux réquisitions d'incarcération. Les parquets doivent renvoyer dans le délai maximum de deux mois aux percepteurs des finances l'extrait du jugement annexé à la réquisition, après avoir mentionné en marge de ce document la date de l'écrou ou, à défaut, les motifs de la non-exécution de la contrainte;

b) Lorsqu'un contraignable, arrêté par les services de police ou de gendarmerie, manifeste le désir de se libérer de sa dette, il sera conduit soit devant le percepteur du lieu de l'arrestation, soit au bureau de poste où il sera fait usage des chèques postaux. En aucun cas les contraignables ne seront transportés à la résidence d'un percepteur, sauf s'il en existe un au lieu de l'arrestation.

TITRE VII

DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

C. 1016. — Les articles 763 à 767 remplacent, en ce qui concerne la prescription de la peine, les articles 635 à 642 du code d'instruction criminelle, la prescription de l'action publique et de l'action civile ayant fait l'objet des articles 6 à 10 du code de procédure pénale.

L'article 763 reprend dans l'ensemble les termes de l'article 635, tel qu'il avait été modifié par l'article 6 de la loi n° 55-304 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

Mais le délai de prescription de la peine part, dans tous les cas, de la date où la décision est devenue définitive et non plus de la date de celle-ci.

Les articles 764 et 765 reprennent la même formule en matière correctionnelle et de police, sans qu'il y ait lieu dorénavant de distinguer selon que la condamnation a été ou non prononcée en dernier ressort.

C. 1017. — L'article 764 concernant la prescription des peines en matière correctionnelle reprend d'abord, compte tenu des observations ci-dessus, les dispositions de l'article 636 du code d'instruction criminelle.

Il comporte en outre *in fine* la précision suivante : « ... sous réserve des dispositions de l'article 738, alinéa 3 ».

Sous l'empire de la législation antérieure, il avait déjà été jugé que la prescription d'une peine d'emprisonnement, prononcée avec sursis à l'exécution, ne court, en cas de déchéance du sursis, qu'à partir du moment où la condamnation qui a entraîné la déchéance est devenue définitive (Limoges, 26 octobre 1899, D. P. 1901-2-509.).

La disposition nouvelle de l'article 764 semble à la lumière de cette jurisprudence devoir s'entendre en ce sens que la prescription de la première peine assortie du sursis simple suit le sort de la prescription de la seconde peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

Elle commence donc à courir à la date où l'exécution de cette seconde peine aura été soit provoquée par une troisième condamnation, soit ordonnée, conformément aux articles 740 et 742.

Mais la jurisprudence pourra seule, sous le contrôle de la chambre criminelle, préciser la signification exacte de cette disposition de l'article 764.

C. 1018. — Les articles 765, 766 et 767 reprennent respectivement les dispositions de l'article 639 du code d'instruction criminelle (tel qu'il avait été complété par la loi n° 51-341 du 20 mars 1951) ainsi que celles des articles 641 et 642 dudit code et n'appellent aucun commentaire.

TITRE VIII

DU CASIER JUDICIAIRE

C. 1019. — Les articles 768 à 781 et R. 62 à R. 90 (pris en application des articles 776 [3°] et 779) ont profondément modifié les dispositions antérieures relatives au casier judiciaire, sinon en ce qui concerne les principes, du moins quant aux modalités d'application de ces principes.

Ces innovations sont motivées, d'une part, par la nécessité d'adapter l'organisation du casier judiciaire aux réformes du droit pénal et de la procédure pénale (extension de la notion de contravention et création du sursis avec mise à l'épreuve notamment) et, d'autre part, par l'utilité de corriger un système maintenant séculaire pour le mettre en harmonie avec les conditions de la vie sociale moderne. Il convenait enfin de traduire dans des textes précis les enseignements de la pratique et les règles posées soit dans des textes extérieurs au code d'instruction criminelle, soit dans des circulaires prises au fur et à mesure des nécessités.

C. 1020. — La conception du casier judiciaire dans notre législation a constamment oscillé entre deux tendances. Celle qui vise avant tout à la simplicité aboutit à la publicité à peu près sans discrimination des antécédents judiciaires d'un individu, méthode qui est défavorable au reclassement du délinquant ; plusieurs législations étrangères, proches de la nôtre, l'ont cependant adoptée. En regard celle qui tente une conciliation entre les impératifs de la défense sociale et la recherche du relèvement du condamné entraîne des solutions plus complexes.

Le système des lois des 5 août 1899, 11 juillet 1900 et 23 mars 1908, qui dissociait la réhabilitation légale de la péremption de l'inscription au casier judiciaire, reflétait la seconde de ces tendances. Celui de l'ordonnance du 13 août 1945 marquait une évolution vers la première. Ni l'un ni l'autre n'ont donné pleine satisfaction.

La réforme présente, tirant leçon de l'expérience, paraît parvenir à réaliser un équilibre satisfaisant. Si elle semble, au premier abord, plus complexe que la législation de 1945, elle évite une diversification trop poussée, et ses complications apparentes sont, au demeurant, compensées par les simplifications apportées sur d'autres points.

C. 1021. — Quelle que soit la conception adoptée en matière de casier judiciaire, une notion doit dominer toutes les autres, celle de l'importance croissante de cette institution pour l'Etat et les individus.

C. 1022. — Il importe donc que, désormais, un soin accru soit apporté aux travaux du casier judiciaire.

Lorsque les greffiers en chef ne s'occuperont pas personnellement de l'établissement des fiches ou de la tenue du casier judiciaire, ils devront désigner à cette fin un de leurs collaborateurs d'une compétence éprouvée. Les fiches et les extraits seront, dans toute la mesure du possible, établis à la machine à écrire. S'il ne peut en être ainsi, ils seront rédigés de la façon la plus lisible, les mentions essentielles, et notamment les noms patronymiques, libellés en capitales.

C. 1023. — Le contrôle du parquet sur les fiches et les extraits devra être effectif.

A cette fin, au début de chaque année judiciaire, dans chaque parquet de grande instance, un magistrat chargé des questions relatives au casier judiciaire sera spécialement désigné. Les noms de ces magistrats seront aussitôt communiqués, à la diligence du procureur général, au ministre de la justice, sous le timbre « direction des affaires criminelles et des grâces, 3e bureau ». Les modifications susceptibles d'intervenir en cours d'année en ce domaine seront portées, de la même façon, à la connaissance du ministre.

C. 1024. — A l'article 768 sont énumérés les cas dans lesquels des fiches (anciennement bulletins n° 1) doivent être établies et adressées au greffe du tribunal de grande instance.

Seuls les tribunaux de grande instance reçoivent désormais lesdites fiches. Les juridictions supprimées doivent transférer le casier judiciaire au siège du tribunal de grande instance dorénavant compétent et aucune fiche ne doit être envoyée au tribunal d'instance qui serait installé au siège d'un ancien tribunal de première instance.

C. 1025. — La liste de l'article 768 comporte, par rapport à l'article 590 du code d'instruction criminelle, deux innovations.

La première, visée au (1°) *in fine*, est la conséquence de la création du régime de la mise à l'épreuve et s'explique d'elle-même.

La seconde, de beaucoup plus importante, a trait à l'établissement de fiches afférentes aux condamnations prononcées par les tribunaux de police pour les contraventions de la 5e classe. La relative gravité de ces infractions commandait leur inscription au casier judiciaire et les greffiers de police doivent veiller attentivement à l'observation d'une prescription qui, sous le régime antérieur, ne leur incombait que de façon exceptionnelle.

C. 1026. — Les instructions fréquemment rappelées, quant à la présentation des bulletins n° 1, conservent toute leur importance en ce qui concerne les fiches.

Pour ces fiches, des améliorations de détail doivent être apportées en ce qui concerne les mentions qui figuraient sur les bulletins n° 1.

Les fiches que l'imprimerie administrative de Melun tient à la disposition des greffes ont été établies en conséquence.

C. 1027. — C'est ainsi que, sur les fiches destinées aux décisions des tribunaux de grande instance et des cours d'appel ont été prévues toutes les modalités dont pouvaient être assorties les condamnations à l'emprisonnement : « sans sursis », « avec sursis sans mise à l'épreuve », « avec sursis pendant... et mise à l'épreuve ». La tâche des greffiers se trouve, de la sorte, facilitée au maximum, puisqu'il leur suffit de rayer ou de compléter ces mentions.

Sur les fiches destinées aux arrêts des cours d'assises, il n'a pas été jugé opportun de porter à l'avance lesdites mentions, de telles mesures d'indulgence n'ayant à intervenir qu'en cas de disqualification. Les greffiers doivent veiller à l'exacte rédaction des fiches sur ce point.

Sur les fiches destinées aux décisions des tribunaux de police, il n'a été prévu, conformément à la loi, que le sursis simple.

C. 1028. — Sur les fiches destinées aux cours d'appel figure maintenant, en raison de l'extension de la compétence de ces juridictions la mention : « Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de..., de police de..., en date du... ». L'indication inutile doit être rayée et l'autre complétée.

C. 1029. — Sur les fiches destinées aux tribunaux de police, a été prévue, outre les mentions « emprisonnement » et « amende », la mention « amende de composition ». Cet élément appelle des remarques particulières.

L'article 768, 2°, ne prévoit l'inscription au casier judiciaire des condamnations prononcées pour contravention que si la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 40.000 F d'amende. Or l'article 528 exclut de l'amende de composition les contraventions punies d'emprisonnement ou de plus de 40.000 F d'amende.

Il semblerait donc qu'aucune infraction ayant motivé une amende de composition ne doive être inscrite au casier.

Mais il ne faut pas perdre de vue que certaines infractions, qui par la peine qu'y attache la loi échappent à l'amende de composition, devaient déjà (telles les contraventions d'ivresse), ou doivent désormais (telles les contraventions au code de la route) faire l'objet d'une inscription afin d'établir, le cas échéant, la preuve de la récidive.

Il a paru en outre expédient de mettre fin au système des casiers spéciaux.

A l'avenir, les fiches de contraventions d'ivresse seront adressées aux greffes et feront partie du casier judiciaire commun. Elles continueront, toutefois, à être utilisées ou éliminées dans les conditions habituelles. Il en sera de même éventuellement, pour les contraventions au code de la route.

Les fiches visées au présent numéro seront, bien entendu, utilisées dans tous les cas où des bulletins n° 1 étaient déjà établis (infractions en matière de sécurité sociale et de législation du travail notamment).

C. 1030. — Les fiches relatant les décisions des tribunaux pour enfants et des chambres des mineurs des cours d'appel sont, elles aussi, le résultat de l'adaptation des anciens bulletins n° 1 aux règles nouvelles.

Sur ces fiches doit être portée, de façon très apparente, l'indication : « Mention qui ne doit être portée que sur les bulletins n° 1 », les bulletins n° 1 étant les extraits délivrés désormais aux seuls magistrats.

C. 1031. — Sur toutes les fiches susvisées, l'article R. 65 a prévu la substitution à la mention « récidive » figurant sur les anciens bulletins n° 1 de la double mention « déjà condamné », « jamais condamné ». Cette formule est plus satisfaisante que celle antérieurement utilisée, le terme de « récidive » ayant un sens technique et précis dans notre droit pénal.

Cette double mention est imprimée dans le casier supérieur droit des fiches. Selon que le condamné aura ou non déjà fait l'objet d'une fiche, l'une ou l'autre partie en sera rayée.

Par exception, les fiches concernant les mineurs ne portent que la mention « déjà condamné ». Dans le cas où le mineur fait déjà l'objet d'une fiche, ladite mention sera affectée d'une croix.

C. 1032. — L'article 768, 7°, prévoit le classement au casier judiciaire des fiches mentionnant les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Il est rappelé que cette règle est limitative et que, en dépit de certaines pratiques erronées, d'autres mesures, telles que les arrêtés de refoulement, ne font pas l'objet de fiches.

Il est recommandé d'autre part d'utiliser des fiches du format et de la qualité de celles qui sont en usage dans les tribunaux.

C. 1033. — L'article R. 66 reprend les anciennes dispositions relatives au délai dans lequel les greffiers sont tenus d'établir les fiches.

En cas de décisions rendues contradictoirement, les greffiers des tribunaux de grande instance et de police auront soin de les rédiger dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai fixé aux articles 498, 500 et 547 sauf à faire opérer le retrait immédiat des fiches, dans les cas prévus aux articles 505 et 548.

C. 1034. — L'article 769, 1°, et l'article R. 69 prescrivent la mention sur les fiches de toutes les décisions modificatives de la condamnation ou de la mesure ayant fait l'objet de ladite fiche, ainsi que des dates d'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Il y a lieu d'insister tout particulièrement sur la diligence et la précision avec lesquelles avis doit être donné de ces décisions et de ces dates et sur la minutie avec laquelle elles doivent être notées sur les fiches.

Il est fréquent que, au cas où plusieurs condamnations ont été prononcées le même jour contre un individu sous une même qualification, les avis reçus soient d'une imprécision telle qu'il n'est pas possible de déceler quelle fiche doit porter la mention des mesures modificatives communiquées.

D'autre part, lorsque le condamné n'a pas subi de détention préventive et lorsque aucune date de mandat de dépôt ou d'arrêt ne figure sur la fiche, il n'existe aucun moyen de calculer la date d'expiration de la peine d'emprisonnement. Dès lors, si cette date n'a pas été portée à la connaissance du greffe du lieu de naissance ou du casier judiciaire central avec exactitude, il est nécessaire, pour apprécier si le condamné bénéficie de la réhabilitation légale et pour établir des extraits corrects, d'engager des correspondances qui retardent la délivrance desdits extraits.

Ces remarques sont valables pour l'avis de la date du payement de l'amende ; la connaissance de cette date est particulièrement importante pour l'application de lois telles que la loi d'amnistie n° 53-681 du 6 août 1953 qui a, dans de très nombreux cas, fait de ce payement une condition de l'amnistie.

Les autorités responsables devront donc tenir la main à ce que les omissions trop souvent constatées en cette matière ne se produisent plus.

C. 1035. — L'article 769, 2°, l'article 770 et l'article R. 70 sont consacrés aux circonstances qui entraînent le retrait des fiches.

Le retrait motivé par le décès du condamné peut être aisément effectué par les greffiers qui disposent des renseignements d'état civil. En ce qui concerne le casier judiciaire central, qui n'est pas tenu informé de tels renseignements, l'âge limite de cent ans est considéré comme justifiant ce retrait.

Il est rappelé à ce propos que, contrairement à certaines législations étrangères, notre système s'oppose à la délivrance d'extraits concernant les personnes décédées, même si ces extraits sont sollicités à l'occasion d'attribution de distinctions honorifiques à titre posthume.

Le retrait des fiches, à la suite de mesures d'amnistie, doit être accompli avec rigueur : il est inutile de rappeler à ce propos les strictes prescriptions des lois d'amnistie et les responsabilités qu'elles instituent.

Les avis de purge de contumace ou d'opposition exigent la même exactitude que les avis de mesures modificatives : il a été trop souvent constaté que la fiche afférente à une décision par défaut et celle relative à la décision rendue sur opposition à la précédente étaient conservées ensemble.

La décision qui rapporte un arrêté d'expulsion n'entraîne pas le retrait de la fiche qui mentionne cet arrêté. Ces mesures figurent toutes deux sur le bulletin n° 1 ou le bulletin n° 2.

Elle ne saurait non plus provoquer le retrait d'une fiche relative à une condamnation pour infraction audit arrêté.

L'article 770 a apporté en ce qui concerne les mineurs une innovation intéressante aux règles antérieures en permettant dans certains cas le retrait, non seulement des fiches mentionnant une mesure éducative mais aussi de celles où figure une condamnation pénale.

L'expérience ayant prouvé que les mineurs ne sollicitent que très rarement la suppression au casier judiciaire d'une fiche les concernant, l'attention des parquets est appelée sur la possibilité pour le ministère public de saisir d'office le tribunal pour enfants d'une demande de suppression.

C. 1036. — L'article 771 et les articles R. 63 et R. 64 se rapportent à l'organisation et à la compétence du casier judiciaire central. Il y a lieu de s'attacher à l'étude de cette institution, d'une part, parce qu'elle reste encore mal connue de nombreuses administrations et des particuliers, voire de certaines autorités judiciaires, d'autre part, en raison des modifications sensibles qui viennent de lui être apportées.

C. 1037. — Le casier judiciaire central, qui est installé au ministère de la justice, est souvent considéré comme le « casier des étrangers ». En fait c'est ailleurs qu'il faut chercher le critère de sa compétence.

Ce critère apparaît lorsque l'on se souvient que l'organisation du casier judiciaire en général est liée à celle de l'état civil. Les antécédents judiciaires d'un individu sont ordinairement centralisés au lieu où est conservé son acte de naissance, plus précisément au tribunal de grande instance dont dépend son lieu de naissance.

Dès lors, le casier judiciaire central a compétence à l'égard des personnes dont aucun greffe n'est susceptible de détenir l'acte de naissance, à savoir :

1° Les personnes nées à l'étranger (et non les personnes de nationalité étrangère). Un Français né à l'étranger ressortit au casier judiciaire central, un étranger né en France ressortit au casier du tribunal de grande instance du lieu de sa naissance. Aussi importe-t-il au premier chef que les demandes d'extraits, adressées au casier central, précisent non seulement la localité mais également le pays de naissance. Cette précision est trop souvent omise.

2° Toute personne dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse, autrement dit les personnes pour lesquelles il n'est pas possible de vérifier, au greffe d'un tribunal de grande instance, l'existence d'un acte de naissance qui leur soit applicable.

C. 1038. — Sont évidemment, en raison des principes qui viennent d'être énoncés, considérées comme personnes nées à l'étranger, celles de nationalité étrangère qui, bien que nées sur le territoire français, ont fait l'objet d'une déclaration de naissance à leur ambassade ou à leur consulat, et non à un officier de l'état civil français.

C. 1039. — Les personnes nées au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos ressortissent exclusivement au casier judiciaire central.

C. 1040. — Les personnes nées en Tunisie ressortissaient, à l'époque du protectorat, au casier judiciaire des greffes des juridictions françaises de Tunisie. Elles ressortissent désormais au casier judiciaire central.

Toutefois, seules les fiches relatives aux condamnations prononcées contre les Français nés en Tunisie ont été transférées au ministère de la justice. En conséquence, les renseignements fournis par le casier central à l'égard des personnes nées en Tunisie qui ne possèdent pas la nationalité française ne sont valables que pour la période postérieure au 1er juillet 1957. D'autre part pour les personnes d'origine étrangère nées en Tunisie et devenues Françaises postérieurement à une condamnation, le casier central ne peut garantir la complète exactitude des renseignements donnés.

C. 1041. — En ce qui concerne les personnes nées au Maroc, le système fixé par l'ancien code d'instruction criminelle prévoyait que :

1° Les personnes non musulmanes, nées en zone française, ressortissaient au casier judiciaire des greffes des juridictions françaises du Maroc ;

2° Les personnes non musulmanes, nées en zone espagnole et à Tanger, ressortissaient au casier central ;

3° Les musulmans nés dans l'ensemble des trois zones ressortissaient à un casier centralisé au secrétariat de la cour d'appel de Rabat.

Aucune modification n'a été apportée au casier judiciaire des personnes visées au 2° ci-dessus.

Des instructions ultérieures préciseront les modalités applicables aux personnes visées aux 1° et 3°.

C. 1042. — Le casier judiciaire des personnes nées dans les territoires cédés par l'Italie à la France par le traité de paix du 10 février 1948 a fait, jusqu'ici, l'objet d'un régime spécial, qui doit être revisé.

Les fiches établies antérieurement au rattachement concernant ces personnes ont été conservées au casier central. Celles qui sont établies depuis le rattachement sont adressées au greffe du tribunal de grande instance de Nice.

Les demandes d'extraits exigent donc actuellement, lorsqu'il s'agit de personnes susceptibles, par leur âge, d'avoir été condamnées avant le rattachement, une double opération, une demande devant être adressée au casier central et une seconde au greffe du tribunal de grande instance de Nice.

A l'avenir toutes les demandes d'extraits, et notamment les demandes de bulletins n° 3, concernant les personnes nées dans les territoires rattachés seront uniquement adressées au greffe du tribunal de grande instance de Nice. Le parquet de Nice, s'il y a lieu, consultera le casier central sur les antécédents judiciaires des intéressés et, au vu de ces renseignements et de ceux en sa possession, le greffe établira les extraits dans les mêmes conditions que pour les autres personnes originaires de sa circonscription.

C. 1043. — L'article 592 du code d'instruction criminelle prévoyait l'existence, au greffe de la cour d'appel d'Alger, d'un casier judiciaire concernant les musulmans de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan.

Ce casier est supprimé. Les fiches concernant les intéressés sont transférées au casier central auquel, à l'avenir, devront être adressées les nouvelles fiches et les demandes d'extraits.

C. 1044. —La compétence du casier central à l'égard des personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse pose le problème des pupilles de l'Etat.

En principe les fiches concernant ces pupilles sont adressées au casier central ainsi que les demandes d'extraits les concernant.

Des hésitations pourtant se sont parfois manifestées en ce domaine, et il est arrivé que, pour un même individu, des fiches se trouvent classées au casier central, d'autres dans un greffe.

L'article 58 du code civil, tel que l'a modifié l'ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958, en dotant les pupilles d'un état civil, est appelé à les faire rentrer dans le droit commun en matière de casier judiciaire.

C. 1045. — Outre le rôle que lui assigne toujours l'article 771, le casier central, sous l'empire du code d'instruction criminelle, avait pour tâche de centraliser les doubles des fiches concernant les personnes nées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, dont les originaux étaient adressés au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de naissance.

Toutefois, les personnes originaires des départements algériens n'avaient jamais été visées par cette disposition. L'érection en départements des territoires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, avait également entraîné, pour lesdits départements, conformément au décret n° 47-2375 du 24 décembre 1947, l'assimilation du fonctionnement du casier judiciaire à celui en usage dans la métropole.

Le code de procédure pénale n'a pas maintenu le casier d'outre-mer au ministère de la justice.

Il n'y aura donc plus lieu d'adresser au casier central les doubles des fiches concernant les personnes nées dans les territoires visés au premier alinéa du présent numéro.

Il suffira de faire parvenir ces fiches au procureur général ou au procureur de la République près la juridiction d'appel du territoire dans lequel est situé le lieu de naissance, qui les transmettra au greffe compétent.

Les extraits pourront être demandés suivant la même procédure. Ils ne seront plus délivrés par le casier central.

Des instructions ultérieures préciseront les dispositions applicables aux personnes nées en Guinée.

C. 1046. — Les articles 772 et 773 reprennent les dispositions antérieures relatives à l'envoi de duplicata (désormais appelés copies) de fiches aux autorités militaires, ainsi qu'aux directions régionales de l'Institut national de la statistique et des études économiques, chargées du contrôle de la capacité électorale.

A l'obligation de dresser ces copies s'ajoute toujours, évidemment, celle d'établir les fiches statistiques prévues par le décret n° 51-1312 du 16 novembre 1951.

La rédaction de ces copies est adaptée aux modifications apportées aux fiches mêmes.

Les copies destinées au contrôle de la capacité électorale, dites « modèle 8 », continueront à être fournies par les directions régionales.

Les autres copies et les fiches statistiques ont été établies sur un nouveau modèle par l'imprimerie administrative de Melun.

Il est à souligner que, à l'avenir, les greffiers des tribunaux de police devront, eux aussi, établir des fiches statistiques pour les condamnations prévues à l'article 768, 2°.

C. 1047. — La suppression des sommiers judiciaires de la préfecture de police rend caduques toutes les instructions antérieures relatives à l'établissement et à l'envoi des fiches et des états destinés à ce service.

C. 1048. — Les articles 774 et suivants et R. 76 et suivants traitent de la délivrance des extraits du casier judiciaire.

C'est ici que se présentent les innovations les plus importantes.

Alors que le code d'instruction criminelle, comme l'avait fait la loi du 5 août 1899, ne prévoyait que deux sortes d'extraits, le code de procédure pénale en crée une troisième qui réalise heureusement une formule intermédiaire entre les deux précédentes.

C. 1049. — Le bulletin n° 1 succède à l'ancien bulletin n° 2. C'est, comme lui, le relevé intégral des fiches.

En revanche le nombre de ses attributaires se trouve limité. Il n'est plus délivré, désormais, qu'aux seules autorités judiciaires.

Conformément aux articles 81, alinéa 2, et R. 76, le bulletin n° 1 est délivré en double exemplaire.

Toute demande de bulletin n° 1 doit donc elle aussi être formulée en double exemplaire, ce qui permettra d'y satisfaire plus rapidement notamment lorsque aucune fiche ne figure au casier.

Lorsque la personne que concerne le bulletin n° 1 bénéficie de la réhabilitation légale ou de la réhabilitation judiciaire, ledit bulletin doit en faire mention.

En conséquence, le bulletin n° 1 ne pourra être délivré sans qu'il ait été vérifié s'il y a lieu à application des règles de l'article 784.

La décision qui a accordé la réhabilitation judiciaire doit être spécifiée sur le bulletin n° 1.

Lorsqu'une condamnation est susceptible d'amnistie sous condition du payement de l'amende, et que le greffe ou le casier central ignore si cette condition est réalisée, le bulletin n° 1, à la suite de la mention de ladite condamnation, porte la formule « Avis du payement de l'amende non parvenu au greffe (ou au casier central) ».

Si, dans le cas susvisé d'une condamnation susceptible d'amnistie sous condition du payement de l'amende, le greffe ou le casier central a été informé du non-payement de ladite amende, le bulletin n° 1 porte, à la suite de la mention de la condamnation, la formule « Amende non payée ».

C. 1050. — Le bulletin n° 3 ne diffère pas en principe de celui qui était prévu par le système antérieur.

Délivré aux particuliers, il ne mentionne que les condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Les décisions assorties du sursis ne peuvent y figurer si cette mesure n'a pas été révoquée.

Il est à souligner que, en dépit du quantum souvent notable des peines qu'elles peuvent comporter, les condamnations prononcées pour contravention ne doivent pas y être mentionnées

En particulier n'y figure pas la condamnation relative à un délit devenu contravention par l'effet de l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958 à condition que la condamnation définitive dont il s'agit soit intervenue après le 1er mars 1959, puisque, à partir de cette date elle aura été « prononcée pour contravention de police ».

Une innovation importante doit être signalée en ce qui concerne les décisions rendues à l'égard des mineurs : tandis que dans le système antérieur seules les mesures éducatives étaient exclues du bulletin n° 3, désormais ce document ne doit pas mentionner non plus les condamnations pénales.

En revanche, il importe de rappeler que doivent être portées au bulletin n° 3 les condamnations suspendues conformément aux dispositions des articles 112 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 121 du code de justice militaire pour l'armée de mer tant que ne sont pas réalisées les conditions prévues par l'alinéa 5 de ces deux textes, la suspension ne pouvant être assimilée au sursis.

Les décisions à l'égard desquelles le condamné a bénéficié de la réhabilitation, légale ou judiciaire, ne doivent pas figurer sur le bulletin n° 3. En conséquence, ce document ne pourra être établi qu'après une vérification rigoureuse à cet égard.

Lorsqu'une condamnation susceptible d'amnistie doit néanmoins figurer au bulletin n° 3 faute de paiement de l'amende dont elle avait été assortie, cette condamnation est portée purement et simplement audit bulletin.

Il n'est en rien innové aux règles fixant les formalités et les modalités de délivrance et la rédaction des bulletins n° 3.

C. 1051. — Le bulletin n° 2 constitue la création originale de la nouvelle législation.

Plus complet que le bulletin n° 3, il ne contient cependant pas, comme le bulletin n° 1 ou l'ancien bulletin n° 2, la reproduction totale des fiches.

A l'inverse du bulletin n° 3, il fait état des condamnations à l'amende, des condamnations assorties d'un sursis non révoqué pendant le cours de la période d'épreuve, des jugements de faillite ou de règlement judiciaire non effacés par la réhabilitation, des décisions disciplinaires non effacées par la réhabilitation, des jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés, des arrêtés d'expulsion.

En revanche, contrairement au bulletin n° 1, il ne mentionne pas les décisions visant les mineurs, les condamnations pour contraventions, les condamnations assorties du sursis après expiration du délai d'épreuve sans révocation dudit sursis, les condamnations réhabilitées légalement ou judiciairement, les condamnations entrant dans le cadre de l'alinéa 5 des articles 112 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 121 du code de justice militaire pour l'armée de mer, les jugements de faillite ou de règlement judiciaire et les décisions disciplinaires effacés par la réhabilitation.

Les règles posées au n° C. 1050, en matière de réhabilitation légale ou judiciaire, s'appliquent non moins strictement à l'établissement des bulletins n° 2.

Lorsqu'une condamnation susceptible d'amnistie doit néanmoins figurer au bulletin n° 2 faute du payement de l'amende dont elle avait été assortie, à la suite de la mention de ladite condamnation est portée la formule « Amende non payée ».

La formule « Avis du payement de l'amende non parvenu » doit, dans toute la mesure du possible, être exclue des bulletins n° 2. Elle n'est exceptionnellement tolérée que si les demandes de vérification dudit payement n'ont pu aboutir à un résultat.

La règle posée à l'alinéa 4 du n° C. 1050 s'applique bien entendu aux mentions devant figurer sur le bulletin n° 2.

C. 1052. — Les demandes de bulletin n° 2 ne doivent être satisfaites, que si elles mentionnent avec précision l'autorité ou l'organisme requérant et le motif de la demande. La liste des attributaires du bulletin n° 2 a été fixée par les articles 776 et R. 79.

Elle reprend, en principe, la liste de ceux à qui, en dehors des magistrats de l'instruction et du parquet, était, aux termes de l'article 594 du code d'instruction criminelle, destiné l'ancien bulletin n° 2.

Cependant, les réformes apportées au contenu du bulletin n° 2 ont permis d'élargir très sensiblement ladite liste.

L'énumération figurant aux articles 776 et R. 79 a été arrêtée compte tenu de l'expérience fournie par la pratique des dernières années, qui avait déjà conduit à assimiler à ceux prévus par l'article 594 du code d'instruction criminelle des cas non expressément mentionnés par ce texte (ainsi à l'occasion de la constatation de l'éligibilité des candidats aux fonctions de délégués mineurs, à l'occasion d'octroi d'avantages par les offices d'anciens combattants, ou en matière de police des étrangers).

Un point important à signaler est la possibilité de délivrer désormais le bulletin n° 2 à l'occasion d'une demande d'inscription au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux qui, autrefois, ne comportait que la production du bulletin n° 3.

C. 1053. — Les greffiers qui établissent les bulletins du casier judiciaire sont une fois encore invités à vérifier attentivement l'état civil des intéressés, lesdits bulletins, à l'exception de ceux délivrés par le casier central, ayant acquis, depuis le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953, la valeur d'un extrait d'acte de naissance.

C. 1054. — L'apposition, s'il y a lieu, d'un tampon « Néant » sur les demandes de bulletins n° 1 et n° 2 demeure autorisée, en raison des facilités et de la rapidité de travail qu'elle permet, spécialement dans les grands tribunaux.

Toutefois, si les formules apposées à l'aide de ces tampons sont du type « Bulletin n° 1 : Néant », ou « Bulletin n° 2 : Néant », il ne saurait être assez recommandé d'en user avec la plus grande circonspection, étant donné les destinations très différentes de chaque catégorie de bulletins.

Lorsque le casier central détient une ou plusieurs fiches concernant une personne dont l'état civil tel qu'il figure sur la ou lesdites fiches, est identique sauf sur des points de détail à celui porté sur une demande de bulletin n° 1 ou 2, le bulletin délivré reproduit s'il y a lieu les décisions visées à ces fiches mais porte en pareil cas la mention « Bulletin n° 1 (ou n° 2) paraissant applicable ».

C. 1055. — Les imprimés de bulletins n°s 1 et 2 seront établis conformément au modèle en vigueur jusqu'ici pour les anciens bulletins n° 2, tels qu'ils sont fournis par l'imprimerie administrative de Melun.

La couleur jaune restera réservée aux bulletins n° 1. Les bulletins n° 2 seront de couleur vert pâle.

C. 1056. — Il est recommandé aux autorités qui sollicitent la délivrance de bulletins n° 1 ou n° 2, et notamment aux magistrats, d'utiliser les imprimés standardisés qui, outre les mentions relatives à l'état civil, comportent le cadre destiné à l'inscription des condamnations. Ces demandes, dans la mesure du possible, devront être respectivement de la couleur prescrite pour les bulletins n° 1 et n° 2.

C. 1057. — Le développement toujours plus poussé de l'entr'aide judiciaire internationale donne une importance croissante aux problèmes que soulève cette matière.

C. 1058. — Une copie de fiche doit être établie pour les ressortissants des états auxquels la France est liée par des conventions d'échange international.

Ces Etats sont la République fédérale d'Allemagne (avec la Sarre), la Belgique, le Cambodge, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Laos, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, le Pérou, le Portugal, San-Marin, la Suisse, le Viet-Nam et la Yougoslavie.

Il convient d'ajouter dès maintenant à cette liste la Tunisie, bien que la convention d'entr'aide judiciaire, prévue avec ce pays, ne soit pas encore signée.

L'Autriche, la Pologne et la Tchécoslovaquie n'ont pas encore rétabli de relations normales avec la France en ce domaine.

L'échange avec le Maroc ne pourra être définitivement réglé qu'au moment où les questions qui ont été évoquées plus haut auront été réglées.

C. 1059. — La nationalité mentionnée sur les fiches et les copies doit être contrôlée avec soin.

C. 1060. — Les renseignements d'état civil et l'orthographe du lieu de naissance doivent également être vérifiés, les autorités étrangères renvoyant fréquemment des copies de fiches visant des individus dont l'identification est impossible.

C. 1061 — Ne doivent pas faire l'objet de copies de fiches destinées à l'échange international les mesures concernant les mineurs, les faillites et règlements judiciaires, les décisions laissant apparaître la qualité d'engagé à la légion étrangère.

C. 1062. — Les copies susvisées sont adressées au ministre de la justice, pour être transmises par la voie diplomatique.

Le ministre de la justice doit, en outre, être mis en mesure d'informer les autorités étrangères de toutes mesures modificatives de la situation pénale de leurs ressortissants.

C. 1063. — Les avis de condamnation concernant des Français nés en France, adressés au ministre de la justice par des autorités étrangères, sont transmis au greffe du tribunal de grande instance du lieu de naissance.

Les greffiers, s'il en est besoin, doivent transcrire ces avis sur des fiches de format réglementaire.

C. 1064. — Entre la France et les pays qui lui sont liés par des conventions d'échange international, se pratiquait en outre l'échange des bulletins n° 2 de l'ancien système.

L'institution des bulletins n° 1 et n° 2 amène à préciser les conditions de cet échange.

C. 1065. — Ces Etats étrangers, lorsqu'ils sollicitent la délivrance par les autorités françaises d'un bulletin n° 1 ou d'un bulletin n° 2 concernant un de leurs nationaux, doivent, en principe, obtenir satisfaction.

C. 1066. — Si l'extrait demandé par l'Etat étranger concerne un ressortissant français :

1° Le bulletin n° 1 ne peut être délivré qu'en cas de poursuites judiciaires ;

2° Le bulletin n° 2 ne peut être délivré que si le motif invoqué, qui doit être précisé, figure dans la liste fixée aux articles 776 et R. 79 et si l'autorité qui le sollicite correspond à une autorité française mentionnée dans la même liste.

C. 1067. — En règle générale, les Etats étrangers sont tenus d'emprunter la voie diplomatique pour solliciter la délivrance des bulletins n° 1 et n° 2.

Toutefois, uniquement en cas de poursuites judiciaires, certains Etats sont autorisés par des accords spéciaux à demander directement les bulletins n° 1 aux parquets français, la France jouissant de la réciprocité. Ce sont l'Allemagne (avec la Sarre), la Belgique, le Cambodge, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse.

Il est à noter que, en pareille matière, la voie diplomatique reste de rigueur entre la France d'une part, les autres pays visés aux alinéas 2 et 3 du n° C. 1058 d'autre part.

Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères, qui ont fait l'objet de fiches, sont inscrites aux bulletins n° 1 et n° 2, mais non aux bulletins n° 3.

C. 1068. — Les condamnations prononcées par les tribunaux d'occupation en Allemagne sont considérées comme émanant de juridictions françaises si elles ont été prononcées par nos tribunaux militaires conformément au code de justice militaire, ou par le tribunal français de Rastatt et comme émanant de juridictions étrangères si elles l'ont été par les tribunaux du Gouvernement militaire interallié.

C. 1069. — Les articles R. 85 à R. 87 reprennent, dans l'ensemble, les dispositions antérieures relatives au règlement des fiches, des copies et des bulletins n° 1, n° 2 et n° 3.

Il y a lieu de rappeler que la vérification des antécédents judiciaires, demandée sous forme d'une liste alphabétique, en cas d'appel des classes notamment, et pour laquelle le résultat des recherches ne donne lieu qu'à l'apposition de la mention « néant » sans contrôle préalable de l'état civil, n'est rétribué que par un émolument réduit.

Pour répondre au vœu de diverses administrations, et dans un but de commodité, il a été prévu que les greffiers auraient la faculté, mais non l'obligation, de se mettre d'accord avec certaines de ces administrations ainsi qu'avec les greffiers de commerce (lorsque notamment les requérants se font délivrer chaque année par le même greffe un nombre important de bulletins), en vue du payement des bulletins n° 2 sur présentation d'états semestriels ou même annuels.

Les demandes de bulletins n° 3 formulées par les personnes résidant à l'étranger peuvent être déposées entre les mains de nos consuls, auxquels doivent être remis en même temps les fonds afférents au règlement desdits bulletins. Ces demandes et ces fonds sont transmis aux greffes ou au casier central par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères (contentieux, casier judiciaire), dont l'entremise doit alors continuer à être utilisée pour toutes les difficultés qui se trouveraient soulevées à l'occasion de telles demandes.

Toutefois rien ne s'oppose à ce que les requérants se mettent directement en rapport avec l'autorité chargée de délivrer le bulletin n° 3.

C. 1070. — Les règles relatives au classement au casier judiciaire des avis de mandats d'arrêt et des condamnations à des peines privatives de liberté non exécutées conservent toute leur valeur.

L'article R. 88, alinéa 3, fixe un régime identique pour les avis de désertion et d'insoumission et l'utilisation de ces avis en vue de l'arrestation des militaires en situation irrégulière; ce texte nouveau consacre une pratique constante.

C. 1071. — L'attention des parquets est appelée sur l'article R. 89, qui reprend les dispositions visant les avis de perte ou de vol de papiers d'identité.

Il arrive que ces avis soient donnés sous la forme de correspondances ordinaires, voire par la simple transmission des procès-verbaux. Il importe que soient utilisés les imprimés réglementaires, du même format que les fiches, de façon que lesdits avis soient classés sans difficulté au casier judiciaire.

Il convient, en outre, que les précautions prescrites pour la délivrance des bulletins concernant les personnes dont l'identité correspond à celle mentionnée sur les avis susvisés ne soient jamais perdues de vue, car elles sont un sûr moyen de déceler les usurpations d'état civil.

C. 1072. — L'article 778 diffère quelque peu de l'article 597 du code d'instruction criminelle. En effet si la procédure de rectification du casier judiciaire reste inchangée, il est désormais fait une obligation au procureur de la République ou au juge d'instruction de procéder d'office à la rectification des erreurs constatées.

La procédure doit être entreprise dès qu'une erreur se manifeste. Une telle erreur peut par exemple apparaître à la suite d'avis émanant de la section de la dactyloscopie et de l'anthropométrie des services de l'identité judiciaire de la police judiciaire de la préfecture de police, ou des services de l'identité judiciaire de la direction générale de la sûreté nationale, ou d'un service régional de police judiciaire.

L'erreur peut être également révélée par toute autre constatation faite au cours d'une procédure notamment par le défaut d'un acte de naissance correspondant à l'identité apparente d'un condamné.

Que ce soit sur citation directe, en flagrant délit, ou à la suite d'une instruction, une juridiction de jugement ne saurait en aucun cas être saisie quand il apparaît que le casier judiciaire est incomplet ou comporte des mentions erronées.

La procédure de rectification doit être demandée aux juridictions compétentes en ayant soin de joindre une copie des documents ou rapports d'experts qui établissent l'erreur ou la dissimulation.

Une fois les rectifications opérées, des fiches nouvelles seront adressées au casier judiciaire du lieu de naissance ou au casier judiciaire central et un bulletin n° 1 sans erreur pourra alors être établi.

Aucun obstacle ne s'opposera plus à ce que la procédure en cours assortie de ce bulletin n° 1 soit soumise à la juridiction de jugement.

Il arrive quelquefois que des arrêtés d'expulsion soient pris contre certains individus sous des identités erronées voire même sous plusieurs identités; il n'entre pas dans les attributions des autorités judiciaires de procéder aux rectifications de ces actes administratifs. Les parquets ne manqueront pas cependant le cas échéant de signaler de telles erreurs au ministre de l'intérieur.

C. 1073. — Les articles 780 et 781 reproduisent presque exactement les dispositions des articles 598 et 599 du code d'instruction criminelle, qui punissaient l'usurpation d'état civil en matière de casier judiciaire.

Cependant, l'article 781, alinéa 2, complète opportunément les textes antérieurs en visant, à côté des diverses formes d'usurpation de l'état civil d'un tiers réellement existant, l'adoption d'une identité imaginaire.

TITRE IX

DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

C. 1074. — Les articles 782 à 799 reprennent les dispositions du chapitre IV du titre VII du livre II du code d'instruction criminelle intitulé « de la réhabilitation des condamnés ». Certaines modifications de fond leur ont été cependant apportées.

C. 1075. — L'article 786, relatif au délai à l'expiration duquel peut être demandée la réhabilitation, reprend les termes de l'article 622 du code d'instruction criminelle, mais en y ajoutant une disposition nouvelle. Cette disposition concerne les condamnés à une peine privative de liberté qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle: le délai part à leur égard du jour de cette libération lorsqu'elle n'a pas été suivie de révocation. Cette mesure, conforme aux dispositions de l'article 753, alinéa 4, est de nature à hâter le reclassement de ceux qui ont mérité, par leur conduite, l'octroi et le maintien d'une libération conditionnelle.

C. 1076. — L'article 789 dispense des conditions de temps et d'exécution de peine le condamné qui a rendu des services éminents au pays. Cet article n'exige pas, comme le faisait l'article 625 du code d'instruction criminelle, que le condamné ait rendu ces services au péril de sa vie. Cette modification doit permettre l'application plus fréquente de la dispense. Il appartiendra cependant aux parquets de veiller à ce que cette disposition exceptionnelle joue seulement lorsque les services rendus ont été réellement importants. Chaque cas d'espèce devra faire l'objet d'un examen très strict sur ce point.

C. 1077. — L'article 791 est relatif aux renseignements dont s'entoure le procureur de la République saisi d'une demande de réhabilitation.

Cet article est sensiblement différent de l'article 627 du code d'instruction criminelle qui faisait au parquet, saisi d'une demande de réhabilitation, l'obligation de consulter les maires des communes et les juges de paix des cantons où le condamné avait résidé.

La perspective d'une telle enquête faisait hésiter certains condamnés à présenter une demande de réhabilitation, par crainte de voir dévoilé à leur entourage leur passé délictueux.

La nécessité de faire mener cette enquête avec la plus grande discrétion, et l'opportunité de consulter les comités d'assistance aux détenus libérés pour les condamnés ayant subi des peines privatives de liberté avaient déjà été signalées aux parquets depuis quelques années.

Ce souci de discrétion a inspiré la rédaction de l'article 791 qui dispose que le procureur de la République, saisi de la demande, « s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner » et prend l'avis du juge de l'application des peines.

La formule très souple ainsi employée dans cet article doit permettre d'utiliser, dans chaque cas d'espèce, les moyens d'enquête les plus discrets. Les parquets pourront notamment continuer à consulter les comités d'assistance aux détenus libérés et se contenter de leurs indications chaque fois que celles-ci seront considérées comme suffisantes.

Il convient d'insister, en tout état de cause, sur la nécessité d'éviter, dans toute la mesure du possible, la visite de la gendarmerie ou de la police au domicile du requérant. Il serait pour le moins inopportun, en effet, que la procédure de réhabilitation ait pour conséquence de donner à la condamnation une nouvelle publicité.

C. 1078. — L'article 796 concernant la procédure du pourvoi en cassation reprend, sans modification, les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1791 du 13 août 1945 concernant le casier judiciaire et la réhabilitation. Ces dispositions prévoyant que le pourvoi est instruit et jugé sans amende ni frais, et que tous les actes de procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis, ont en effet leur place dans le titre consacré à la réhabilitation.

C. 1079. — L'article 797 reproduit l'article 632 du code d'instruction criminelle aux termes duquel le rejet de la demande interdit la présentation d'une nouvelle demande pendant un délai de deux ans.

Il a été, cependant, ajouté une disposition nouvelle concernant le cas où le rejet de la demande a été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve : en ce cas la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Lorsqu'en effet la demande est rejetée par le seul motif qu'elle a été présentée prématurément, il paraît illogique d'astreindre le condamné à attendre deux ans avant de présenter une nouvelle demande. Il est, en conséquence, simplement prévu que doit être alors achevé l'écoulement du délai normal de trois ou cinq ans prévu à l'article 786.

TITRE X

DES FRAIS DE JUSTICE

C. 1080. — L'article 800 remplace l'article 644 du code d'instruction criminelle.

Les articles R. 91 à R. 258 remplacent les dispositions du décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947, modifié, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, qui est abrogé.

CHAPITRE Ier

Dispositions préliminaires.

C. 1081. — Les articles R. 91 à R. 93, qui reprennent dans l'ensemble les dispositions des articles 1er à 3 du décret précité du 26 juillet 1947, n'appellent pas de remarques particulières.

CHAPITRE II

Tarif des frais.

SECTION I

Des frais de translation des personnes, de transport des procédures et des pièces à conviction.

C. 1082. — Les articles R. 94 à R. 103, relatifs aux transfèrements judiciaires, reproduisent les termes des articles 5 à 14 de l'ancien décret, sauf les modifications ci-après, qui tiennent compte des dispositions nouvelles du code.

C. 1083. — Il y a lieu de préciser que les conduites prévues aux articles 63, 77 et 154 pour la présentation aux magistrats des personnes gardées à vue sont des transfèrements judiciaires. Les frais occasionnés par ces translations de personnes gardées à vue sont des frais de justice au même titre que les transfèrements d'inculpés.

C. 1084. — Les dispositions nouvelles remplacent celles contenues dans les anciens articles 5, alinéa 2 et 8 relatifs aux transfèrements à pied de brigade à brigade ; ce mode de transfèrement n'était plus jamais utilisé en fait, sauf pour les déplacements à l'intérieur des villes qui obéissent à d'autres règles.

C. 1085. — Aux termes de l'article 240 du décret du 20 mai 1903, modifié, les véhicules de la gendarmerie peuvent être utilisés, sous certaines conditions, pour les transfèrements judiciaires, lorsque la distance du lieu de destination n'excède pas deux cents kilomètres.

Cette mesure a été décidée par le ministre des armées en vue d'alléger les charges qui pèsent sur la gendarmerie en matière de transfèrement, par suite de la suppression de certaines maisons d'arrêt, ainsi que de nombreuses relations ferroviaires à faible trafic.

L'emploi des véhicules de la gendarmerie pour les transfèrements est laissé à l'appréciation des commandants d'unités de gendarmerie responsables. Ce mode de transport ne doit, en effet, être utilisé que dans des cas de nécessité (notamment, défaut ou insuffisance d'autres moyens de transfèrements réglementaires) et sous réserve que des besoins de service plus urgents ne s'y opposent pas.

Conformément aux dispositions de l'article R. 97, les transfèrements par voitures de gendarmerie donnent lieu à l'attribution d'une indemnité de 26,50 francs par kilomètre parcouru, quels que soient le type du véhicule et le nombre des personnes transportées.

C. 1086. — L'article R. 95 pose en principe que le transport par chemin de fer des détenus doit, à moins de circonstances exceptionnelles, être effectué dans un compartiment réservé de 2e classe.

Le transport par autorail des détenus et de leur escorte demeure soumis à des règles particulières, qui sont fixées en accord avec les départements intéressés et qui concernent notamment les formalités à observer et le nombre de détenus pouvant être transportés dans un même autorail.

Bien entendu, l'usage des autorails devra être évité et un moyen de transport spécial prévu lorsqu'il s'agira d'individus à ne pas mettre en contact avec le public en raison de leur comportement ou de la nature de l'infraction.

C. 1087. — Conformément aux dispositions de l'article R. 101, les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Dans le cas où l'envoi est assuré par la voie postale, toutes précautions doivent être prises pour la sûreté des objets transmis. Il y a lieu notamment d'en faire l'expédition sous forme de pli recommandé, avec accusé de réception, ou en valeur déclarée s'il s'agit d'objets de valeur. Les paquets sont cachetés avec le plus grand soin.

C. 1088. — Il a été décidé, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des armées, que les titres de réquisition utilisés pour les transfèrements judiciaires, qui sont imprimés à la maison centrale de Melun, doivent être délivrés par les parquets, à titre gratuit et au fur et à mesure des besoins, aux commissariats de police et aux compagnies de gendarmerie qui se chargent de la répartition entre les brigades. Ces imprimés sont payés par les parquets sur les crédits alloués au titre des menues dépenses des tribunaux.

En cas d'urgence, ces titres de réquisition utilisés pour les transfèrements judiciaires peuvent être signés par les officiers de police judiciaire.

SECTION II

Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité.

PARAGRAPHE 1

Experts.

A. — *Règles générales.*

C. 1089. — Désormais les dépenses nécessaires à l'instruction des procédures sont engagées sans autorisation. L'article R. 107 institue, à la place de l'ancien contrôle du ministre de la justice, un contrôle juridictionnel qui intervient à deux stades.

En premier lieu, avant de commencer l'expertise, l'expert doit faire connaître le montant par lui prévu de ses frais et honoraires. Au-dessus de 50.000 F, le juge communique obligatoirement cette demande au procureur de la République qui peut, au cas où ses observations n'ont pas été retenues par le magistrat commettant, saisir le président de la chambre d'accusation. Ce dernier statue dans un délai de huit jours et sa décision ne peut faire l'objet de recours.

En second lieu, lorsque l'expertise est terminée, le dossier est communiqué obligatoirement au procureur de la République pour toute dépense extraordinaire et pour toute dépense ordinaire excédant le tarif. En cas de désaccord sur la somme à allouer, ce magistrat peut exercer le recours contentieux prévu à l'article R. 235 devant la chambre d'accusation (R. 108) (voir n° C. 1232).

C. 1090. — En matière d'expertises comptables l'avis du ministère public est obligatoire lors de l'engagement de la dépense. Sauf en ce qui concerne les mémoires inférieurs à 50.000 F, le payement ne peut avoir lieu qu'après avis des conseillers financiers, donné au vu du rapport d'expertise et des mémoires de frais et honoraires (voir n° C. 348).

C. 1091. — Il y a lieu de rappeler que les experts commis en matière pénale doivent être taxés conformément au tarif pénal. Quant aux opérations non tarifées, elles ne doivent pas être rémunérées selon le tarif syndical ou professionnel applicable aux particuliers. Le principe de l'application d'un tarif réduit en matière criminelle a une portée générale. Il convient de le rappeler aux experts qui réclament parfois pour les expertises judiciaires les mêmes honoraires que dans les affaires privées.

C. 1092. — L'article R. 109 prévoit la possibilité de réduire les prix des opérations tarifées ou non tarifées en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport. Enfin, toute rémunération peut être refusée lorsque le travail doit être recommencé. Ces dispositions donnent une base légale à des pratiques parfois discutées. Les décisions prises peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation, dans les conditions précisées par l'article R. 235.

C. 1093. — Les articles R. 110 et R. 112 fixent le montant des indemnités de voyage et de séjour. Ils reproduisent les anciennes dispositions, sauf en ce qui concerne les taux qui sont portés de 23 F à 26,50 F pour l'indemnité kilométrique (art. R. 110), de 550 F à 700 F par jour et de 1.100 F à 1.400 F par jour pour l'indemnité de séjour, selon que le déplacement porte sur une distance de plus de 10 kilomètres ou de plus de 50 kilomètres de la commune de la résidence de l'expert (R. 111).

C. 1094. — L'article R. 112 fixe à 650 F l'indemnité allouée aux experts, lorsqu'ils sont appelés à déposer à l'occasion de la mission qui leur a été confiée.

L'attribution d'une indemnité aux experts qui n'ont pu remplir leur mission par suite de circonstances indépendantes de leur volonté est soumise à l'agrément du président de la chambre d'accusation et non plus du procureur général (R. 113).

C. 1095. — L'article R. 114 maintient le droit pour les experts de réclamer le remboursement de tous les débours reconnus indispensables, à l'exception des frais énumérés à l'article R. 156. A cet effet ils doivent produire toutes pièces justificatives utiles.

C. 1096. — Aux termes de l'article 162, si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence. Dans ce cas, les frais et honoraires du spécialiste sont payés sur mémoire séparé ou portés au mémoire de l'expert.

C. 1097. — Aux termes de l'article R. 115, il appartient désormais au président de la chambre d'accusation et non plus au procureur général d'approuver le versement aux experts d'acomptes provisionnels sur leurs débours au cours de la procédure. Comme dans le passé, ces acomptes ont un caractère exceptionnel.

B. — *Dispositions spéciales.*

a) Expertises en matière de fraudes commerciales.

C. 1098. — L'article R. 116 reproduit les anciennes dispositions, sauf en ce qui concerne les taux qui sont portés de 3.000 francs à 3.800 francs pour le premier échantillon et de 1.700 francs à 2.100 francs pour les échantillons suivants dans la même affaire.

C. 1099. — Les honoraires accordés aux experts dégustateurs, membres de la compagnie des courtiers gourmets piqueurs de vins, sont portés, à Paris, à 1.250 francs pour le premier échantillon et à 1.000 francs pour les échantillons suivants.

Il y a lieu d'appliquer le même tarif aux expertises de cette nature ordonnées en province.

b) Médecine légale.

C. 1100. — *Visite judiciaire par un médecin.* — L'article R. 117 comporte, par rapport au régime antérieur, certaines modifications qui résultent notamment des articles 63, 64 et 77 relatifs à l'examen médical des personnes gardées à vue. Les honoraires sont fixés par référence à l'article R. 117, 1° *a*. Ce texte s'applique à tout examen ordinaire ordonné par une autorité judiciaire. Il précise le nouveau prix de la visite, comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport.

C. 1101. — Les honoraires des médecins commis pour examiner un condamné qui a formé un recours en grâce sont imputés sur les crédits de la justice criminelle.

C. 1102. — *Autopsie avant inhumation.* — L'article 81 du code civil, relatif aux conditions d'inhumation, prévoit qu'un procès-verbal de l'état du cadavre doit être dressé par un officier de police judiciaire, lorsque des signes ou indices de mort violente auront été relevés. Lorsque les premières constatations conduisent à rejeter toutes présomptions de crime ou de délit, l'officier de police judiciaire avise le médecin de l'état civil de la commune sur le territoire de laquelle a été constaté le décès. C'est ce praticien qui procède à l'examen prévu à l'article 81 du code civil.

C. 1103. — Si la cause du décès est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République et se borne à procéder aux premières constatations. Il en est de même, spécialement au cas de présomption d'homicide par suite d'un accident de la circulation. L'officier de police judiciaire communique ces éléments d'enquête au procureur de la République qui se fait assister par des personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès, ou qui délègue aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix. Le tout conformément à l'article 74.

C. 1104. — Dans les cas de crime ou délit flagrant définis par l'article 53, les officiers de police judiciaire ont qualité pour requérir un médecin directement et par écrit, en application de l'article 60, à charge d'en référer au procureur de la République si une autopsie se révèle indispensable.

C. 1105. — Les honoraires des médecins appelés à opérer des constatations de décès dans les hypothèses visées ci-dessus sont pris en charge :

1° Dans la première hypothèse (application de l'article 81 du code civil), par la commune sur le territoire de laquelle le décès a eu lieu ;

2° Dans les deux derniers cas, par imputation sur le chapitre des frais de justice criminelle.

C. 1106. — *Examen psychiatrique.* — D'une manière générale, il est procédé à un examen psychiatrique toutes les fois que l'attention du magistrat est attirée, notamment par l'examen médical, par l'examen psychologique ou par l'enquête sociale, sur l'existence possible chez l'inculpé de troubles de nature pathologique. (Voir n° C. 173.)

C. 1107. — En ce qui touche aux dépenses occasionnées par la mise en observation des inculpés examinés au point de vue psychiatrique, les règles ci-après doivent être rappelées.

Il convient de veiller à ce que la durée de l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire soit limitée au délai strictement indispensable à l'expertise. A cet effet l'ordonnance de placement provisoire précise la durée de l'observation. A l'expiration de ce délai, qui pourrait être fixé le plus souvent à trois semaines ou un mois au plus, l'expert, s'il n'est pas en mesure de se prononcer, informe le magistrat commettant de la nécessité d'une prolongation de l'internement pour une durée déterminée.

C. 1108. — En ce qui concerne l'imputation des frais d'internement, les règles suivantes doivent, selon le cas, être observées.

Lorsque l'autorité judiciaire ordonne la mise en observation des inculpés ou accusés libres dans un hôpital psychiatrique ou, s'ils sont en état de détention préventive, dans une annexe psychiatrique pénitentiaire ou dans un hôpital psychiatrique, les dépenses ainsi exposées ayant pour cause les nécessités de l'instruction doivent être considérées comme des frais de justice.

Toutefois l'envoi ou le maintien d'un détenu dans une annexe psychiatrique pénitentiaire ne donne pas lieu à l'établissement d'un mémoire de frais aux fins de remboursement à l'administration pénitentiaire de la différence du prix de journée dans l'annexe et du prix de journée dans la détention ordinaire.

Il est admis en effet que les frais d'un internement provoqué par l'administration pénitentiaire ou l'autorité préfectorale peuvent être considérés comme frais de justice, dans la mesure où cet internement a été mis à profit par l'expert commis pour les besoins de l'instruction.

Il est à noter que les frais d'un examen mental ordonné par le tribunal civil à la suite de la requête d'un aliéné interné qui sollicite sa sortie de l'établissement sont assimilés aux frais de justice par application de l'article R. 93, 2°, relatif aux dépenses résultant de l'application des articles L. 326 et suivants du code de la santé publique.

Dans tous les cas où la dépense est imputable sur les crédits de la justice criminelle, il y a lieu, pour le greffier, de la prendre en charge en vue d'en assurer le recouvrement éventuel sur le condamné.

C. 1109. — En revanche, les frais d'entretien des inculpés, prévenus ou accusés dont l'internement n'a jamais eu pour cause, ou a cessé d'avoir pour cause les nécessités de l'information et est maintenu dans un but de sécurité, doivent être supportés par les budgets départementaux ou communaux, conformément aux dispositions des articles 326 et suivants du code de la santé publique.

Cette imputation budgétaire intervient à partir du jour où l'internement peut être considéré comme une mesure non plus d'ordre judiciaire, mais d'ordre administratif.

Cette réglementation s'applique notamment au cas où une personne, mise en observation dans un hôpital psychiatrique par l'autorité judiciaire, au cours d'une procédure d'instruction, est reconnue atteinte de démence par les experts sans que ceux-ci puissent se prononcer sur son degré de responsabilité à l'époque du délit ou du crime. Si des motifs de sécurité exigent que l'internement soit maintenu, c'est en raison de l'état d'aliénation mentale et les articles L. 326 et suivants du code de la santé publique reçoivent application.

C. 1110. — *Examen médical, médico-psychologique et psychiatrique de mineur.* — L'examen médical d'un mineur délinquant est confié à un médecin de médecine générale ou, si possible, à un pédiatre. Cet examen, indispensable dans tous les cas, porte sur l'état de santé actuel du mineur. Il tend également à formuler un pronostic sur les modifications et améliorations possibles, aux points de vue physique et physiologique.

L'examen psychologique du mineur est confié à une médecin psychologue ou à un psychologue, qui justifient d'un diplôme d'étude de psychologie et d'un stage dans un service d'examens de mineurs délinquants. Cet examen, qui utilise les tests et tous les autres moyens de la psychologie moderne, tend à relever les aspects de la personnalité du mineur considérés comme répondant à la normale (affectivité, maîtrise de soi, émotivité, etc.), à déterminer les niveaux d'intelligence, d'habileté manuelle, d'attention du mineur, à fournir des données utiles pour la compréhension des mobiles du délit et pour le traitement du jeune délinquant (voir n°s C. 166 à C. 175).

C. 1111. — *Examen psychologique prévu à l'article 376 du code civil.* — L'article R. 117, 7° D, fixe le coût de l'examen psychologique prévu à l'article 376 du code civil modifié par l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

C. 1112. — *Examen médico-psychologique prévu à l'article 81, alinéa 6.* — L'article R. 117, 5°, alloue pour l'examen médico-psychologique d'un majeur, prévu à l'article 81, 6e alinéa, les mêmes honoraires que ceux fixés par le 7° (B) pour l'examen médico-psychologique de mineurs.

Cet examen, qui répond à des préoccupations différentes de l'examen psychiatrique et qui comporte ses techniques propres, doit être soigneusement distingué de celui-ci (voir n°s C. 163 à C. 175, C. 1103 et C. 1110).

C. 1113. — *Non-cumul des honoraires.* — Les examens médicaux et psychiatriques peuvent être groupés; même dans ce cas, les inculpés sont examinés individuellement et successivement; cependant le groupage des examens légitime une réduction du taux de la rétribution pour chaque examen.

Les examens psychologiques sont individuels ou semi-collectifs; dans ce dernier cas, ils peuvent être en partie simultanés, mais sans porter sur plus de cinq inculpés à la fois.

C. 1114. — Les honoraires correspondant aux trois catégories d'examens sont accordés lorsque chaque examen a été confié à un praticien différent. Mais il arrive qu'un même expert, médecin psychiatre par exemple, soit seul commis. Les règles suivantes sont alors observées.

Les honoraires alloués au médecin pour l'examen médical général ne peuvent se cumuler avec ceux de l'examen psychiatrique ou de l'examen psychologique que dans le cas exceptionnel d'une visite antérieure et distincte. En revanche, si l'examen médical n'est que l'accessoire de l'examen mental ou psychologique et si les deux examens ont été pratiqués au cours d'une même opération, le coût de la visite n'est pas dû.

C. 1115. — En fait, les deux examens, médical et psychologique, comprenant l'étude de l'hérédité et des antécédents personnels, l'examen physique, l'examen psychique, la discussion et les conclusions dans un même rapport seront souvent confiés à un même spécialiste qui ne pourra percevoir que les honoraires prévus pour l'examen psychologique. S'il s'agit d'une simple visite de dépistage, faite par un médecin non spécialisé qui consigne ses observations dans un rapport bref, la rémunération est fixée au même taux que l'examen médical général.

S'il apparaît au magistrat qu'un examen psychologique distinct ou une expertise mentale est indispensable, le médecin commis peut prétendre aux honoraires spéciaux alloués à ce titre, même si c'est lui qui a procédé antérieurement à l'examen médico-psychologique.

C. 1116. — En résumé, les honoraires ne se cumulent pas lorsque plusieurs examens ont lieu au cours d'une même opération. Ils peuvent se cumuler lorsqu'il y est procédé sur ordonnances différentes, au cours de visites successives donnant lieu à des rapports distincts.

Ces trois conditions doivent être réunies, pour que l'expert puisse prétendre au cumul des honoraires.

Le dépassement accordé pour l'examen psychologique ne doit pas excéder le montant de l'examen individuel complémentaire.

c) Toxicologie.

C. 1117. — L'article R. 118, relatif aux expertises toxicologiques, reproduit les dispositions antérieures sauf en ce qui concerne les taux, qui sont augmentés.

Le coût de l'expertise toxicologique complète est porté de 33.000 francs à 41.000 francs. Il est rappelé que cette somme ne saurait être dépassée que dans des circonstances exceptionnelles. Cette expertise comprend l'analyse des viscères, du sang et des urines, mais elle ne comprend pas l'analyse des produits ou substances qui auraient été saisis et placés sous scellés.

Pour les autres analyses, il convient de veiller à ce que les énonciations portées sur les mémoires soient assez précises pour permettre de vérifier s'il est fait une exacte application du tarif et de s'assurer de l'observation de la prescription du premier alinéa de l'article R. 118, d'après lequel un seul émolument est dû lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupés en une seule opération.

d) Biologie.

C. 1118. — L'article R. 119 est relatif aux analyses biologiques. Le prix des analyses biologiques simples est porté à 1.500 francs.

La caractérisation de produits biologiques consiste en la différenciation des taches de sang, de rouille ou d'autres matières. La détermination de l'origine (sang d'homme ou d'animal, recherche du groupe sanguin...) est une expertise non tarifée.

e) Radiologie.

C. 1119. — L'article R. 120 est relatif aux expertises radiologiques. Les taux de ces expertises ont été relevés. Il est précisé que, comme par le passé, les examens radioscopiques préalables ne sont pas remboursés en cas de radiographie. Ils doivent au contraire être rémunérés lorsqu'ils sont pratiqués seuls.

f) Silicose.

C. 1120. — D'une manière générale, les travailleurs atteints de silicose médicalement constatée depuis le 1er janvier 1947 bénéficient des dispositions des articles 414 et suivants du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail et maladies professionnelles.

Cependant, au cas où un travailleur atteint de silicose médicalement constatée antérieurement au 1er janvier 1947 aurait, à l'heure actuelle, à défendre son droit à réparation, il continuerait, comme les victimes des accidents du travail régies par la loi du 9 avril 1898, à bénéficier de l'assistance judiciaire; le juge d'instance saisi en cette matière se référerait alors aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et de la loi n° 57-29 du 10 janvier 1957.

C. — *Identité judiciaire.*

C. 1121. — En ce qui concerne l'identité judiciaire, les opérations entrant dans l'exercice des attributions des organismes d'identité judiciaire peuvent être normalement effectuées sans frais.

Il en est de même pour les opérations simples de police technique qui sont effectuées par des militaires qualifiés de la gendarmerie, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 7.

C. 1122. — Parmi les opérations, fréquemment effectuées par les services d'identité judiciaire de la préfecture de police à Paris ou de la direction générale de la sûreté nationale (voir n° C. 349), et pour lesquelles le recours à l'activité de ces services paraît s'imposer, sont spécialement à mentionner les travaux ci-après:

A. — Tous les travaux d'anthropométrie et de dactylotechnie, notamment:

a) Examiner, avec ou sans comparaison, des traces papillaires relevées lors de l'enquête, en vue de déterminer si elles s'appliquent à l'inculpé ou à tout autre individu;

b) Rechercher si l'inculpé est le même que celui qui a déjà été condamné sous un autre nom.

B. — Tous les travaux de photographie, notamment:

a) Photographies de scellés ou de documents figurant au dossier;

b) Photographies de l'inculpé ou de la victime (avec agrandissements s'il y a lieu);

c) Photographies d'un acte de l'état civil conservé en mairie;

d) Photographies du plan des lieux, d'une maison et des voies de communication environnantes, d'un appartement (à échelle déterminée).

C. — Les travaux de laboratoire consistant en l'examen de traces (traces de pas, traces de pince-monseigneur et autres).

Ces opérations sont faites gratuitement par les services intéressés dans les limites de leur compétence territoriale.

C. 1123. — Il n'en demeure pas moins que d'autres opérations, quoiqu'elles puissent être effectuées par les services d'identité judiciaire, seront susceptibles d'être confiées aux chefs ou aux sous-chefs des laboratoires interrégionaux de police scientifique, commis en qualité d'experts (voir n°s C. 349 et C. 350).

C. 1124. — La délimitation résultant de ces règles est relativement imprécise et il est parfois difficile de déterminer dans quelle catégorie doit être rangé le travail demandé.

Il appartient aux magistrats commettants, notamment aux juges d'instruction, d'apprécier, en considération de chaque affaire, s'il y a lieu de décerner une commission rogatoire ou d'ordonner une expertise.

C. 1125. — Peuvent être spécialement mentionnés, parmi les opérations qui seront fréquemment du domaine de l'expertise et seront alors accomplies à titre onéreux:

A. — Les examens d'armes et munitions (par exemple: voir si le pistolet saisi est l'arme du crime; rechercher quelle arme a tiré les balles, percuté les douilles éjectées, si les balles et l'arme saisies portent des traces de sang);

B. — Les analyses de taches (sang, sperme, mucosités, peintures), la détermination des groupes sanguins, l'examen de vêtements, la distance à laquelle des coups de feu ont été tirés, la position probable du tireur, de la victime;

C. — La recherche des altérations de documents: grattages, lavages, surcharges, ratures, oblitérations.

Paragraphe 2

Des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité.

C. 1126. — L'article R. 121 fixe les honoraires alloués aux personnes, autres que les officiers de police judiciaire, qui sont chargées de procéder à l'enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, prévue à

l'article 81, alinéa 5. Cette enquête a pour objet de fournir à l'autorité judiciaire des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de l'inculpé. Elle ne pourra être confiée qu'à des personnes de valeur éprouvée, habilitées par arrêté du ministre de la justice.

PARAGRAPHE 3

Des interprètes traducteurs.

C. 1127. — L'article R. 122 fixe les nouveaux taux alloués pour les traductions écrites et orales.

SECTION III

Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés.

C. 1128. — Les articles R. 123 et R. 146 reproduisent les articles correspondants des dispositions antérieurement applicables, sauf en ce qui concerne certaines références ou adaptations aux nouvelles dispositions; en outre, les taux des indemnités sont relevés.

SECTION IV

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière.

C. 1129. — Les articles R. 147 à R. 149 reproduisent les dispositions des articles 56 à 58 de l'ancien décret, sauf en ce qui concerne les taux des frais qui sont relevés. Ces taux sont réduits de moitié après le premier mois, comme dans le tarif civil.

C. 1130. — Aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1831, la remise aux domaines des objets et pièces à conviction déposés dans les greffes, dont la rétention sous main de justice ne présente plus d'utilité, doit avoir lieu tous les six mois en vue de leur aliénation.

En règle générale, et à titre de délai approximatif, il est permis d'estimer que la conservation des scellés n'est habituellement plus utile cinq ans après le jugement ou l'arrêt devenu définitif en matière correctionnelle ou de police, et en matière criminelle, dix ans après l'arrêt devenu définitif.

C. 1131. — L'application de l'ordonnance précitée du 9 juin 1831 à tous les tribunaux pourrait cependant présenter des inconvénients. Il arrive, en effet, que le nombre ou la valeur des objets figurant dans un inventaire soit trop faible pour justifier une procédure de vente aux enchères.

En accord avec le service des domaines, les mesures suivantes ont été décidées.

Les greffiers titulaires de charge adressent chaque semestre aux services locaux des domaines un inventaire des objets susceptibles d'être aliénés. Ces états sont envoyés le 1er avril et le 1er octobre, afin qu'il puisse être éventuellement procédé aux ventes avant les 15 juin et 15 décembre. Il est sursis à ces opérations si l'importance des objets est insuffisante. Il convient alors, soit d'organiser une seule vente dans l'année, soit de comprendre les scellés dans une adjudication publique concernant d'autres biens.

La préparation de la vente et la visite des objets sont assurés par les soins des agents des domaines qui prennent possession des scellés dans les locaux du greffe.

C. 1132. — Cette réglementation s'applique aux armes de chasse ou de commerce dont l'aliénation est poursuivie par l'administration des domaines. En revanche, les armes de guerre sont remises aux établissements du service des matériels de l'armée, désignés par des commandants de subdivision militaire, au fur et à mesure que la rétention devient inutile.

M. le ministre des armées (état-major général des forces armées) a admis que le ramassage ait lieu à des dates, périodiques ou non, fixées par les autorités judiciaires avec l'accord des commandants de subdivision.

Toutes mesures doivent être prises, lors de la mise sous scellés, pour éviter la détérioration des armes. Leur conservation peut être assurée avec le concours du personnel des brigades de la gendarmerie. Dans certains cas, résultant de nécessités locales ou de motifs de sécurité générale, les armes saisies peuvent être déposées dans les locaux des casernes de gendarmerie, sous la surveillance directe des brigades. Ce procédé, dont il y a intérêt à éviter la généralisation ne peut être retenu à l'égard du matériel présentant un risque d'incendie ou d'explosion, en raison de la sécurité qui doit être assurée aux familles du personnel habitant les immeubles de la gendarmerie. Ce matériel ne doit pas être entreposé dans les greffes, même à titre provisoire ; le cas échéant, il est confié sans délai au service technique désigné par l'autorité militaire.

C. 1133. — Les objets d'art et de collection ne sont remis au domaine qu'après envoi d'un avis à M. le directeur des musées de France qui, le cas échéant, les fait examiner par des experts spécialisés

Le dépôt de livres de valeur doit être effectué entre les mains de l'administrateur général de la bibliothèque nationale.

D'une manière générale, s'il s'agit de documents susceptibles de présenter, le cas échéant, un intérêt d'archives, leur remise aux domaines ne doit être opérée qu'après triage par les soins du directeur des services départementaux des archives.

L'attention des procureurs de la République et l'attention des greffiers en chef doivent plus spécialement se porter sur les documents susceptibles de présenter un intérêt, notamment quant à l'histoire économique, politique et sociale de la France ; à titre indicatif, tel est fréquemment le cas des journaux.

En tout état de cause, il n'y a que des avantages à ce que sur le plan local et dans le cadre des présentes instructions des accords particuliers interviennent au besoin entre le procureur de la République et l'archiviste.

C. 1134. — Pour les effets et denrées périssables, il appartient aux greffiers de rendre compte immédiatement aux magistrats du parquet des risques de détérioration. Ces magistrats apprécient dans chaque affaire s'il y a lieu de prendre des mesures particulières en vue d'assurer la conservation desdits objets et, le cas échéant, de désigner un gardien qualifié, rétribué dans les conditions fixées à l'article R. 147.

C. 1135. — La garde ou le séjour en fourrière sont parfois exagérément prolongés ; ils donnent lieu à des frais considérables qui pourraient être évités par une surveillance plus attentive.

La garde ne peut, en principe, être maintenue au delà de huit jours. Mais les nécessités de l'information peuvent exiger que les objets saisis soient conservés plus longtemps. Dans ce cas les frais de garde sont considérés comme frais de justice et avancés par le Trésor ou par la partie civile.

C. 1136. — Dans tous les greffes, il doit être tenu un registre spécial chronologique portant outre les indications figurant sur la fiche du scellé, toutes mentions utiles : numéro d'ordre, date du dépôt, date du retrait et décision qui a ordonné la restitution, décharges données aux greffiers (en cas de communication au cours de l'instruction ou de dessaisissement au profit d'une autre juridiction), magistrat destinataire du scellé s'il appartient à un autre tribunal.

Il est recommandé aux greffiers de tenir un répertoire alphabétique des noms des inculpés portant le numéro d'ordre du registre des pièces à conviction.

C. 1137. — L'emploi d'imprimés spéciaux, conformes aux modèles n° 281 et 282 fournis par l'imprimerie administrative de Melun, simplifie les recherches et les opérations de restitution. Les greffiers titulaires de charge ne reçoivent les pièces à conviction que sur l'ordre de mise en dépôt du magistrat compétent. Ils en délivrent un récépissé qui, dûment rempli, est collé au verso de la cote du dossier ou joint au procès-verbal en cas de classement. Le second imprimé est destiné à informer les intéressés des restitutions ordonnées par le Parquet ; les greffiers remettent les objets déposés sur présentation de l'avis de restitution.

Dans les affaires où il existe des scellés, la cote du dossier porte de manière très apparente la mention « Scellé n° .... ».

En cas d'appel, d'ordonnance de non-lieu ou de décision de classement sans suite, le greffier dépositaire est informé immédiatement de la décision ; l'avis indique le numéro sous lequel les pièces à conviction ont été enregistrées au greffe.

SECTION V

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.

A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

C. 1138. — L'article R. 152, alinéa 1er, pose le principe qu'en matière pénale, les greffiers ne peuvent exiger d'autres droits que ceux du tarif pénal. L'alinéa 2 apporte une dérogation à cette règle. Il autorise les greffiers à appliquer le tarif civil à certains actes délivrés à la requête des parties civiles, lorsqu'une juridiction répressive, après avoir statué sur l'action publique, reste saisie de l'action civile. En conséquence, les émoluments du tarif civil seront dus :

1° Pour les expéditions des décisions statuant sur les intérêts civils, demandées par les parties civiles en vue de l'exécution de ces décisions et, d'une manière générale, pour les expéditions des décisions statuant sur les intérêts civils délivrées aux particuliers;

2° Pour la transcription des décisions statuant uniquement sur les intérêts civils.

En dehors des actes énumérés ci-dessus, le tarif civil n'est pas applicable aux formalités ou diligences qui seraient accomplies à la requête des parties civiles. Ce tarif ne s'applique pas lorsque la partie civile est une administration ou une collectivité publique.

C. 1139. — Bien entendu, le tarif pénal seul est applicable jusqu'à l'intervention au pénal d'une décision ayant force de chose jugée ; les émoluments du tarif civil ne peuvent être réclamés qu'après l'extinc-

tion de l'action publique. Il importe, en outre, que les formes de la procédure pénale soient observées, quelle que soit la phase de la procédure, à l'exclusion des formes de la procédure civile.

C. 1140. — Comme le précise le troisième alinéa de l'article R. 152 les frais prévus à l'alinéa 2 n'ont pas le caractère de frais de justice ; ils ne sont pas avancés ni pris en charge par le Trésor public et, en aucun cas, ils ne figurent dans l'extrait délivré à l'administration des finances. Il appartient à la partie civile qui en a fait l'avance d'en poursuivre le recouvrement en même temps que celui des dommages-intérêts.

C. 1141. — L'article R. 153 reproduit les dispositions de l'article 62 ancien.

Les greffiers délivrent des expéditions et des copies des minutes et pièces déposées au greffe.

Les copies peuvent être demandées par les particuliers et sont délivrées à titre de simple renseignement, moyennant payement d'un émolument spécial prévu à l'article R. 162, alinéa 2, inférieur à l'émolument alloué pour les expéditions. Ces copies de pièces peuvent être également délivrées à la requête du ministre de la justice ou des administrations ou encore en application des dispositions de l'article 279.

D'une manière générale, toutes les copies de pièces établies aux frais du Trésor public et non susceptibles de recouvrement doivent être comptées au tarif le plus bas (tarif copies).

C. 1142. — Aux termes de l'article 97, alinéa 4, des copies ou photocopies des documents saisis peuvent être communiquées aux intéressés, si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent. Ces copies ne doivent pas être établies d'office, mais seulement si les intéressés le demandent et à leurs frais.

C. 1143. — Des précautions ont été prises dans l'article R. 153 afin d'éviter des erreurs.

Le contrôle des magistrats du ministère public s'exerce tant sur les expéditions que sur les copies. La mention du nombre de pages et du coût sur le document délivré permettra de vérifier facilement si le tarif réduit est toujours appliqué aux copies.

B. — Expéditions

a) *Délivrance des expéditions.*

C. 1144. — L'article R. 155 reproduit les termes de l'article 64 du décret du 26 juillet 1947 relatif à la communication aux parties des pièces des procédures pénales, sauf en ce qui concerne les pièces faisant partie d'un dossier classé sans suite.

C. 1145. — L'article R 156, relatif à la communication aux tiers des pièces des procédures pénales, reproduit les dispositions anciennes du décret du 26 juillet 1947, article 65, sauf en ce qui concerne les pièces faisant partie d'un dossier classé sans suite.

C. 1146. — Les pièces faisant partie d'un dossier classé sans suite ne pouvaient être communiquées, dans le passé, qu'avec l'autorisation du procureur général. Dans un souci de simplification, les nouvelles dispositions laissent le soin au procureur de la République de statuer, en ce qui concerne les affaires de son parquet, sur ces demandes. Bien entendu, ce magistrat pourrait en référer au procureur général qui, à son tour, saisirait le ministre de la justice en cas de besoin.

C. 1147. — Il y a lieu de rappeler, d'autre part, les conditions mises à la communication aux compagnies d'assurances des procès-verbaux de police et de gendarmerie relatifs aux accidents de la circulation.

Dans le passé il avait déjà été recommandé d'accueillir libéralement les demandes de cette nature, notamment lorsqu'elles émanent de la victime de l'accident, de son avocat ou de son avoué et d'accorder cette communication, dans les mêmes conditions, à l'auteur de l'accident, à son avocat ou à son avoué, ainsi qu'aux compagnies d'assurances des parties, sans qu'ils aient à justifier de l'introduction préalable d'une instance civile.

Néanmoins, en aucun cas les éléments de l'enquête ne peuvent être portés à la connaissance de l'auteur de l'accident ou de son assureur sans que la victime de l'accident soit informée de cette communication et de la faculté qui lui appartient de l'obtenir également.

Cet avis est adressé de préférence par la voie administrative.

Il importe, en effet, au plus haut point que la victime soit mise en mesure d'apprécier l'opportunité d'une action en justice ou d'un règlement amiable.

Les frais de copie du procès-verbal sont supportés par le requérant.

Les compagnies d'assurances ne peuvent obtenir ces copies que par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un avoué dont le concours est, en l'occurrence, obligatoire.

C. 1148. — En ce qui concerne la communication de pièces ou de dossiers de procédure pénale aux services des dommages de guerre, M. le ministre de la construction a souligné l'intérêt qu'il y aurait pour ses services à obtenir, lorsqu'ils le demandent, soit la restitution de dossiers administratifs établis par leurs soins, transmis aux parquets lors des poursuites et joints à des dossiers de procédures pénales, soit la communication de dossiers entiers de procédures pénales, en matière de fausses déclarations de dommages de guerre.

C. 1149. — D'une manière générale, il est nécessaire que restent annexées au dossier de la procédure les pièces qui apportent la preuve du délit et qui constituent la base même des poursuites et de la condamnation.

Dans les affaires en cours de poursuites, il peut être établi une copie ou une photocopie certifiée conforme du dossier administratif à restituer. Les dépenses ainsi engagées sont payées au titre des frais de justice et comprises dans les dépens éventuellement recouvrables sur le condamné. Toutefois, le recours à ce procédé onéreux est réservé aux affaires dont l'examen présenterait un caractère vraiment urgent pour les services de la construction.

En ce qui concerne les procédures terminées, le dossier administratif ou pénal est communiqué à charge de restitution dans les meilleurs délais.

b) *Droits d'expédition et de copie.*

C. 1150. — Les articles R. 161 à R. 163 reproduisent les termes des anciens articles 70 à 72, sous réserve de modifications de forme ou de références aux nouvelles dispositions.

C. 1151. — Les droits d'expédition dus aux greffiers ont été augmentés de 60 à 75 francs la page dactylographiée et de 35 à 45 francs la page manuscrite ; les droits de copie ont été portés de 40 à 50 francs et de 25 à 30 francs, selon la même distinction.

Les greffiers doivent préciser dans les mémoires de frais de justice s'il s'agit de pages dactylographiées ou de pages manuscrites.

C. 1152. — Il y a lieu de veiller à ce que les expéditions et copies soient établies régulièrement (nombre de lignes et de centimètres prévus à l'article R. 162).

C. 1153. — Les copies délivrées gratuitement aux accusés, en vertu de l'article 279, donnent lieu, au profit des greffiers des cours d'assises, au droit de copie prévu à l'article R. 162, alinéa 2 (et non au droit d'expédition).

C. 1154. — En ce qui concerne les copies délivrées aux administrations, il convient de se référer au n° C. 1138.

C. 1155. — L'article R. 164 contient deux précisions relatives aux copies des actes d'information établies en vertu de l'article 81, alinéa 2 : en premier lieu, ces copies sont, sauf l'exception prévue par ce dernier texte en ce qui concerne les actes exécutés par les officiers de police judiciaire, établies et certifiées par le greffier d'instruction ; en outre elles sont établies à titre gratuit.

C. 1156. — S'il s'agit de documents parvenus au juge d'instruction en un seul original, il appartient à ce magistrat d'apprécier s'il doit prescrire l'établissement d'une copie et, dans l'affirmative, d'en charger son greffier comme il est dit ci-dessus. Toutefois, à titre exceptionnel, ce travail pourrait être demandé au greffier en chef, moyennant la rétribution prévue à l'article R. 162, alinéa 2 (tarif copies).

C. 1157. — L'article R. 165 reproduit les termes de l'article 74 ancien, sauf le renvoi aux articles du présent règlement.

c) *Expéditions délivrées par les surveillants chefs des maisons d'arrêt.*

C. 1158. — L'article R. 166 modifie les dispositions de l'ancien article 75 en ce qui concerne la terminologie, les références aux textes et le montant du droit d'expédition de l'acte d'écrou qui est porté de 30 à 40 francs.

C. — Droits forfaitaires

C. 1159. — Le droit forfaitaire alloué aux greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux, par l'article R. 167, alinéa 1, est porté à 320 francs ; cette rémunération comprend désormais l'établissement de la fiche pénale et le remboursement du timbre de répertoire, outre les anciens émoluments suivants : bordereau, mention au répertoire, rédaction de l'exécutoire supplémentaire, extrait d'écrou, extrait aux finances, demi-droit en sus, ancien bulletin n° 1, duplicata, bulletin d'ivresse, droit de jugement. En revanche, le relevé du registre 600 et la fiche pour l'identité judiciaire sont supprimés.

Il est précisé que chaque page du répertoire pénal doit comporter trente lignes.

C. 1160. — Le même droit de 320 francs est dû, pour l'ensemble des actes et formalités ci-dessus, aux greffiers des tribunaux de police, pour les jugements relatifs aux infractions anciennement qualifiées de

délits et ne relevant plus de la compétence du tribunal correctionnel. En revanche, le droit forfaitaire dû pour les jugements relatifs aux contraventions relevant anciennement de la compétence du tribunal de simple police, est de 80 francs (au lieu de 60 francs). Ce droit comprend le remboursement du timbre de répertoire, outre les anciens émoluments suivants : bordereau, mention au répertoire, extraits (provisoire et définitif) aux finances, droit de jugement.

C. 1161. — Les jugements et arrêts des juridictions pour enfants donnent lieu à l'attribution des droits forfaitaires ci-dessus. Ces droits ne sont dus que pour les jugements rendus en application des articles 8, 15, 16, 18, 19, 20-1 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, c'est-à-dire à condition qu'il s'agisse de décisions définitives prononçant une peine ou ordonnant une mesure. En revanche, aucun droit n'est dû. Dans les cas où il n'y a pas lieu à l'envoi d'un extrait à l'administration des finances, notamment en cas d'acquittement, de relaxe ou de remise pure et simple de l'enfant à la famille.

C. 1162. — Le droit forfaitaire prévu à l'alinéa 5 de l'article R. 167 pour les jugements ayant fait l'objet d'un appel est de 300 francs. Il rémunère les actes suivants : extrait d'appel, mention au répertoire, constitution du dossier (la fiche pour l'identité judiciaire et le relevé du registre 600 sont supprimés).

C. 1163. — Le même droit forfaitaire est alloué lorsqu'un arrêt ou un jugement rendu en dernier ressort fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Dans ce cas, les deux droits forfaitaires sont dus aux greffiers en chef (320 plus 300 francs) et aux greffiers des tribunaux de police (80 plus 300 francs). A cette exception près, les droits prévus à l'article R. 167 ne se cumulent pas.

C. 1164. — Les droits forfaitaires sont portés sur les mémoires trimestriels payés par les agents du Trésor, à l'exception du droit d'appel qui est payé par les agents de l'enregistrement et doit seul figurer sur les mémoires de frais de justice.

C. 1165. — Il est rappelé qu'aucune rémunération supplémentaire n'est due aux greffiers lorsque figurent à l'extrait des personnes déclarées civilement responsables des condamnés.

C. 1166. — En ce qui concerne le cas où des extraits de jugement ou d'arrêt viendraient à être transmis hors délai aux comptables du Trésor, il est fait application des instructions de M. le ministre des finances et des affaires économiques (Instruction A-6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires, voir notamment n°s 312-1 et 721-6 de ladite instruction).

C. 1167. — L'article R. 168 est relatif au droit alloué aux greffiers de police pour l'accomplissement des formalités relatives à la perception des amendes de composition (avertissement envoyé au contrevenant, établissement des états récapitulatifs et envoi de la lettre recommandée). Ce droit est porté de 60 francs à 75 francs.

C. 1168. — Les frais d'affranchissement des avertissements recommandés sont payés sur les avances accordées aux greffiers par l'administration de l'enregistrement.

C. 1169. — En ce qui concerne l'établissement des états récapitulatifs d'avis de payement d'amendes de composition, adressés par le greffier, chaque mois, au receveur des finances, il convient de procéder comme il est dit à l'Instruction précitée sur le service des amendes (n° 721-5 de ladite instruction).

D. — Droits fixes

C. 1170. — Les articles R. 169 et R. 170 reproduisent les dispositions de l'ancien article 78 du décret du 26 juillet 1947.

Les extraits délivrés en matière forestière ou aux administrations sont établis à titre gratuit quel que soit le nombre de pages (anciens articles 79 et 80).

C. 1171. — L'article R. 171 fixe le coût des fiches du casier judiciaire (anciens bulletins n° 1), dans les cas où elles ne sont pas rétribuées par le droit forfaitaire de 320 francs prévu à l'article R. 167.

C. 1172. — Un droit de 40 francs est dû pour l'établissement de ces fiches. Il s'agit notamment des fiches pour contravention en matière de circulation prévues à l'article L. 22 du code de la route et des fiches pour contravention en matière d'alcoolisme prévues à l'article L. 74 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

C. 1173. — Le prix des bulletins n° 1 du casier judiciaire (anciens bulletins n° 2 délivrés aux autorités judiciaires) est porté à 30 francs (au lieu de 25 francs).

C. 1174. — Ce prix est de 50 francs lorsque deux bulletins concernant la même personne sont établis simultanément

C. 1175. — Ces taux sont doublés lorsque le bulletin a été établi et expédié dans les 48 heures de l'arrivée de la demande au parquet du tribunal de grande instance (article R. 172).

C. 1176. — Il y aura lieu de veiller à ce que ces dispositions soient strictement respectées.

C. 1177. — Le prix des bulletins n° 2 du casier judiciaire (anciens bulletins n° 2 délivrés aux autorités administratives ou organismes habilités) est fixé à 30 francs ou à 15 francs, selon les distinctions prévues à l'article R. 173.

C. 1178. — Les émoluments alloués pour l'établissement des bulletins n° 3, délivrés aux particuliers, sont portés de 120 francs à 150 francs, et de 30 francs à 40 francs pour la correspondance ou l'envoi (article R. 174).

C. 1179. — Le prix des bulletins de contravention en matière de circulation et d'alcoolisme, délivrés aux autorités judiciaires ou administratives, est fixé à 30 francs (article R. 175).

E. — Indemnités

C. 1180. — Les articles R. 176, R. 177, R. 178 reproduisent les anciennes dispositions des articles 83, 84 et 85 du décret du 26 juillet 1947, sauf quelques adaptations de forme ou de référence.

Section VI

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice et agents de la force publique.

Paragraphe 1

Service d'audience des huissiers de justice.

C. 1181. — Les articles R. 179 et R. 180 reproduisent les dispositions du décret du 26 juillet 1947, articles 86 et 87, sauf en ce qui concerne l'indemnité annuelle allouée aux six huissiers audienciers de la cour d'assises de la Seine, qui est portée de 50.000 francs à 62.500 francs.

Paragraphe 2

Citations et significations.

C. 1182. — Le coût des citations et significations par huissiers est porté de 140 francs à 175 francs pour l'original et de 100 francs à 125 francs pour la copie. Il y a lieu de rappeler que ce dernier émolument comprend le droit spécial anciennement alloué pour le pli. D'autre part la lettre recommandée, envoyée pour aviser du dépôt d'un acte en mairie, ne donne lieu à aucun émolument.

C. 1183. — L'article R. 182 reproduit les dispositions de l'article 89 de l'ancien décret.

C. 1184. — L'organisation et le fonctionnement des « bulletins individuels de mouvement de détenus » obéissent aux règles suivantes : ces bulletins, établis par les chefs de tous les établissement pénitentiaires à chaque incarcération, transfèrement ou libération, sont ensuite classés au ministère de l'intérieur et y constituent un fichier central. Ce département est ainsi en mesure d'indiquer si une personne est détenue et, dans l'affirmative, dans quel établissement.

Il est parfois arrivé que des personnes détenues pour autre cause n'aient pas eu connaissance de significations judiciaires les concernant, dans l'ignorance où étaient les autorités compétentes de leur situation pénitentiaire.

C. 1185. — En vue d'éviter autant que possible ces difficultés, l'article R. 182 prévoit qu'il est alloué aux huissiers de justice une indemnité de 125 francs lorsqu'ils sont chargés de demander des renseignements en vue :

1° D'une signification de jugement rendu par défaut ;

2° D'une citation sur opposition ;

3° D'une signification de jugement sur itératif défaut.

En conséquence, lorsque l'huissier n'a pu découvrir la personne destinataire de l'un de ces actes, il lui appartiendra de procéder à la consultation du fichier central de mouvement des détenus par l'intermédiaire et sous le contrôle du procureur de la République dans les conditions suivantes.

Après avoir établi sa demande de renseignements en double exemplaire et l'avoir signée, l'huissier la remet ou l'adresse (en franchise) au procureur de la République de son ressort qui se charge, après y avoir apposé son visa, de la transmettre au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale — direction des services de police judiciaire — service de documentation — 11, rue des Saussaies, Paris (8e).

C. 1186. — Il appartient aux huissiers de se procurer des imprimés conformes au modèle ci-après ou de les reproduire exactement, l'uniformité dans la présentation des demandes étant nécessaire pour permettre au service compétent de fournir dans de bonnes conditions les renseignements dont il s'agit.

Me .....

huissier de justice

à .....

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

au fichier central de mouvement des détenus

Monsieur le ministre de l'intérieur,

Direction générale de la sûreté nationale,
Direction des services de police judiciaire,
Service de documentation,
11, *rue des Saussaies*, — PARIS (8e)

DEMANDE	RÉPONSE
En vue d'une signification de jugement rendu par défaut, ou d'une citation sur opposition, ou d'une signification de jugement sur itératif défaut, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire connaître si le nommé :	(A renvoyer à M. le procureur de la République ci-dessous désigné.)
NOM	
Prénoms	
Surnom	
Sexe	
Date de naissance	
Lieu de naissance	
est actuellement détenu et, dans l'affirmative, dans quel établissement ; le cas échéant, à quelle résidence il a déclaré se retirer.	
A ....., le	
Me ....., huissier de justice, (Signature et cachet.)	
Vu pour exécution, Au parquet du tribunal de .... le ..... Le procureur de la République,	Paris, le .....

C. 1187. — La rémunération prévue à l'article R. 182 qui s'ajoute à l'émolument afférent à l'exploit proprement dit, comprend les frais de fourniture et d'établissement de la demande de renseignements en double exemplaire, ainsi que la remise au parquet et le retrait.

C. 1188. — Il y a lieu de noter que le procureur de la République conserve un entier pouvoir d'appréciation et a toujours la faculté de décider que, dans tel cas d'espèce, la consultation du fichier central de mouvement des détenus n'est pas utile. Il peut également consulter lui-même ce fichier soit d'office, soit sur la demande d'un officier de police judiciaire, dans tous les cas où il estime opportun de s'assurer de la situation pénitentiaire d'un individu.

C. 1189. — Les articles R. 183 et R. 184 reproduisent les anciennes dispositions, sauf en ce qui concerne les copies dont le coût a été porté de 40 à 50 francs et de 25 à 30 francs, selon que la page est dactylographiée ou manuscrite.

Les huissiers doivent préciser dans leurs mémoires de frais de justice, s'il s'agit de pages dactylographiées ou de pages manuscrites.

C. 1190. — Les dispositions des articles R. 185 et R. 186 n'apportent aucune modification aux anciennes. L'article R. 187 maintient le principe que les agents de la force publique ne reçoivent aucune taxe pour les citations, notifications, significations dont ils peuvent être chargés, sauf dérogation résultant de lois et règlements particuliers.

Paragraphe 3

Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, et des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants. Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt.

C. 1191. — Les agents de la force publique chargés de l'exécution des mandats et décisions de justice, ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants ont droit à des primes de capture. Le montant de ces primes figure à l'article R. 191.

Paragraphe 4

Exécution des arrêts de contumace.

C. 1192. — Les indemnités allouées aux huissiers de justice pour l'exécution des arrêts de contumace sont portés de 400 à 500 francs, et de 200 à 250 francs (art. R. 192 et R. 193).

Paragraphe 5

Frais de voyage et de séjour.

C. 1193. — Les nouvelles dispositions reproduisent les anciennes, sauf en ce qui concerne l'indemnité kilométrique qui a été portée de 23 francs à 26,50 francs (R. 194). Il y a lieu de rappeler, toutefois, que les indemnités anciennement allouées pour les transports en chemin de fer ont été supprimées en même temps qu'était accordé le remboursement du prix du voyage en 1re classe, alors qu'antérieurement les huissiers étaient réglés d'après le prix d'un billet de 2e classe.

C. 1194. — En outre le transport des huissiers, en matière pénale, appelle les remarques suivantes.

Aux termes de l'article R. 207, les frais de transport sur route sont calculés, non d'après le nombre de kilomètres réellement parcourus, mais selon la distance, indiquée par le tableau officiel des distances, séparant le chef-lieu de la commune de la résidence légale de l'huissier et le chef-lieu de la commune où a lieu le transport. Néanmoins, il arrive que les énonciations du tableau des distances correspondent à des voies de communication anciennes, supprimées ou inusitées. Ce document ne mentionne pas, non plus, les distances de commune à commune dans chaque canton. L'indemnité de voyage est due, même si l'acte a été délivré dans un hameau non mentionné au tableau des distances et situé dans la commune de la résidence, du moment que la distance excède 4 kilomètres à l'aller (8 kilomètres aller et retour). Il en est de même dans le cas où le lieu de délivrance de l'acte est en dehors de la commune de la résidence. Il convient alors de compter la distance parcourue du chef-lieu de la commune de la résidence au lieu de la signification et non plus celle qui existe entre les deux chefs-lieux de communes d'après le tableau des distances.

En résumé, lorsque l'huissier s'est rendu dans une localité qui n'est pas portée au tableau des distances, il peut prétendre à une indemnité de voyage s'il produit une attestation du service des ponts et chaussées certifiant que la distance par la voie la plus courte ou la plus usitée, parcourue entre le chef-lieu de la commune de la résidence et le lieu de délivrance de l'acte, est supérieure à 8 kilomètres aller et retour.

C. 1195. — L'observation du tableau officiel des distances demeure le principe très généralement applicable en la matière, conformément à l'article R. 207. Il n'est pas possible de substituer un certificat d'agent-voyer au tableau officiel lorsque ce document indique la distance séparant les deux localités (lieu de résidence légale et lieu de délivrance de l'acte).

C. 1196. — Les distances doivent être calculées de clocher à clocher. Le parcours aller et retour est arrondi au kilomètre inférieur ou supérieur, selon que la fraction de kilomètre est inférieure ou non à 500 mètres.

Par exemple, une indemnité de transport est calculée sur 10 kilomètres pour une distance de 4,800 kilomètres (9,600 aller et retour) ou 5,100 kilomètres (10,200 aller et retour) : sur 9 kilomètres pour une

distance de 4,300 kilomètres (8,600 kilomètres aller et retour), ou pour une distance de 4,250 kilomètres (8,500 kilomètres aller et retour) ; sur 17 kilomètres pour une distance de 8,600 kilomètres (17,200 kilomètres aller et retour).

C. 1197. — Les transports à 4 kilomètres exactement, soit 8 kilomètres aller et retour, ne donnent pas droit à remboursement. Par dérogation aux instructions ci-dessus, lorsque le lieu de délivrance de l'acte se trouve à 4,100 kilomètres ou 4,200 kilomètres du chef-lieu de la résidence, il convient d'accorder le remboursement sur la base de 8 kilomètres aller et retour. Toutefois, si le tableau des distances mentionne 4 kilomètres, il n'est pas possible d'obtenir l'indemnité en faisant valoir que la distance aller et retour parcourue en fait est supérieure à 8 kilomètres.

C. 1198. — Quelques difficultés se sont produites pour des transports effectués le même jour dans plusieurs communes. L'indemnité doit correspondre à l'itinéraire le plus court pouvant être parcouru. Lorsque les différentes communes sont situées sur un même itinéraire emprunté à l'aller et au retour, l'indemnité est réglée sur la distance de la commune la plus éloignée ; lorsqu'elles sont situées sur un itinéraire circulaire, l'indemnité due correspond à la distance totale parcourue.

Une seule indemnité de voyage est due pour tous les actes faits le même jour dans la même commune.

C. 1199. — L'émolument forfaitaire de transport prévu en matière civile et commerciale est applicable aux actes délivrés dans les affaires d'assistance judiciaire.

C. 1200. — Les frais de transport avancés par les huissiers leur sont remboursés sur mémoires produits de préférence tous les mois, et au plus tard tous les trois mois.

C. 1201. — Il est rappelé que les huissiers doivent établir leurs mémoires de sorte qu'il soit possible d'exercer un contrôle efficace. En particulier, ils sont tenus de mentionner dans leurs mémoires la date de l'audience pour laquelle ils ont délivré une citation et de préciser la date des jugements signifiés par acte de leur ministère.

C. 1202. — L'indemnité de séjour forcé des huissiers a été portée de 900 francs à 1.150 francs (R. 195).

Paragraphe 6

Dispositions générales.

C. 1203. — Les nouvelles dispositions de l'article R. 196 reproduisent celles de l'article 104 du décret du 26 juillet 1947.

C. 1204. — L'article R. 197 modifie le texte de l'article 105 du même décret pour tenir compte de l'actuel contenu des copies et du calcul prévu à l'article R. 185.

C. 1205. — L'article R. 198 reproduit le texte de l'ancien article 106.

C. 1206. — Les dispositions de l'article R. 199 concernant les huissiers sont analogues à celles de l'article R. 121 concernant les greffiers. Au principe, posé à l'alinéa 1er, selon lequel les huissiers ne peuvent, en matière pénale, exiger d'autres droits que ceux du tarif pénal, l'alinéa 2 apporte une dérogation. Il autorise les huissiers à appliquer le tarif civil à certains actes délivrés à la requête des parties civiles lorsqu'une juridiction répressive, après avoir statué sur l'action publique, reste saisie de l'action civile. Les émoluments du tarif civil ne peuvent être réclamés que pour les actes délivrés à la requête des parties civiles après l'extinction de l'action publique, soit en vue de faire statuer uniquement sur les intérêts civils, soit en vue de l'exécution de la décision statuant sur les intérêts civils. En revanche, le tarif pénal seul est applicable jusqu'à la décision ayant force de chose jugée au pénal, même s'il s'agit d'actes délivrés à la requête des parties civiles et à leurs frais ; en effet, ces actes font partie de la procédure pénale proprement dite. De même, le tarif pénal seul est applicable aux formalités et diligences accomplies à la requête des administrations ou collectivités publiques, constituées parties civiles.

C. 1207. — Comme le précise le troisième alinéa, les frais prévus à l'alinéa 2 n'ont pas le caractère de frais de justice ; ils ne sont pas avancés ni pris en charge par le Trésor public et, en aucun cas, ils ne figurent dans l'extrait délivré à l'administration des finances. Il appartient à la partie civile qui en a fait l'avance d'en poursuivre le recouvrement en même temps que celui des dommages-intérêts.

C. 1208. — Les limites de la dérogation instituée à l'alinéa 2 étant ainsi précisées, il y a lieu de rappeler qu'en cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1, les huissiers encourent des poursuites disciplinaires.

Section VII

Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers.

C. 1209. — L'article R. 200 reproduit les dispositions de l'article 108 du décret du 26 juillet 1947 sauf les modifications ci-après.

C. 1210. — Le 2° précise que sont imputables au titre des frais de justice les transports du président de la chambre d'accusation à l'effet de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction placés sous son contrôle.

Le 4° ajoute à la liste des transports prévus à l'ancien article 108, 3°, les transports du procureur de la République qui se déplace dans son ressort pour remplir les fonctions du ministère public devant les tribunaux de police.

Le 5° autorise l'imputation au titre des frais de justice des transports des commissaires de police qui occupent le siège du ministère public près le tribunal de police d'une autre ville que celle où ils exercent leurs fonctions.

Le 6° prévoit la même imputation aux frais de transport des magistrats qui se rendent dans un établissement pénitentiaire.

C. 1211. — Les militaires de la gendarmerie ayant qualité d'officiers de police judiciaire et agissant pour l'exécution de commissions rogatoires ne peuvent prétendre aux indemnités de transport et de séjour prévues aux articles R. 200 à R. 207. Ils bénéficient, en effet, pour l'exécution de ces services, des mêmes indemnités que celles allouées à l'occasion des services ordinaires de la gendarmerie.

C. 1212. — L'article R. 201 reproduit les dispositions de l'article 109 de l'ancien décret sauf quelques modifications de forme aux 1° et 2°.

C. 1213. — Il en est de même de l'article R. 202 qui correspond à l'article 110 ancien.

C. 1214. — L'article R. 203 reproduit les dispositions de l'ancien article 111, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité kilométrique portée à 26,50 francs, l'indemnité fixe restant à 300 francs.

C. 1215. — L'article R. 204 reproduit les dispositions de l'article 112 du décret antérieur, sauf en ce qui concerne le taux des indemnités de séjour qui a été relevé à 700 francs pour les déplacements à une distance de plus de 10 km et à 1.400 francs pour les déplacements à une distance de plus de 50 km. De plus, il est prévu que désormais les présidents des cours d'assises qui siègent hors du chef-lieu de la cour d'appel auront droit à l'indemnité de séjour pour chaque jour de la période qui s'écoule entre le jour inclus qui précède l'interrogatoire de l'accusé et le jour inclus qui suit la clôture de la session. Il est ainsi tenu compte des nouvelles dispositions et notamment des articles 272 et 277.

C. 1216. — Les articles R. 205 à R. 207 reproduisent les termes des anciens articles 113 à 115, sauf quelques modifications de terminologie.

Section VIII

Du port des lettres et paquets.

C. 1217. — Les articles R. 208 et R. 209 reproduisent les termes des anciens articles 116 et 117, sauf en ce qui concerne certaines modifications relatives aux droits de correspondance.

Section IX

Des frais d'impression.

C. 1218. — Les articles R. 210 à R. 212 reproduisent les termes des articles 118 à 120 de l'ancien décret.

C. 1219. — Le règlement des frais d'insertion des jugements rendus en matière d'infraction à la législation sur la radiodiffusion a soulevé des difficultés, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu l'avance et le recouvrement de ces frais. En particulier, la question s'est posée de savoir si le règlement des frais d'une insertion ordonnée à la requête de la radiodiffusion, constituée partie civile, doit être assuré par cette dernière ou si lesdits frais doivent être payés par l'administration de l'enregistrement sur les crédits de la justice criminelle.

C. 1221. — Il convient de distinguer selon que le texte répressif visé dans la citation prévoit l'insertion ou non. Dans le premier cas, cette insertion, que le ministère public peut requérir, constitue une pénalité accessoire ou complémentaire. Tel est le cas, par exemple.

en matière de fraudes, la publication étant ordonnée en application de l'article 7 de la loi du 1er août 1905. L'exécution de cette mesure est assurée sur les crédits de la justice criminelle, sauf bien entendu le recouvrement sur le condamné. En revanche, dans le cas où l'insertion n'est pas expressément prévue par le texte pénal, il est admis qu'elle peut être ordonnée à la requête de la partie civile, accessoirement aux dommages-intérêts, en vertu des articles 51 du code pénal, 1382 du code civil et 1036 du code de procédure civile. Elle constitue, dans ce cas, une réparation du préjudice causé à la victime. La mesure est ordonnée dans le seul intérêt de la partie civile et il appartient à celle-ci de faire l'avance des frais. Cette pratique, conforme aux intérêts du Trésor, n'est qu'une application du principe général d'après lequel les dépenses faites dans le seul intérêt des parties civiles ne peuvent être avancées sur les crédits de la justice criminelle.

C. 1222. — Une dérogation à ce principe est prévue en faveur des administrations publiques, en ce qui concerne l'obligation de consignation préalable. Toutefois, aux termes d'une jurisprudence constante, cette dispense ne concerne pas les administrations qui possèdent des droits ou des revenus distincts de ceux de l'Etat et dont la constitution de partie civile peut entraîner une recette à leur profit. Il en est ainsi dans le cas où les poursuites diligentées à la requête de la radiodiffusion-télévision française ont précisément pour but d'assurer le payement des redevances qui lui sont dues, en faisant condamner les auteurs d'infractions et en faisant publier leurs condamnations.

Section X

Des frais d'exécution des arrêts.

C. 1223. — L'article R. 213 reproduit les termes de l'ancien article 121.

CHAPITRE III

Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.

C. 1224. — Les articles R. 214 à R. 221 reproduisent les termes des articles 122 à 129 anciens sauf quelques adaptations de forme aux nouvelles dispositions.

C. 1225. — Les greffiers des tribunaux d'instance ont droit à l'émolument prévu à l'article 7 du décret n° 58-465 du 3 mai 1958 pour toute réunion du conseil de tutelle. Il convient toutefois, en ce qui concerne le payement de cet émolument, de distinguer deux cas. Lorsque le conseil se réunit à la demande d'un intéressé, il appartient à ce dernier de faire l'avance des frais susvisés, sauf s'il a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire. Il n'en est pas de même pour les conseils de tutelle des enfants naturels convoqués d'office par le juge d'instance ; les frais doivent alors être considérés comme des dépenses assimilées aux frais de justice criminelle, de même que dans toutes les poursuites exercées d'office en matière civile, conformément aux dispositions de l'article R. 93, 4°.

CHAPITRE IV

Du payement et du recouvrement des frais de justice.

Section I

Du mode de payement.

Paragraphe 1

Délivrance de l'exécutoire.

C. 1226. — Les articles R. 222 à R. 232 reproduisent les termes des articles 130 à 144 anciens, sauf quelques adaptations de forme et les modifications examinées ci-après.

C. 1227. — Par dérogation à la règle générale relative à la présentation des mémoires en double exemplaire, l'article R. 225, § 1er, autorise les greffiers à dresser un seul exemplaire de leurs mémoires pour le ministre de la justice, un mémoire récapitulatif étant établi pour le receveur de l'enregistrement. Or, en pratique, des erreurs de destination se produisent, ce qui empêche le contrôle des mémoires.

En conséquence, les greffiers doivent faire figurer sur chaque exemplaire, d'une manière très apparente, la mention du destinataire.

C. 1228. — Il convient de rappeler que le maximum des dépenses modiques visées à l'article R. 231 est de 5.000 francs.

C. 1229. — L'article R. 233 reproduit les dispositions de l'article 142 ancien qui prévoit la responsabilité personnelle et pécuniaire des magistrats qui ont visé les mémoires.

C. 1230. — Les nouvelles dispositions confèrent des pouvoirs étendus en matière financière aux magistrats. Ceux-ci doivent donc veiller, pour éviter d'engager leur responsabilité, à ce que les dépenses faites soient nécessaires et d'un montant raisonnable. Ils doivent vérifier régulièrement et minutieusement les mémoires de frais de justice et veiller avec fermeté à l'observation du tarif et des règles générales applicables à la matière.

C. 1231. — L'article R. 234 reproduit les termes de l'ancien article 143 relatif à la déchéance.

C. 1232. — L'article R. 235 reproduit les dispositions de l'article 144 ancien, sauf sur les points suivants :

L'alinéa 1er confère au procureur de la République le droit d'exercer contre toute taxe un recours devant la chambre d'accusation. Ce recours doit être formé dans le délai de deux mois, à compter du jour du prononcé de l'ordonnance de taxe. Pendant ce délai, le procureur de la République consultera le cas échéant les organismes compétents sur la valeur du travail fourni et notamment les conseillers financiers en matière d'expertise comptable. Sur ce dernier point, il est rappelé que toute correspondance en cette matière est adressée à ces fonctionnaires directement par les procureurs de la République sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intermédiaire du ministre de la justice (voir nos C. 348 et C. 1090).

C. 1233. — Le deuxième alinéa précise que les recours contre la taxe, exercés par le procureur de la République ou par la partie prenante (créancier), sont de la compétence de la chambre d'accusation, en matière pénale.

En ce qui concerne les dépenses assimilées exposées en matière civile ou commerciale, le recours doit être porté devant la juridiction d'appel et non devant la chambre d'accusation.

Paragraphe 2

Payement.

C. 1234. — Les articles R. 236 à R. 239 reproduisent les dispositions des articles 145 à 148 de l'ancien décret.

Paragraphe 3

Contrôle.

C. 1235. — L'article R. 240 reproduit les termes de l'ancien article 149. Mais ces dispositions ont désormais une importance particulière. En effet, le ministre de la justice n'ayant plus à donner son autorisation préalable, sera amené à exercer un strict contrôle sur toutes les dépenses. Il importe donc que tous les états ou mémoires des frais taxés et mandatés dans chaque ressort pendant le mois précédent lui soient régulièrement communiqués. Ces états ou mémoires devront être établis avec soin de manière que ce contrôle puisse être aussi effectif que possible.

C. 1236. — Il y a lieu de rappeler qu'il convient de comprendre dans les bordereaux mensuels toutes les dépenses payées au titre des frais de justice et notamment un état récapitulatif (imprimé n° 522 C. P. du ministère des finances) des frais acquittés sur simple taxe dans chaque juridiction (indemnités payées aux témoins, aux jurés et aux interprètes, ou autres dépenses prévues aux articles R. 231 et R. 232). Les mémoires des juridictions des pensions doivent faire l'objet d'un bordereau séparé.

Section II

De la consignation par la partie civile pour frais de procédure.

C. 1237. — Les articles R. 241 à R. 245 reproduisent les termes des anciens articles 150 à 154, sous réserve de quelques adaptations de forme.

C. 1238. — Aux termes de l'article R. 241, alinéas 1 et 2, est obligatoire le versement d'une consignation par toute partie dont l'action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public, que ce soit devant une juridiction d'instruction ou de jugement, en première instance ou en appel. En particulier, les frais d'une instance engagée sur l'appel de la partie civile ou de la personne civilement responsable doivent faire l'objet d'une consignation préalable et sont payés sur cette somme.

C. 1239. — Il convient de veiller à ce que des frais élevés de procédure et d'expertise ne soient mis à tort à la charge du Trésor, par exemple dans le cas de désistement de l'appelant après le dépôt du rapport d'expertise et avant qu'une décision soit prononcée. L'existence d'une consignation témoigne des conditions dans lesquelles l'instance a été engagée et de la possibilité de faire supporter les frais à l'appelant même après son désistement.

C. 1240. — D'autre part il arrive que la partie civile refuse de verser le supplément de consignation qui lui est demandé lorsque la somme déposée est insuffisante ou épuisée. Sans doute le magistrat instructeur a-t-il la faculté, dans cette hypothèse, de rendre une ordonnance d'irrecevabilité, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation (cf. notamment arrêt du 23 décembre 1936, Bull. crim. n° 154). Mais il est préférable que la consignation initiale soit fixée en tenant compte de la nature de l'affaire, des frais de procédure qui ont subi des majorations sensibles au cours des dernières années et surtout des frais prévisibles d'expertise, de sorte que le Trésor ne soit pas contraint de supporter des dépenses, fréquemment importantes, qui doivent normalement être avancées par les parties civiles.

C. 1241. — C'est ainsi que la consignation d'une somme suffisamment importante doit être habituellement réclamée dans les affaires financières ainsi qu'en matière d'escroquerie ou d'abus de confiance. Il est recommandé aux juges d'instruction de se concerter avec les magistrats du parquet pour la fixation du montant de la consignation dans les affaires présentant des difficultés exceptionnelles.

C. 1242. — Il est évident que ces mesures, destinées à sauvegarder les intérêts du Trésor et à empêcher les abus résultant de trop nombreuses constitutions, parfois dans des espèces relevant peu de la voie pénale, ne sauraient cependant avoir pour effet de refuser systématiquement à la partie civile l'exercice de ses droits légitimes.

C. 1243. — Il arrive que les mémoires présentés par les experts désignés par les juridictions de jugement à l'occasion de l'action civile soient ordonnancés au titre des frais de justice criminelle. Il en est souvent ainsi, par exemple, pour les honoraires des médecins-experts commis pour déterminer le taux et la durée de l'incapacité des victimes d'accidents de la circulation, en vue de leur indemnisation.

Cette solution ne paraît pas conforme aux dispositions des articles R. 238, R. 241 et R. 252.

C. 1244. — En principe, le Trésor assure l'avance des dépenses nécessitées par l'exercice de l'action publique, mais il reste entièrement étranger aux frais résultant de l'intervention des parties civiles et engagés sur leur requête ou dans leur intérêt unique.

Dans le cas où une partie civile se constitue à l'audience, il n'est pas possible de l'obliger à consigner les frais de procédure. Toutefois, si le tribunal ordonne une expertise dans les conditions indiquées ci-dessus, il appartient à la partie civile de faire l'avance des frais exposés sur sa demande et dans son seul intérêt. En fait, le plus souvent, ces frais sont payés par la partie intéressée sur la somme à elle allouée, à titre provisoire, par le tribunal.

Les médecins-experts commis dans ces conditions, ne sont pas tenus d'appliquer le tarif criminel.

C. 1245. — La partie civile qui obtient gain de cause ne supporte pas définitivement la charge des dépens dont elle a fait l'avance. Elle peut exercer un recours contre le condamné en vue du recouvrement de ces sommes. Elle peut également, par application des dispositions de l'article R. 245, réclamer ce remboursement au Trésor ; mais, dans ce cas, elle ne peut obtenir que les sommes autorisées par le tarif criminel et ce quel que soit le montant réel des sommes payées à l'expert.

C. 1246. — L'article R. 244 fait obligation au greffier de restituer les sommes consignées et non employées à la partie civile ayant succombé, dès que la décision est devenue définitive. En vertu des dispositions de l'alinéa 2, ce remboursement n'est possible que si la partie civile justifie qu'elle a acquitté tous les frais mis à sa charge, à moins qu'elle n'autorise le greffier à prélever sur la consignation la somme nécessaire au règlement desdits frais. Ainsi, l'administration des finances n'aura plus à poursuivre le recouvrement de frais qui peuvent être payés sur la somme consignée.

De même, la consignation doit être conservée jusqu'à décision définitive dans le cas où des voies de recours ont été exercées, les dépens des différentes instances étant imputés sur la somme consignée. Il convient, à cet effet, que le greffier dépositaire informe le greffier de la juridiction d'appel de l'existence d'une consignation et que ce dernier en fasse lui-même mention dans l'extrait délivré à l'administration des finances.

C. 1247. — L'article R. 246 correspond à l'ancien article 155.

Le 2° est relatif aux sommes versées entre les mains des greffiers à titre de cautionnement de mise en liberté provisoire, conformément aux dispositions de l'article 146 et de l'article R. 25. Il est prescrit aux greffiers de dresser un compte sommaire de ces sommes et de joindre cet état à l'état des consignations qu'ils envoient à la fin de l'année au ministre de la justice.

Section III

De la liquidation et du recouvrement des frais.

Paragraphe 1

Liquidation des frais.

C. 1248. — Les articles R. 247 à R. 250 reproduisent les termes des anciens articles 156 à 159, sauf quelques modifications de forme tenant compte des nouvelles dispositions.

C. 1249. — Il convient de préciser qu'il n'appartient pas au receveur de l'enregistrement, qui n'est pas juge de l'opportunité de la dépense, de contracter, sauf le cas d'erreur matérielle, la liquidation des frais et honoraires fixés par le magistrat compétent au vu du mémoire régulièrement établi par la partie prenante.

C. 1250. — Par arrêté du 17 mai 1956 (*J. O.* du 19 mai), le ministre des finances et des affaires économiques a décidé que les droits de timbre, d'enregistrement et de plaidoirie, afférents aux jugements et arrêts des juridictions répressives, seront désormais recouvrés par l'administration de l'enregistrement dans les cas où ces décisions donnent ouverture au droit proportionnel. En revanche, ces mêmes droits continueront à être recouvrés par les percepteurs lorsque les jugements et arrêts des juridictions répressives ne donnent lieu qu'au droit fixe d'enregistrement ou au droit minimum édicté à l'article 700 du code général des impôts.

En conséquence, les greffiers doivent s'abstenir de mentionner les droits d'enregistrement, de timbre et de plaidoirie dans les extraits délivrés au percepteur chaque fois que des droits proportionnels sont dus.

C. 1251. — La loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (*J. O.* du 3 avril, p. 3289), qui a modifié l'article 1769, premier alinéa, du code général des impôts, permet d'infliger une amende fiscale aux personnes qui se sont opposées à l'exercice du contrôle fiscal.

Lorsqu'elles sont prononcées à la requête du service des contributions directes, ces amendes fiscales doivent (de même que les amendes pénales, infligées en cas d'opposition collective par application du 4° du même article, et les frais de justice) figurer dans les extraits de jugements ou d'arrêts établis par les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'appel.

D'autre part, les poursuites pour opposition au contrôle fiscal exercées par le service des contributions directes sont engagées par citation directe devant les tribunaux correctionnels.

C. 1252. — Dans un souci de simplification, les frais de citation par huissiers de justice, dans les procédures engagées par le service des contributions directes, peuvent être compris dans les frais de justice liquidés au jugement et être également mentionnés dans l'extrait délivré au service du recouvrement.

Pour permettre la liquidation de ces frais de citation, l'administration des contributions directes joint au dossier remis au tribunal une copie des exploits de citation et un état certifié indiquant le détail des frais payés aux huissiers de justice.

C. 1253. — En conséquence, les greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de grande instance doivent utiliser, dans les affaires d'opposition au contrôle fiscal en matière de contributions directes, cette façon de procéder qui permettra d'assurer le recouvrement rapide et sans formalité supplémentaire tant des amendes fiscales prononcées par les juridictions correctionnelles que de l'ensemble des frais dont la charge incombe au condamné.

Pour faciliter l'établissement des extraits, les directeurs des contributions directes transmettent aux greffiers les pièces justificatives nécessaires sous un bordereau rappelant, pour chaque jugement ou arrêt, le montant des amendes fiscales prononcées et celui des frais de citation exposés.

C. 1254. — Il y a lieu d'attirer l'attention des greffiers sur la distinction à faire entre les poursuites fiscales exercées par le service des contributions directes et celles qui sont exercées par les services des contributions indirectes ou de l'enregistrement, celles-ci échappant à l'application des présentes instructions. D'autre part, les greffiers ne doivent pas omettre de mentionner le coût de la citation dans l'état de frais joint au dossier de toute procédure, afin de permettre au greffier de la cour, en cas d'appel, de tenir compte de ces frais.

PARAGRAPHE 2

Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.

C. 1255. — Les articles R. 251 à R. 253 correspondent aux articles 160 à 162 du décret du 26 juillet 1947.

PARAGRAPHE 3

Régularisation des dépenses, recouvrement.

C. 1256. — Les dispositions des articles R. 254 à R. 258 remplacent celles des articles 163 à 167 du décret précédemment en vigueur.

C. 1257. — Aux termes des articles R. 257 et R. 258, les sommes allouées à tort au titre des frais de justice doivent être restituées.

La répétition de l'indû est poursuivie au profit du Trésor contre les parties prenantes dans tous les cas sans exception.

C. 1258. — Il appartient aux magistrats du parquet de prendre les mesures nécessaires pour que la restitution soit effectuée. Il leur incombe d'inviter les parties prenantes à rendre le montant des frais indûment perçus et d'adresser, par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux, aux receveurs des finances, chargés de l'encaissement des sommes à restituer, un « ordre de reversement » destiné à leur servir de titre de recette. Ce titre indique le nom de la partie versante, la somme à recouvrer, la date et le numéro de l'extrait de jugement. Il est établi selon le modèle qui a été publié en annexe de l'instruction A 6 du ministre des finances et des affaires économiques sur le service des amendes et condamnations pécuniaires (voir n° 322-5 de ladite instruction).

C. 1259. — Lorsque le percepteur a intégralement recouvré la somme dont la restitution est ordonnée, il remplit le volant détachable de l'ordre de reversement et le renvoie au parquet par la même voie que ci-dessus.

C. 1260. — D'autre part, le greffier qui a délivré l'extrait de jugement ou d'arrêt est informé qu'une restitution a été ordonnée. Il établit un « certificat de réduction » qui, après visa du parquet, est transmis au percepteur consignataire de l'extrait. Ce comptable abandonne immédiatement le recouvrement des frais de justice réclamés à tort et qui n'ont pas encore été recouvrés. Le « certificat de réduction » est établi conformément au modèle annexé à l'instruction A 6 visée ci-dessus (voir n° 313-14 de ladite instruction).

C. 1261. — Les sommes indûment perçues sont remboursées d'office aux ayants droit ; le cas échéant, avant même que le Trésor n'ait procédé à leur recouvrement.

Dans le cas où la personne qui a perçu une somme indue refuse d'obtempérer à l'ordre de reversement, il convient d'en informer le ministre de la justice qui décerne un arrêté de restitution. Le recouvrement est alors poursuivi par toutes voies de droit, sauf le recours de l'intéressé devant la juridiction administrative.

C. 1262. — Conformément à l'article R. 237, cet arrêté doit être établi avant qu'il ne se soit écoulé plus de deux ans depuis la date de la taxe. En conséquence, les opérations de recouvrement doivent avoir lieu dans les délais utiles pour éviter la prescription. A cet effet, l'ordre de reversement précise la date limite de l'exécution ; il est renvoyé au ministre de la justice à défaut de payement.

DISPOSITION GENERALE

C. 1263. — Les articles 801, R. 259 et D. 572 prévoient, d'une manière générale, que le code de procédure pénale ainsi que les textes qui le modifient est applicable aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura ainsi qu'à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ces dispositions sont destinées à prévenir toute hésitation sur la question de l'applicabilité du code dans ces départements en ce qui concerne les textes qui pourront le modifier dans l'avenir.

En vertu de ces articles, toute modification législative ou réglementaire du code sera de plein droit applicable dans ces départements, même si aucune disposition spéciale ne le prévoit.

Ces mêmes articles ne dérogent en rien aux modalités particulières d'application qui résultent ou qui pourront résulter pour certains de ces départements des articles R. 260 à R. 266, D. 573 et D. 574 ou de toute autre disposition législative ou réglementaire spéciale.

LIVRE VI

Modalités d'application en ce qui concerne les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura et ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

TITRE Ier

MODALITES D'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE LES DEPARTEMENTS ALGERIENS ET LES DEPARTEMENTS DES OASIS ET DE LA SAOURA

C. 1264. — Les dispositions des articles R. 260 à R. 266 prises en application de l'article 10, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, prévoient certaines modalités d'application concernant les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura.

Les quelques adaptations prévues tiennent compte des structures géographiques particulières à des départements.

Ces dispositions se cumulent avec celles d'ordre temporaire ou transitoire figurant notamment à l'article 6, alinéas 2 et 3, et à l'article 7 du décret n° 59-318 du 23 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du code de procédure pénale.

TITRE II

MODALITES D'APPLICATION EN CE QUI CONCERNE LES DEPARTEMENTS DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE ET DE LA REUNION

C. 1265. — Pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la mise en application du code est liée (comme pour les départements autres que les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura) à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire. La date de cette entrée en vigueur et, le cas échéant, des adaptations jugées nécessaires en ce qui concerne l'organisation judiciaire doit être fixée par un décret en conseil d'Etat pris en application de l'article 17 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958.

DISPOSITION FINALE

C. 1266. — Le code de procédure pénale constitue l'effort le plus important accompli depuis de nombreuses années dans la voie du libéralisme et du progrès.

Fait pour le justiciable il garantit mieux que par le passé la liberté de la défense et les droits de l'inculpé.

L'accomplissement des formalités qui sont précisément édictées à cet égard pourrait conduire certains à penser que le but recherché par le législateur sera difficilement atteint et que les procédures se trouveront finalement ralenties.

Il serait profondément regrettable qu'une réforme inspirée par les sentiments les plus généreux pût avoir des conséquences aussi fâcheuses.

Il dépend beaucoup des magistrats et également de tous ceux qui prennent part à l'administration de la justice qu'elles soient évitées.

De nombreuses difficultés d'ordre matériel sont à résoudre. Il importe que les progrès accomplis dans le domaine de l'organisation et des méthodes ne restent pas étrangers à l'administration de la justice.

Les magistrats en mettant en œuvre l'ensemble de ces réformes apporteront leur plus entier concours à cette tâche difficile mais si digne de leur valeur et de leur dévouement.

Fin du code de procédure pénale.

(5e partie. — Instruction générale.)

Fait à Paris, le 27 février 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

ANNEXE I

LISTE DES CIRCULAIRES NOTAMMENT ABROGEES PAR LE CODE DE PROCEDURE PENALE

(5e partie. — Instruction générale.)

30 septembre 1826....	Instruction générale — Cour d'assises.
16 janvier 1850.....	Instruction criminelle — Jugement par contumace (art. 472 C. I. C. mod. par loi 2 janvier 1850).
1er juin 1855.....	Cour d'assises — Désignation assesseurs.
30 juillet 1872.....	Emprisonnement — Délais d'exécution.
25 novembre 1872.....	Jury — Préparation de liste.
6 décembre 1872.....	Jury — Préparation de liste.
10 décembre 1872.....	Jury — Préparation de liste.
2 août 1875.....	Jury — Dispenses.
26 octobre 1875.....	Emprisonnement — Gardiens-chefs — Feuilles d'audience.
29 janvier 1879.....	Recours en grâce — Peines — Délais d'exécution.
10 mars 1882.....	Communication de la liste préparatoire du jury aux conseillers généraux du département.
21 octobre 1887.....	Cour d'assises — Salle d'audience — Publicité — Huis clos.
13 décembre 1887.....	Frais de justice — Droits des comptables et officiers du ministère public — Contrainte par corps.
25 avril 1888.....	Contrainte par corps — Libération — Elargissement.
1er février 1891.....	Cour d'assises — Police des audiences — Enceinte réservée.
26 juillet 1897.....	Cour d'assises — Présentation des candidats aux fonctions de président — Avis à donner à la chancellerie, etc.
10 décembre 1897.....	Relative à l'application de la loi du 8 décembre 1897.
5 mars 1898.....	Tribunaux de simple police — Convocation des contrevenants par voie d'avertissement — Demande de renseignements.
6 avril 1899	Contrainte par corps — Délais impartis aux parquets pour aviser percepteur des suites données.
12 avril 1899.....	Frais de justice — Contrainte par corps — Partie civile — Consignation au greffe.
21 avril 1900.....	Application de la loi du 19 avril 1900 — Transmission directe à la cour de cassation des pourvois en matière criminelle et des demandes en règlement de juges.
31 janvier 1901.....	Confrontations — Représentation des pièces à conviction
11 mars 1902.....	Frais de justice criminelle — Revision des procès criminels — Affiches — Insertions — Mentions de condamnation dans l'arrêt ou le jugement.
11 février 1903.....	Affaires correctionnelles et de simple police — Devoir du ministère public de prendre des réquisitions aussi modérées que si le débat était contradictoire.
20 février 1903.....	Huissiers — Signification de jugements et arrêts par défaut en matière correctionnelle et de police.
23 juin 1904.....	Instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.
24 juin 1904.....	Contrainte par corps à la requête des particuliers.
15 février 1905.....	Notes d'audience — Affaires correctionnelles et de simple police.
1er mars 1905.....	Notes d'audience — Modifications dépositions des témoins.
20 juillet 1905.....	Cour d'assises — Sessions extraordinaires.
12 décembre 1905.....	Examen mental des inculpés — Degré de responsabilité — Précision de la mission de l'expert.
4 avril 1906.....	Instruction criminelle — Application de la loi du 8 décembre 1897.
12 avril 1906.....	Médecins experts — Application du décret du 10 avril 1906 modifiant l'article 2 du décret du 21 novembre 1893 sur les expertises médicales.
14 décembre 1906.....	Cour d'assises — Suppression du compte rendu du président des assises et du parquet.
18 février 1909.....	Amendes et condamnations pécuniaires — Contrainte par corps.
21 mai 1910.....	Médecins experts — Choix — Loi du 30 novembre 1892 et décrets des 21 novembre 1893 et 16 avril 1906 — Diplôme de médecine légale et de psychiatrie.
13 décembre 1910.....	Revision des procès criminels — Insertion d'office au *Journal officiel*.
5 décembre 1910.....	Interrogatoire des accusés à l'audience de la cour d'assises — Développements inutiles.
12 novembre 1917.....	Contraintes par corps — Exécutions — Avertissement préalable.
12 avril 1922.....	Accidents de chemins de fer — Collaboration entre les magistrats instructeurs et les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation technique.
11 juillet 1922.....	Contraintes par corps — Contraignables désirant se libérer.
28 octobre 1923.....	Organisation judiciaire — Abus des commissions d'experts — Organisation de la section économique et financière du tribunal de la Seine.
7 juillet 1925.....	Code d'instruction criminelle — Interrogatoires accusés audience cour d'assises — Rappel circulaire du 5 décembre 1910.
28 novembre 1925....	Contrainte par corps — Application art. 786 et 787 du code de procédure civile.
21 septembre 1926.....	Frais de justice — Frais de témoignage devant des juridictions répressives.
30 mars 1926.....	Cour d'assises — Police des audiences (rappel circulaires du 1er février 1901 et 16 août 1907).
30 mars 1926.....	Cour d'assises — Police des audiences.
11 mars 1927.....	Cour d'assises — Police des audiences.
5 février 1929.....	Contrainte par corps en matière politique.
27 janvier 1930.....	Contrainte par corps — Réquisitions à prendre par le ministère public pour que la durée de la contrainte soit fixée par jugement.
3 avril 1930.....	Stricte application de la loi du 8 décembre 1897.
21 novembre 1930.....	Indépendance des magistrats du ministère public en matière de poursuites pénales.

28 avril 1932.....	Contrainte par corps — Salariés en état de chômage.
5 septembre 1932.....	Chemin de fer — Information à la suite d'un accident — Expertise — Désignation d'un agent des chemins de fer.
10 avril 1933.....	Liberté individuelle — Code d'instruction criminelle — Loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle.
12 avril 1933.....	Code de la route — Application des nouvelles dispositions — Surveillance par les parquets.
23 février 1934.....	Peines — Exécution peines d'emprisonnement — Condamnations ayant acquis l'autorité de la chose jugée.
22 mars 1934.....	Commissions rogatoires — Témoins entendus par les commissaires de police — Auditions essentielles par le juge d'instruction — Commissaires de police délégués.
4 août 1934.....	Instruction criminelle — Loi du 9 juillet 1934 modifiant et complétant les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.
10 août 1934.....	Art. 187 - 193 C. I. C. modifiés par loi du 9 juillet 1934.
10 août 1934.....	Instruction criminelle — Durée des informations judiciaires — Dépôt des rapports des experts — Surveillance de la marche des expertises.
2 octobre 1934.....	Transfèrement des prévenus et accusés.
11 février 1935.....	Cour d'assises — Ordonnance prévoyant l'ouverture de la session — Avis à la chancellerie.
20 mars 1935.....	Expertise en matière pénale.
26 mars 1935.....	Instruction criminelle — Loi du 25 mars 1935 modifiant les articles 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 126, 135, 39, 87, 89 et 90 du code d'instruction criminelle et rétablissant les articles 421 et 10 du même code.
14 octobre 1935.....	Accidents de chemins de fer — Collaboration des magistrats instructeurs avec les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation technique.
11 décembre 1935.....	Police judiciaire.
26 août 1938.....	Expertises — Contrôle des mémoires présentés par les experts.
27 août 1938.....	Communication de pièces — Pièces faisant partie d'un dossier classé sans suite — Pièces faisant partie d'une enquête faite après un accident de la circulation.
3 décembre 1941.....	Détention préventive — Réduction de la durée de la détention préventive.
17 décembre 1941.....	Jury — Application loi du 25 novembre 1941.
29 janvier 1943.....	Police criminelle — Signalements — Diffusion — Fichier.
29 février 1944.....	Police criminelle — Fiches signalétiques — Etablissement.
14 avril 1944.....	Notices des affaires à l'instruction — Simplification.
3 juin 1944.....	Réquisitoires définitifs — Exposé des faits et articulation des charges.
8 juin 1944.....	Police technique — Organisation et fonctionnement.
20 décembre 1944.....	Peines — Individualisation — Détention préventive — Sursis.
2 juillet 1945.....	Instruction — Secret professionnel.
25 août 1945.....	Police — Fonctionnaires cités comme témoins
18 septembre 1945.....	Police — Envoi des correspondances.
11 octobre 1945.....	Instructions — Réquisitoires définitifs — Exposés des faits — Motifs.
25 octobre 1945.....	Officiers de police judiciaire — Gendarmes.
10 janvier 1946.....	Transfèrement d'inculpés ou prévenus détenus — Inutilité de prévoir désormais le relais des gendarmes constituant l'escorte.
25 février 1946.....	Notes d'audience — Rédaction.
29 avril 1946.....	Transfèrement d'inculpés ou prévenus détenus — Jonction aux réquisitions adressées à la gendarmerie du mandat d'amener ou d'arrêt.
8 mai 1946.....	Amendes de composition.
28 juin 1946.....	Cour d'assises — Notifications listes des jurés — Pourvois en cassation.
13 juillet 1946.....	Jury criminel — Incapacités.
18 juillet 1946.....	Mise en liberté provisoire — Mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt par application de l'article 94 du code d'instruction criminelle.
10 septembre 1946.....	Mandats de justice — Exécution et diffusion des mandats de justice.
4 octobre 1946.....	Correspondance adressée aux services de police — Demandes de recherches, d'avis de cessation de recherches.
19 décembre 1946.....	Revision — Mise en ordre des dossiers — Transmission à la chancellerie.
6 mars 1947.....	Détention préventive — Limitation.
25 juin 1947.....	Instruction préalable — Secret.
8 août 1947.....	Contre-espionnage — Secret.
11 décembre 1947	Revisions — Délais excessifs des parquets.
16 février 1948.....	Prescription pénale — Suspension.
15 mars 1948.....	Commissions rogatoires — Andorre.
23 juillet 1948.....	Cour d'assises — Désignation de 23 jurés au lieu de 21 dans certaines cours d'assises — Loi du 30 juin 1948.
4 août 1948.....	Poursuites pénales — Questions de droit.
10 février 1949.....	Revision — Adresse des condamnés ou lieu de détention.
3 mars 1949.....	Frais de justice.
N° 006 du 16 avril 1949.	Demandes et cessations de recherches.
N° 022 du 23 mai 1949.	Détention préventive.
N° 032 du 8 juin 1949.	Le juge d'instruction.
N° 49-013 du 6 juillet 1949	Radiodiffusion des débats judiciaires.
N° 49-044 du 13 juillet 1949	Notification des arrêts de réhabilitation
N° 49-050 du 8 août 1949	Liste d'experts.
N° 49-084 du 13 octobre 1949	Secret professionnel des magistrats et des auxiliaires de justice.
N° 49-099 du 24 décembre 1949.....	Signification des jugements de simple police — Amendes de composition.
N° 50-5 du 10 janvier 1950	Rapports des parquets généraux sur les recours en revision.
N° 50-13 du 27 janvier 1950	Relation entre la police judiciaire et la gendarmerie — Circulaire interministérielle 32.

N° 50-30 du 3 avril 1950	Aliénés criminels — Annexes psychiatriques — Deuxième partie: Réouverture de l'information sur charges nouvelles — Troisième partie: Imputation des frais d'observation psychiatrique.
N° 50-34 du 11 avril 1950	Notices individuelles des fonctionnaires de police, officiers de police judiciaire.
N° 50-56 du 3 juillet 1950	Prescription de l'action publique et des peines.
N° 50-69 du 22 août 1950	Secret professionnel des magistrats et des auxiliaires de la justice.
N° 50-70 du 6 septembre 1950	Casier judiciaire.
N° 50-71 du 7 septembre 1950	Objets et pièces à conviction déposés dans les greffes.
N° 50-72 du 9 septembre 1950	Frais de justice.
N° 50-88 du 20 décembre 1950	Amendes de composition en matière d'ivresse publique et manifeste.
N° 51-07 du 23 janvier 1951	Liste annuelle des jurés — Commission d'arrondissement.
N° 51-14 du 5 mars 1951	Indications inexactes de la qualité d'officier de police judiciaire.
N° 51-29 du 25 mai 1951	Prescription de l'action publique et des peines.
N° 51-33 du 13 juin 1951	Irrégularités au cours des expertises.
N° 51-35 du 19 juin 1951	Communication des pièces par les comptables du Trésor.
N° 51-55 du 31 juillet 1951	Envois postaux recommandés.
N° 51-69 du 18 septembre 1951	Etablissement des listes d'experts.
N° 51-77 du 3 novembre 1951	Frais de justice.
N° 52-09 du 7 février 1952	Incapacité électorale — Etablissement des duplicata de bulletins n° 1.
N° 52-14 du 27 mars 1952	Casier judiciaire.
N° 52-15 du 28 mars 1952	Casier judiciaire.
N° 52-18 *bis* du 2 avril 1952	Instruction préparatoire (Aveu — Détention préventive — Expertises).
N° 52-24 du 10 avril 1952	Paiement des gratifications dues aux gardes particuliers.
N° 52-60 du 10 septembre 1952	Effets de la grâce au cas de confusion des peines.
N° 52-61 du 11 septembre 1952	Police de l'audience.
N° 52-79 du 29 décembre 1952	Amendes de composition — Articles 166 et suivants du code d'instruction criminelle.
N° 53-03 du 20 janvier 1953	Police de l'audience.
N° 53-12 du 10 mars 1953	Frais de justice.
N° AP. 75 *bis* du 25 juin 1953	Instructions générales sur libération conditionnelle et libération anticipée (à l'exception des articles 162 à 171).
N° 53-32 du 8 août 1953.	Frais de justice.
N° 53-37 du 17 août 1953	Commissions rogatoires générales — Perquisitions.
N° 53-39 du 4 septembre 1953	Commissions rogatoires — Subdélégations.
N° 53-47 du 28 novembre 1953	Casier judiciaire.
N° 54-6 du 12 février 1954	Commissions rogatoires en matière de sûreté extérieure de l'Etat.
N° 54-17 du 4 mai 1954.	Expertises toxicologiques — Désignation d'un médecin expert.
N° AP. 98 du 25 juin 1954	Libération conditionnelle.
N° 54-31 du 2 septembre 1954	Mise en état et transmission des dossiers de procédure.
N° 54-35 du 12 octobre 1954	Amendes de composition — Répression des fraudes.
N° 54-36 du 16 octobre 1954	Exécution des jugements de simple police rendus par défaut.
N° 54-42 du 9 décembre 1954	Liberté provisoire.
N° 55-01 du 6 janvier 1955	Visites domiciliaires et perquisitions. — Forme — Subdélégations.
N° 55-31 du 10 août 1955	Commissions rogatoires — Forme — Subdélégations.
21 octobre 1955	Article 144 du code d'instruction criminelle.
N° 55-45 du 23 décembre 1955	Casier judiciaire.
N° AP 122 du 23 décembre 1955	Libération conditionnelle.
N° 56-01 du 21 janvier 1956	Attributions des organismes d'identité judiciaire et des chefs de laboratoire — Frais de justice.
A. P. 28 janvier 1956	Libération conditionnelle.
N° 56-07 du 15 mars 1956	Saisie de mandats postaux — Mesures conservatoires.
N° 56-28 du 25 octobre 1956	Instruction des demandes de réhabilitation.
N° 56-34 du 17 décembre 1956	Prescription des contraventions.
N° 57-10 du 2 avril 1957	Frais de justice.
N° AP 141 du 3 mai 1957	Libération conditionnelle.
N° 57-19 du 7 juillet 1957	Commissions rogatoires — Subdélégations.
N° 57-29 du 23 décembre 1957	Frais de justice.
N° AP 146 du 8 février 1958	Libération conditionnelle.

ANNEXE II

TABLE ANALYTIQUE GENERALE DU CODE DE PROCEDURE PENALE

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
INTRODUCTION					C. 1 à C. 12
Titre préliminaire. — De l'action publique et de l'action civile	1er à 10				C. 13 à C. 20
LIVRE Ier					
De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.					
Titre Ier. — Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction	11				C. 21 à C. 24
Chapitre Ier. — De la police judiciaire:					
Section I. — Dispositions générales	12 à 15		D. 1 à D. 8		C. 25 à C. 40
Section II. — Des officiers de police judiciaire	16 à 19		D. 9 à D. 12		C. 41 à C. 58
§ 1. — Désignation des gendarmes officiers de police judiciaire		R. 1 à R. 5		A. 1 à A. 12	
§ 2. — Désignation des officiers de police de la sûreté nationale		R. 6 à R. 10		A. 13 à A. 25	
§ 3. — Désignation des officiers de police de la préfecture de police		R. 11 à R. 15		A. 26 à A. 38	
Section III. — Des agents de police judiciaire	20 et 21		D. 13 à D. 15		C. 59 et C. 60
Section IV. — Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire:					
§ 1. — Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres	22 à 27				C. 62 à C. 67
§ 2. — Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics	28				C. 68
§ 3. — Des gardes particuliers assermentés	29				C. 69 à C. 71
Section V. — Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire	30				C. 72
Chapitre II. — Du ministère public:					
Section I. — Dispositions générales	31 à 33				C. 73
Section II. — Des attributions du procureur général près la cour d'appel	34 à 38				C. 74 à C. 79
Section III. — Des attributions du procureur de la République	39 à 44				C. 80 à C. 89
Section IV. — Du ministère public près le tribunal de police	45 à 48				C. 90 à C. 94
Chapitre III. — Du juge d'instruction	49 à 52				C. 95 à C. 99
Titre II. — Des enquêtes:					
Chapitre Ier. — Des crimes et délits flagrants	53 à 74				
Section I. — Du rôle et des pouvoirs des officiers de police judiciaire en matière de crimes et délits flagrants					C. 100 à C. 113
Section II. — De la garde à vue					C. 114 à C. 123
Section III. — Du rôle et des pouvoirs des magistrats en matière de crimes et délits flagrants					C. 124 à C. 132
Chapitre II. — De l'enquête préliminaire	75 à 78				C. 133 à C. 139

DÉSIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
Titre III. — Des juridictions d'instruction:					
Chapitre Ier. — Du juge d'instruction: juridiction d'instruction du premier degré:					
Section I. — Dispositions générales	79 à 84				
§ 1. — Ouverture de l'information					C. 140 à C. 142
§ 2. — Etablissement en double exemplaire des dossiers d'information					
A. — Les textes et leur objet					C. 143 et C. 144
B. — Modalités d'établissement des copies					C. 145 à C. 148
C. — Classement des copies des actes de procédure					C. 149 à C. 151
§ 3. — Mise en état des dossiers de procédure					C. 152 à C. 164
§ 4. — Délivrance des commissions rogatoires					C. 165 à C. 167
§ 5. — Enquête de personnalité. — Examen médical et médico-psychologique			D. 16 à D. 19		C. 168 à C. 175
A. — Enquête sur la personnalité des inculpés			D. 20 à D. 22		
B. — Examen médical et médico-psychologique			D. 23 à D. 26		
§ 6. — Désignation du juge d'instruction			D. 27 à D. 31		C. 176 à C. 178
Section II. — De la constitution de la partie civile et de ses effets	85 à 91		D. 32		C. 179 à C. 187
Section III. — Des transports, perquisitions et saisies	92 à 100				
§ 1. — Dispositions générales					C. 188 à C. 196
§ 2. — Restitutions					C. 197 à C. 200
Section IV. — Des auditions de témoins	101 à 113				C. 201 à C. 208
Section V. — Des interrogatoires et confrontations	114 à 121				C. 209 à C. 221
Section VI. — Des mandats et de leur exécution	122 à 136				C. 222 à C. 224
§ 1. — De la diffusion des mandats d'arrêt et autres demandes de recherches:					
A. — Règles générales pour les diffusions sur le national					C. 225 à C. 231
B. — Règles générales pour les diffusions sur le plan international					C. 232 à C. 234
C. — Règles particulières pour la diffusion des mandats d'arrêt et autres pièces de justice					C. 235 à C. 244
D. — Règles particulières pour la diffusion des notes de recherches					C. 245 à C. 247
§ 2. — Des cessations de recherches					C. 248 à C. 253
§ 3. — Mandat d'amener					C. 254 à C. 260
§ 4. — Mandat d'arrêt					C. 261 à C. 268
§ 5. — Mandat de dépôt					C. 269
§ 6. — Sanctions de l'inobservation des formalités des mandats					C. 270 à C. 273
Section VII. — De la détention préventive	137 à 150				
§ 1. — Détention préventive					C. 274 à C. 280
§ 2. — Liberté provisoire					C. 281 à C. 290
§ 3. — Assignation à résidence des étrangers		R. 16 à R. 19			C. 291 à C. 294
§ 4. — Cautionnement		R. 20 à R. 25			C. 295 à C. 299
Section VIII. — Des commissions rogatoires	151 à 155		D. 33 à D. 36		C. 300 à C. 311
Section IX. — De l'expertise	156 à 169				
§ 1. — Dispositions générales					C. 312 à C. 315
§ 2. — Modalités d'inscription et de radiation sur les listes d'experts		R. 26 à R. 40	D. 37 à D. 42		C. 316 à C. 324
§ 3. — Désignation des experts					C. 325 à C. 334
§ 4. — Le rapport d'expertise					C. 335 à C. 339
§ 5. — Les experts à l'audience					C. 340 à C. 341
§ 6. — Dispositions spéciales à certaines expertises:					
A. — Expertises médicales					C. 342 à C. 346
B. — Expertises comptables					C. 347 et C. 348
C. — Expertises en matière d'identité judiciaire					C. 349 et C. 350
D. — Expertises en matière d'accidents de chemin de fer et d'aviation					C. 351 à C. 356
Section X. — Des nullités de l'information	170 à 174				C. 357 à C. 362
Section XI. — Des ordonnances de règlement	175 à 184				C. 363 à C. 369
Section XII. — De l'appel des ordonnances du juge d'instruction	185 à 187				C. 370 à C. 374
Section XIII. — De la reprise de l'information sur charges nouvelles	188 à 190				C. 375 et C. 376
Chapitre II. — De la chambre d'accusation: juridiction d'instruction du second degré:					
Section I. — Dispositions générales	191 à 218		D. 43		C. 377 à C. 399
Section II. — Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation	219 à 223				C. 400 à C. 404
Section III. — Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire	224 à 230		D. 44 à D. 47		C. 405 à C. 408

DÉSIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
LIVRE II					
Des juridictions de jugement					C. 409
Titre Ier. — De la cour d'assises:					
Chapitre Ier. — De la compétence de la cour d'assises	231				C. 410
Chapitre II. — De la tenue des assises	323 à 239	R. 41			C. 411 à C. 419
Chapitre III. — De la composition de la cour d'assises	240 à 242				C. 420 et C. 421
Section I. — De la cour	243				
§ 1. — Du président	244 à 247				C. 422 à C. 425
§ 2. — Des assesseurs	248 à 253				C. 426 à C. 433
Section II. — Du jury	254				C. 434
§ 1. — Les conditions d'aptitude aux fonctions de juré	255 à 258				C. 435 à C. 437
§ 2. — De la formation du jury	259 à 267				C. 438 à C. 454
Chapitre IV. — De la procédure préparatoire aux sessions d'assises					C. 455
Section I. — Des actes obligatoires	268 à 282				C. 456 à C. 476
Section II. — Des actes facultatifs ou exceptionnels	283 à 287				C. 477 à C. 483
Chapitre V. — De l'ouverture des sessions					
Section I. — De la revision de la liste du jury	288 à 292				C. 484 à C. 487
Section II. — De la formation du jury de jugement	293 à 305				C. 488 à C. 494
Chapitre VI. Des débats					
Section I. — Dispositions générales	306 à 316				C. 495 à C. 513
Section II. — De la comparution de l'accusé	317 à 322				C. 514 à C. 516
Section III. — De la production et de la discussion des preuves	323 à 346				C. 517 à C. 539
Section IV. — De la clôture des débats et de la lecture des questions	347 à 454				C. 540 à C. 547
Chapitre VII. — Du jugement					
Section I. — De la délibération de la cour d'assises	355 à 365				C. 548 à C. 557
Section II. — De la décision sur l'action publique	366 à 370				C. 558 à C. 561
Section III. — De la décision sur l'action civile	371 à 375				C. 562 à C. 564
Section IV. — De l'arrêt et du procès-verbal	376 à 380				C. 565 à C. 570
Titre II. — Du jugement des délits:					
Chapitre Ier. — Du tribunal correctionnel:					
Section I. — De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel:					
§ 1. — Dispositions générales	381 à 392				C. 571 à C. 578
§ 2. — Du flagrant délit	393 à 397				C. 579
Section II. — De la composition du tribunal et de la tenue des audiences	398 et 399				C. 580 et C. 581
Section III. — De la publicité et de la police de l'audience	400 à 405				C. 582 à C. 587
Section IV. — Des débats:					
§ 1. — De la comparution du prévenu	406 à 417				C. 588 à C. 599
§ 2. — De la constitution de partie civile et de ses effets	418 à 426				C. 600 à C. 604
§ 3. — De l'administration et de la preuve	427 à 457				C. 605 à C. 627
§ 4. — De la discussion par les parties	458 à 461				C. 628
Section V. — Du jugement	462 à 486				C. 629 à C. 633
Section VI. — Du jugement par défaut et de l'opposition:					
§ 1. — Du défaut	487 et 488				C. 634
§ 2. — De l'opposition	489 à 493				C. 635
§ 3. — De l'itératif défaut	494 et 495				C. 636 et C. 637
Chapitre II. — La cour d'appel en matière correctionnelle:					
Section I. — De l'exercice du droit d'appel	496 à 509				C. 638 à C. 650
Section II. — De la composition de la chambre des appels correctionnels	510 et 511				C. 651
Section III. — De la procédure devant la chambre des appels correctionnels	512 à 520				C. 652 à C. 654
Titre III. — Du jugement des contraventions:					
Chapitre Ier. — De la compétence du tribunal de police	521 à 523				C. 655 à C. 664
Chapitre II. — De l'amende de composition	524 à 530	R. 42 à R. 50			C. 665 à C. 668
Chapitre III. — De la saisine du tribunal de police	531 à 533				C. 669
Chapitre IV. — De l'instruction définitive devant le tribunal de police	534 à 543				C. 670 à C. 679
Chapitre V. — Du jugement par défaut et de l'opposition	544 et 545				C. 680 à C. 682
Chapitre VI. — De l'appel des jugements de police	546 à 549				C. 683 à C. 689
Titre IV. — Des citations et des significations	550 à 566				C. 690 à C. 706

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
LIVRE III					
Des voies de recours extraordinaires.					
Titre Ier. — Du pourvoi en cassation :					
Chapitre Ier. — Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi	567 à 575				C. 707 à C. 714
Chapitre II. — Des formes du pourvoi	576 à 590				C. 715 à C. 723
Chapitre III. — Des ouvertures à cassation	591 à 600				C. 724
Chapitre IV. — De l'instruction des recours et des audiences	601 à 604				C. 725
Chapitre V. — Des arrêts rendus par la Cour de cassation	605 à 619				C. 726 à C. 729
Chapitre VI. — Du pourvoi dans l'intérêt de la loi	620 et 621				C. 730
Titre II. — Des demandes en revision	622 à 626				C. 731 à C. 743
LIVRE IV					
De quelques procédures particulières.					
Titre Ier. — Des contumaces	627 à 641				C. 744 à C. 748
Titre II. — Du faux	642 à 647				C. 749 à C. 758
Titre III. — De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure	648 à 651				C. 759 à C. 761
Titre IV. — De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères	652 à 656				C. 762 et C. 763
Titre V. — Des règlements de juges	657 à 661				C. 764 à C. 772
Titre VI. — Des renvois d'un tribunal à un autre	662 à 667				C. 773 à C. 782
Titre VII. — De la récusation	668 à 674				C. 783 à C. 788
Titre VIII. — Du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux	675 à 678				C. 789 à C. 791
Titre IX. — Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires	679 à 688				C. 792 à C. 801
Titre X. — Des crimes et délits commis à l'étranger	689 à 696				C. 802 à C. 809
Titre XI. — Des crimes et délits commis contre la sûreté extérieure de l'Etat	697 à 706				C. 810
LIVRE V					
Des procédures d'exécution.					
Titre Ier. — De l'exécution des sentences pénales	707 à 713		D. 48 et D. 49		C. 811 à C. 826
Titre II. — De la détention	714 à 716		D. 50 à D. 52		C. 827 à C. 829
Chapitre Ier. — De l'exécution de la détention préventive :					
Section I. — Des établissements dans lesquels la détention préventive est subie			D. 53 à D. 57		
Section II. — Des ordres donnés par l'autorité judiciaire			D. 55 à D. 57		
Section III. — Du régime de la détention préventive :					
§ 1. — Hypothèses dans lesquelles il est dérogé au principe de l'emprisonnement individuel			D. 58 à D. 60		
§ 2. — Dispenses dont bénéficient les prévenus			D. 61 à D. 63		
§ 3. — Visites et correspondances			D. 64 à D. 65		
§ 4. — Exercice des droits de la défense			D. 66 à D. 69		

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
Chapitre II. — De l'exécution des peines privatives de liberté	717 à 723				
Section I. — Des divers établissements pénitentiaires pour peines			D. 70 à D. 82	A. 39	
Section II. — De la classification des condamnés à une longue peine			D. 76 à D. 82		
Section III. — Du régime auquel les condamnés sont soumis:					
§ 1. — Maisons de correction			D. 83		
A. — Etablissements cellulaires			D. 84 à D. 87		
B. — Etablissements en commun			D. 88 à D. 90		
C. — Répartition des détenus dans les établissements			D. 91 à D. 93		
§ 2. — Maisons centrales			D. 94 à D. 97		
Section IV. — Du travail des détenus:					
§ 1. — Principes régissant l'obligation au travail			D. 98 à D. 101		
§ 2. — Formes et modalités du travail			D. 102 à D. 110		
Section V. — De la répartition des produits du travail			D. 111 à D. 114		
Section VI. — Du juge de l'application des peines			D. 115 à D. 117		
Section VII. — Du placement à l'extérieur, du régime de semi-liberté et des permissions de sortir			D. 118		
§ 1. — Dispositions communes			D. 119 à D. 125		
§ 2. — Placement à l'extérieur			D. 126 à D. 135		
§ 3. — Régime de semi-liberté			D. 136 à D. 141		
§ 4. — Permission de sortir			D. 142 à D. 147		
Chapitre III. — Des dispositions communes aux différents établissements pénitentiaires	724 à 728				
Section I. — Du greffe judiciaire des prisons:					
§ 1. — Registre d'écrou			D. 148 à D. 151		
§ 2. — Autres registres et écritures au greffe			D. 152 à D. 154		
§ 3. — Dossiers individuels des détenus:			D. 155		
A. — Dossier spécial aux condamnés à une longue peine			D. 156 à D. 164		
B. — Dossiers des autres détenus			D. 165 à D. 166		
Section II. — De la punition de cellule, de la mise à l'isolement et des mesures de coercition:					
§ 1. — Punition de cellule			D. 167 à D. 169		
§ 2. — Mise à l'isolement			D. 170 à D. 171		
§ 3. — Moyens de coercition			D. 172 à D. 175		
Section III. — Des visites effectuées par les autorités judiciaires			D. 176 à D. 179		
Section IV. — De la commission de surveillance			D. 180 à D. 185		
Section V. — Des conditions dans lesquelles certaines personnes sont admises à visiter les prisons			D. 186 et D. 187		
Chapitre IV. — De l'administration des établissements pénitentiaires:					
Section I. — Du rôle et de l'organisation générale de l'administration pénitentiaire			D. 188 à D. 195	A. 40	
Section II. — Du personnel de l'administration pénitentiaire			D. 196 à D. 197		
§ 1. — Attributions particulières			D. 198 à D. 215		
§ 2. — Dispositions générales			D. 216 à D. 228		
Section III. — Du contrôle des établissements pénitentiaires			D. 229 à D. 233		
Section IV. — Du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire			D. 234 à D. 240		
Chapitre V. — De la discipline et de la sécurité des prisons:					
Section I. — De la police intérieure			D. 241 à D. 248		
Section II. — Des punitions et des récompenses:					
§ 1. — Punitions			D. 249 à D. 251		
§ 2. — Récompenses			D. 252 à D. 254		
Section III. — Du règlement intérieur de chaque prison			D. 255 à D. 258		
Section IV. — Des réclamations formulées par les détenus			D. 259 à D. 264		
Section V. — De la sécurité			D. 265		
§ 1. — Dispositions générales			D. 266 à D. 276		
§ 2. — Conditions d'accès dans les lieux de détention			D. 277 à D. 279		
§ 3. — Incidents			D. 280 à D. 283		

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
Chapitre VI. — Des mouvements de détenus:					
Section I. — Des entrées et sorties des détenus			D. 284 à D. 289		
Section II. — Des transfèrements et des extractions			D. 290 à D. 291		
§ 1. — Dispositions communes			D. 292 à D. 296		
§ 2. — Transfèrements:					
A. — Translations judiciaires			D. 297 à D. 299		
B. — Transfèrements administratifs			D. 300 à D. 303		
C. — Exécution des transfèrements par l'administration pénitentiaire			D. 304 à D. 310		
D. — Cas particuliers			D. 311 à D. 313		
§ 3. — Extractions			D. 314 à D. 317		
Chapitre VII. — De la gestion des biens et de l'entretien des détenus:					
Section I. — De la gestion des biens des détenus			D. 318		
§ 1. — Pécule			D. 319 à D. 335	A. 41 et A. 42	
§ 2. — Valeurs hors pécule			D. 336 à D. 341		
Section II. — De l'entretien des détenus			D. 342 à D. 348		
Chapitre VIII. — De l'hygiène et du service sanitaire:					
Section I. — De l'hygiène			D. 349		
§ 1. — Salubrité et propreté des locaux			D. 350 à D. 352		
§ 2. — Hygiène du travail et des services économiques			D. 353 à D. 356		
§ 3. — Hygiène personnelle			D. 357 à D. 359		
§ 4. — Exercices physiques			D. 360 à D. 363		
Section II. — Du service sanitaire:					
§ 1. — Organisation sanitaire			D. 364 à D. 372		
§ 2. — Rôle du médecin de l'établissement			D. 373 à D. 379		
§ 3. — Traitement médical			D. 380 à D. 390		
§ 4. — Soins divers			D. 391 à D. 398		
§ 5. — Maternité			D. 399 à D. 401		
Chapitre IX. — Des relations des détenus avec l'extérieur.			D. 402		
Section I. — Des visites			D. 403 à D. 412		
Section II. — De la correspondance			D. 413 à D. 419		
Section III. — Du maintien des liens familiaux			D. 420 à D. 423		
Section IV. — Des sorties exceptionnelles pour raisons familiales			D. 424 à D. 426		
Section V. — Des renseignements concernant les détenus et de leurs relations avec le monde extérieur			D. 427 à D. 431		
Chapitre X. — De l'assistance aux détenus:					
Section I. — De l'assistance spirituelle			D. 432 à D. 439		
Section II. — De l'assistance éducative:					
§ 1. — Education morale			D. 440 et D. 441		
§ 2. — Occupation des loisirs			D. 442		
A. — Lecture			D. 443 à D. 445		
B. — Activités dirigées			D. 446 à D. 449		
Section III. — De l'enseignement			D. 450 et D. 451		
§ 1. — De l'enseignement scolaire			D. 452 à D. 456		
§ 2. — Formation professionnelle			D. 457 à D. 459		
Section IV. — Du service social			D. 460		
§ 1. — Assistants sociaux ou assistantes sociales			D. 461 à D. 463		
A. — Rôle des assistantes à l'égard des détenus.			D. 464 à D. 466		
B. — Moyens d'action			D. 467 à D. 471		
§ 2. — Visiteurs des prisons			D. 472 à D. 477		
Section V. — De l'assistance à la libération			D. 478		
§ 1. — Avis donnés aux détenus au moment de leur libération			D. 479 et D. 480		
§ 2. — Aide aux indigents			D. 481 à D. 486		
Chapitre XI. — Des différentes catégories de détenus			D. 487		
Section I. — Des condamnés de police			D. 488 et D. 489		
Section II. — Des détenus bénéficiant d'un régime spécial			D. 490 à D. 496		
Section III. — Des relégués			D. 497 et D. 498		
Section IV. — Des condamnés à mort			D. 499 à D. 504		
Section V. — Des détenus de nationalité étrangère			D. 505 à D. 507		
Section VI. — Des détenus appartenant aux forces armées			D. 508 à D. 513		
Section VII. — Des mineurs détenus			D. 514 à D. 519	A. 43	

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
Titre III. — De la libération conditionnelle	729 à 733				C. 830 et C. 831
Chapitre Ier. — Du comité consultatif de libération conditionnelle			D. 520 à D. 525		C. 832
Chapitre II. — De l'instruction des propositions de libération conditionnelle			D. 526 à D. 529		
Section I. — Conditions d'application					C. 833
§ 1. — Situation pénale					C. 834 à C. 836
§ 2. — Délai d'épreuve					C. 837 à C. 845
§ 3. — Comportement					C. 846 à C. 848
§ 4. — Moyens d'existence					C. 849 à C. 854
Section II. — Etablissement des propositions:					
§ 1. — Initiative					C. 855 à C. 858
§ 2. — Formalités préalables					C. 859 à C. 861
§ 3. — Contrôle					C. 862 à C. 866
Section III. — Instruction des dossiers					C. 867 à C. 869
§ 1. — Etablissement des questionnaires					C. 870 à C. 875
§ 2. — Jonction des pièces annexes					C. 876 à C. 879
§ 3. — Avis					C. 880 à C. 888
§ 4. — Rôle de l'administration centrale et du comité consultatif					C. 889 à C. 892
§ 5. — Renseignements à fournir postérieurement à l'envoi des questionnaires					C. 893 à C. 895
Section IV. — Décision:					
§ 1. — Décision d'ajournement					C. 896 à C. 898
§ 2. — Décision de rejet					C. 899 et C. 900
§ 3. — Décision d'admission					C. 901 à C. 908
§ 4. — Exécution des décisions d'admission					C. 909 à C. 918
Chapitre III. — Des mesures et obligations auxquelles peuvent être soumis les libérés conditionnels			D. 530 et D. 531		
Section I. — Des mesures d'assistance et de contrôle.			D. 532 à D. 534		C. 919
Section II. — Des conditions particulières			D. 535 à D. 537		C. 919
Section III. — Régime					
§ 1. — Situation juridique					C. 920 à C. 924
§ 2. — Obligations du libéré					C. 925 à C. 929
§ 3. — Changement de résidence					C. 930 à C. 934
§ 4. — Autres modifications de l'arrêté					C. 935 et C. 936
Section IV. — Révocation:					
§ 1. — Conditions et effets					C. 937 à C. 941
§ 2. — Procédure					C. 942 à C. 950
§ 3. — Arrestation provisoire					C. 951 à C. 953
Chapitre IV. — Des comités chargés de la mise en œuvre des mesures concernant les libérés conditionnels			D. 538 et D. 539		C. 954
Chapitre V. — Dispositions diverses:					
Règles particulières à différentes catégories de condamnés			D. 540 à D. 544		
Section I. — Interdits de séjour					C. 955 à C. 960
Section II. — Relégués					C. 961 à C. 964
Section III. — Militaires et marins					C. 965 à C. 969
Section IV. — Etrangers					C. 970 à C. 975
Section V. — Condamnés faisant l'objet de dispositions spéciales et transitoires					C. 976 à C. 979
Titre IV. — Du sursis					C. 980
Chapitre Ier. — Du sursis simple	734 à 737				C. 981 à C. 988
Chapitre II. — Du sursis avec mise à l'épreuve	738 à 747				C. 989 à C. 997
Section I. — Dispositions générales		R. 51 et R. 52			
Section II. — Des autorités chargées de contrôler le régime de la mise à l'épreuve		R. 53 à R. 55	D. 545		
§ 1. — De la répartition et de la composition des comités de probation			D. 456 à D. 553	A. 44	
§ 2. — Du fonctionnement et du financement des comités			D. 554 à D. 568		
§ 3. — Des associations placées auprès des comités.			D. 568 et D. 568	A. 48 à A. 52	
Section III. — Des mesures de surveillance et d'assistance		R. 56 et R. 57			
Section IV. — Des obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement		R. 58 et R. 59			
Section V. — Dispositions diverses		R. 60 et R. 61			

DESIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
Titre V. — De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés	748				C. 998
Titre VI. — De la contrainte par corps	749 à 762		D. 560 à D. 571		C. 999 à C. 1015
Titre VII. — De la prescription de la peine	763 à 767				C. 1016 à C. 1018
Titre VIII. — Du casier judiciaire					C. 1019 à C. 1073
Chapitre I. — De l'organisation des services du casier judiciaire		R. 62 à R. 64			
Chapitre II. — De l'établissement des fiches du casier judiciaire		R. 65 à R. 72			
Chapitre III. — Des copies des fiches du casier judiciaire		R. 73 à R. 75			
Chapitre IV. — De la délivrance des bulletins n° 1 du casier judiciaire		R. 76 à R. 78			
Chapitre V. — De la délivrance des bulletins n° 2 du casier judiciaire		R. 79 à R. 81			
Chapitre VI. — De la délivrance des bulletins n° 3 du casier judiciaire		R. 82 à R. 84			
Chapitre VII. — Dispositions diverses		R. 85 à R. 90			
Titre IX. — De la réhabilitation des condamnés	782 à 799				C. 1074 à C. 1079
Titre X. — Des frais de justice	800				C. 1080
Chapitre I. — Dispositions préliminaires		R. 91 à R. 93			C. 1081
Chapitre II. — Tarif des frais:					
Section I. — Des frais de translation des personnes, de transport des procédures et des pièces à conviction		R. 94 à R. 105			C. 1082 à C. 1088
Section II. — Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité:					
§ 1. — Des experts:					
A. — Règles générales		R. 106 à R. 115			C. 1089 à C. 1097
B. — Dispositions spéciales:					
a) Expertises en matière de fraudes commerciales		R. 116			C. 1098 et C. 1099
b) Médecine légale		R. 117			C. 1100 à C. 1116
c) Toxicologie		R. 118			C. 1117
d) Biologie		R. 119			C. 1118
e) Radiodiagnostic		R. 120			C. 1119
f) Silicose					C. 1120
C. — Identité judiciaire					C. 1121 à C. 1125
§ 2. — Des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité		R. 121			C. 1126
§ 3. — Des interprètes traducteurs		R. 122			C. 1127
Section III. — Des indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés:					C. 1128
§ 1. — Des témoins:					
A. — Règles générales		R. 123 à R. 128			
B. — Indemnités de comparution		R. 129 à R. 132			
C. — Frais de voyage et de séjour forcé		R. 133 à R. 138			
§ 2. — Des membres du jury criminel		R. 139 à R. 146			
Section IV. — Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière		R. 127 à R. 149			C. 1129 à C. 1137
Section V. — Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers:					
A. — Dispositions générales		R. 150 à R. 153			C. 1138 à C. 1143
B. — Expéditions:					
a) Délivrance des expéditions		R. 154 à R. 160			C. 1144 à C. 1149
b) Droits d'expédition et de copie		R. 161 à R. 165			C. 1150 à C. 1157
c) Expéditions délivrées par les surveillants chefs des maisons d'arrêt		R. 166			C. 1158
C. — Droits forfaitaires		R. 167 et R. 168			C. 1159 à C. 1169
D. — Droits fixes		R. 169 à R. 175			C. 1170 à C. 1179
E. — Indemnités		R. 176 à R. 178			C. 1180

DÉSIGNATION	ARTICLES DU CODE				
	1re partie. — Législative.	2e partie. — R. A. P.	3e partie. — Décrets.	4e partie. — Arrêtés.	5e partie. — Instruction générale.
Section VI. — Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice et aux agents de la force publique:					
§ 1. — Service d'audience des huissiers de justice..		R. 179 et R. 180			C. 1181
§ 2. — Citations et significations.....		R. 181 à R. 187			C. 1182 à C. 1190
§ 3. — Exécution des mandats d'amener, du dépôt et d'arrêt et des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants. Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps d'un jugement ou d'un arrêt.....		R 188 à R. 191			C. 1191
§ 4. — Exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels.....		R. 192 et R. 193			C. 1192
§ 5. — Frais de voyage et de séjour.....		R. 194 et R. 195			C. 1193 à C. 1202
§ 6. — Dispositions générales.....		R. 196 à R. 199			C. 1203 à C. 1208
Section VII. — Indemnités de transport et de séjour accordées aux magistrats et aux greffiers.....		R. 200 à R. 207			C. 1209 à C. 1213
Section VIII. — Du port des lettres et paquets.....		R. 208 à R. 209			C. 1217
Section IX. — Des frais d'impression.....		R. 210 à R. 212			C. 1218 à C. 1222
Section X. — Des frais d'exécution des arrêts.....		R. 213			C. 1223
Chapitre III. — Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.....					C. 1224 et C. 1225
Section I. — Règles générales.....		R. 214 et R. 215			
Section II. — Règles spéciales:					
§ 1. — Assistance judiciaire.....		R. 216			
§ 2. — Poursuites d'office en matière civile.....		R. 217			
§ 3. — Procédure d'office aux fins d'interdiction.....		R. 218			
§ 4. — Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.....		R. 219			
§ 5. — Recouvrement des amendes.....		R. 220			
§ 6. — Transport des registres et archives.....		R. 221			
Chapitre IV. — Du payement et du recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police:					
Section I. — Du mode de payement:					
§ 1. — Délivrance de l'exécutoire.....		R. 222 à R. 235			C. 1226 à C. 1233
§ 2. — Payement		R. 336 à R. 239			C. 1234
§ 3. — Contrôle		R. 240			C. 1235 et C. 1236
Section II. — De la consignation par la partie civile pour frais de procédure.....		R. 241 à R. 246			C. 1237 à C. 1247
Section III. — De la liquidation et du recouvrement des frais:					
§ 1. — Liquidation des frais.....		R. 247 à R. 250			C. 1248 à C. 1254
§ 2. — Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.....		R. 251 à R. 253			C. 1255
§ 3. — Régularisation des dépenses, recouvrement...		R. 254 à R. 258			C. 1256 à C. 1262
Disposition générale.....	801	R. 259	D. 572	A. 53	C. 1263
LIVRE VI					
Modalités d'application en ce qui concerne les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura et ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion:					
Titre I. — Modalités d'application en ce qui concerne les départements algériens et les départements des Oasis et de la Saoura.....		R. 260 à R. 266	D. 573		C. 1264
Titre II. — Modalités d'application en ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.....			D. 574		C. 1265
Disposition finale.....					C. 1266

(*Supplément.* — **Fin.**)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 59-415 du 13 mars 1959 pour l'application de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à l'organisation du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le code électoral;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

TITRE Ier.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX, DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES REMPLAÇANTS DE CERTAINS MEMBRES DU COLLÈGE ÉLECTORAL

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral trois jours francs au moins avant l'élection des délégués.

L'arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire et le jour de la réunion.

Cet arrêté est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Pour procéder à l'attribution des sièges vacants au sein des assemblées municipales dans les communes où les conseillers municipaux sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle, les commissions instituées pour l'application des articles 305 du code électoral et 10 de l'ordonnance n° 59-231 du 4 février 1959 doivent être réunies dans la semaine qui suit la publication du décret de convocation des colléges électoraux.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Art. 4. — L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Art. 5. — Les personnes appelées à remplacer les députés ou conseillers généraux, dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou suppléants.

Le maire désigne les remplaçants présentés par les députés ou les conseillers généraux en tant que délégués de droit du conseil municipal. Ces remplaçants doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Le président du conseil général désigne les remplaçants présentés par les conseillers généraux qui sont en même temps députés.

Les désignations faites en vertu du présent article sont de droit. Le maire ou le président du conseil général en accuse réception aux députés ou aux conseillers généraux remplacés et les notifie au préfet dans les vingt-quatre heures.

SECTION II. — *Mode de scrutin dans les communes de moins de 9.000 habitants (à l'exception des communes de la Seine).*

Art. 6. — Les délégués et leurs suppléants sont élus au scrutin majoritaire à trois tours.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée; au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Aussitôt après l'élection des délégués, le conseil municipal procède à l'élection des suppléants selon les mêmes formes.

Le vote par procuration est admis dans les conditions prévues par l'article 27 (deuxième alinéa) du code de l'administration communale.

SECTION III. — *Mode de scrutin dans les communes de 9.000 habitants et plus et les communes de la Seine.*

Art. 7. — Dans les communes de 9.000 habitants à 30.999 habitants, ainsi que dans toutes les communes de la Seine jusqu'à 30.999 habitants, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants.

Dans les communes de 31.000 habitants et plus, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires et des suppléants.

L'élection a lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Art. 8. — Tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au total des délégués titulaires et suppléants à élire; ces listes de candidats doivent être déposées sur le bureau du conseil municipal avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués et suppléants.

Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer:

1° Le titre de la liste présentée;

2° Les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Art. 9 — L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées est nul.

Art. 10. — Les députés et conseillers généraux peuvent voter par procuration, dans les conditions prévues par l'article 27 (deuxième alinéa) du code de l'administration communale: soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Art. 11. — Le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du présent décret et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 12. — Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre de mandats de suppléants.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants, non répartis par application des dispositions précédentes, sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 13. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article 13 ci-dessus sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers, délégués, les suivants, suppléants.

SECTION IV. — *De la proclamation des résultats, du tableau des électeurs sénatoriaux et du contentieux de l'élection des délégués.*

Art. 14. — Dans chaque commune les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux sont arrêtés et signés et un exemplaire en est affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en est immédiatement transmis au préfet par le maire.

Art. 15. — Le tableau des électeurs sénatoriaux est dressé par le préfet et publié dans les quatre jours qui suivent l'élection.

Art. 16. — Des recours peuvent être exercés contre le tableau dressé par le préfet par tout membre du collège électoral sénatorial du département. La régularité des opérations électorales peut également être contestée par le préfet ou par les électeurs de la commune.

Ces recours doivent être présentés au tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau. Le président de ce tribunal notifie sans délai les réclamations dont il est saisi aux délégués élus et les invite en même temps soit à déposer leurs observations écrites au greffe du tribunal avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation.

Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours à compter de l'enregistrement de la réclamation et la fait notifier aux parties intéressées et au préfet.

Art. 17. — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué, il est pourvu à son remplacement dans les communes où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle par appel au premier suppléant de la même liste et dans les communes où l'élection a lieu au scrutin majoritaire par appel au premier suppléant. Dans ces dernières communes, il n'est pas pourvu au remplacement des suppléants dont l'élection serait annulée.

En cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou au cas où, le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète. Il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral. La publication de cet arrêté, qui doit intervenir trois jours francs avant la date du scrutin, tient lieu de convocation du conseil municipal. Il est toutefois affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu de la réunion ainsi que son heure, si elle n'a pas été fixée par l'arrêté préfectoral.

TITRE II

DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Art. 18. — L'élection des sénateurs a lieu au jour fixé par le décret prévu à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958.

Art. 19. — Quatre jours francs au plus tard avant l'élection, le préfet dresse par ordre alphabétique la liste des électeurs du département.

Cette liste comprend les députés, les conseillers généraux et les délégués des communes ou, le cas échéant, leurs suppléants désignés dans les conditions prévues au titre Ier du présent décret.

La liste est communiquée à tout requérant. Elle peut être copiée et publiée.

Une carte d'un modèle spécial est adressée à chaque électeur par les soins du préfet.

SECTION I. — *Déclarations de candidatures.*

Art. 20. — Les déclarations de candidatures sont reçues à la préfecture jusqu'au huitième jour qui précède la date du scrutin.

Art. 21. — Les déclarations de candidatures établies en double exemplaire peuvent être rédigées sur papier libre. Elles doivent comporter, outre les mentions prévues aux articles 16, 17 et 18 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, l'indication des listes électorales sur lesquelles les candidats, et leurs remplaçants lorsqu'il y a lieu, sont inscrits.

S'ils sont naturalisés Français, les candidats, et le cas échéant leurs remplaçants, doivent préciser la date à laquelle ils ont acquis la nationalité française.

Art. 22. — Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Art. 23. — Dans le cas où une déclaration collective est déposée par un mandataire de la liste, elle doit être signée par tous les candidats.

Si certains d'entre eux n'ont pu la signer, le mandataire est tenu de déposer ultérieurement une déclaration individuelle revêtue de leur signature. Le récépissé définitif de déclaration de la liste n'est délivré que lorsque la préfecture est en possession de toutes les signatures.

Les déclarations de candidatures déposées entre le premier et le second tour doivent obligatoirement être signées par les candidats.

Art. 24. — La liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée est arrêtée et publiée par le préfet quatre jours au plus tard avant le scrutin.

Les déclarations de candidatures pour le deuxième tour ne donnent pas lieu à enregistrement. Elles doivent être déposées à la préfecture avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin et affichées dans la salle de vote avant le commencement des opérations.

SECTION II. — *Propagande électorale.*

Art. 25. — Chaque candidat ou chaque liste a droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral. Le format des circulaires est de 21 cm × 27 cm; celui des bulletins de vote de 20 cm × 12 cm pour les listes, et de 8,5 cm × 6,3 cm pour les candidats isolés.

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent comporter à la suite du nom du candidat la mention « remplaçant éventuel » suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les bulletins qui ne répondraient pas à ces conditions ne seront pas acceptés par le président de la commission de propagande.

Art. 26. — Il est institué au chef-lieu du département, trois semaines au moins avant la date des élections, une commission chargée:

a) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

b) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et de faire préparer leur libellé;

c) D'adresser, quatre jours au plus tard avant le scrutin, à tous les membres du collège électoral du département, titulaires ou suppléants, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats;

d) De mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral et au plus égal au double de ce dernier nombre; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission;

e) Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place pour le deuxième tour de scrutin un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence.

Art. 27. — Cette commission, instituée par arrêté préfectoral, comprend:

Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président;

Un fonctionnaire désigné par le préfet;

Un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général;

Un fonctionnaire désigné par le directeur des postes, télégraphes et téléphones.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 28. — Chaque candidat ou chaque liste de candidats désireux de bénéficier des dispositions prévues à l'article 24 (troisième alinéa) de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 et à l'article 26 du présent décret doit présenter sa demande au président de la commission visée aux articles précédents, accompagnée du récépissé définitif délivré par la préfecture et du récépissé attestant qu'il a déposé un cautionnement de 20.000 F entre les mains du trésorier-payeur général. Le président indique aux candidats le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'ils sont autorisés à faire imprimer.

Les candidats doivent remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits, six jours au plus tard avant la date du scrutin.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis à la date impartie. Seuls les imprimés envoyés par la commission pourront bénéficier de tarifs postaux préférentiels.

Art. 29. — Les frais d'impression exposés par les candidats seront remboursés sur présentation des pièces justificatives aux candidats ou aux listes de candidats qui auront recueilli le nombre de voix prévu à l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958. Le cautionnement leur sera également restitué. Seront prescrits et acquis au trésor public dans le délai d'un an à dater de leur dépôt les cautionnements versés entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 30. — Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui n'aura pas manifesté l'intention de bénéficier des dispositions prévues à l'article 26 pourra déposer lui-même ou faire déposer par son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format de ces bulletins est celui prévu à l'article 25 du présent décret.

Section III. — *Opérations électorales.*

Art. 31. — Quel que soit le nombre des membres du collège électoral, ceux-ci sont répartis, par le bureau composé comme il est dit à l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, en sections de vote comprenant cent électeurs au moins.

La répartition a lieu par ordre alphabétique.

Le bureau du collège électoral constitue le bureau de la première section. Les présidents et scrutateurs des autres sections sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Art. 32. — Le président de chaque section a la police de l'assemblée qu'il préside.

Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et régiementaires en vigueur, et notamment aux dispositions de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral du département, les candidats ou leurs représentants, ont seuls accès aux salles de vote.

Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Art. 33. — Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures; le second scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à quinze heures.

Dans les deux cas, si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau.

Le président du collège électoral procède immédiatement à la proclamation du ou des candidats élus et indique les noms des remplaçants éventuels de ces candidats.

Dans le cas de scrutin majoritaire, le président précise s'il y a lieu à un nouveau tour de scrutin.

Art. 34. — Dans les départements qui élisent au moins cinq sénateurs, il est fait application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après.

Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans le département par le nombre des sénateurs à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de sénateurs que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges de sénateurs non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 35. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement:

Les bulletins visés à l'article 81 du code électoral;

Les bulletins ne répondant pas aux conditions de l'article 25 ci-dessus;

Les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le préfet avant chaque tour de scrutin;

Les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats;

Les bulletins imprimés au nom d'un candidat sur lesquels le nom du candidat ou de son remplaçant aurait été rayé ainsi que les bulletins manuscrits ne comportant pas le cas échéant le nom du remplaçant désigné par le candidat;

Dans les départements où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire si sur un bulletin établi au nom de plusieurs candidats le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été rayé le vote n'est pas valable à l'égard du ou des candidats qu'ils sont appelés à remplacer.

Art. 36. — En application de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du département, d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée aux personnels et agents de l'Etat du groupe I (chefs de famille), soit pour une journée incomplète et une mission de douze heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures, soit pour une journée complète.

Ils pourront également prétendre au remboursement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat visés à l'alinéa précédent, de leurs frais de transport: s'ils sont domiciliés dans le département, de leur domicile au chef-lieu; s'ils n'y sont pas domiciliés, de la commune dont ils sont délégués ou du chef-lieu du canton qu'ils représentent, au chef-lieu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Pour l'application de cet article, l'ensemble du département de la Seine est considéré comme formant le territoire d'une même commune.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948.

Art. 38. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 59-416 du 13 mars 1959 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-415 du 13 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958,

Décrète :

Art. 1er. — Les collèges électoraux des départements de la métropole et des départements d'outre-mer composés des députés, des conseillers généraux et des délégués des conseils municipaux sont convoqués le 26 avril 1959 au chef-lieu de chaque département pour procéder à l'élection des sénateurs.

Art. 2. — Les conseils municipaux seront convoqués le 5 avril 1959 à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants.

Art. 3. — La réunion des conseils municipaux et des collèges électoraux ainsi que les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, auront lieu suivant la forme déterminée par les ordonnances et le décret susvisés.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Pernet (Jacques), sous-préfet hors classe, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 10 octobre 1958.

Par arrêté du 10 mars 1959, M. Limouzy (Jacques), chef de cabinet de préfet à la disposition du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes), remis à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet du Doubs.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Fontaine (Pierre), brigadier de la sûreté nationale à Grenoble, est placé en position de détachement auprès de la ville de Grenoble (services de l'architecture) pour un an de stage, à compter du 1er septembre 1958, en qualité de surveillant technique au service de l'architecture.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-418 du 9 mars 1959 fixant les pouvoirs du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-896 du 26 septembre 1953 sur la décentralisation administrative et les pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 55-561 du 20 mai 1955 instituant un commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne ;

Vu le décret n° 58-575 du 5 juillet 1958 fixant les pouvoirs du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements ;

Vu le décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ;

Vu le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux habitations à loyer modéré ;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne est chargé d'établir les plans d'urbanisme de la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et d'y mettre en œuvre, sous l'autorité et par délégation des ministres intéressés, la politique d'aménagement, d'urbanisme et de construction.

Sans qu'il soit dérogé aux pouvoirs des préfets des départements intéressés, il dispose à cette fin d'une délégation permanente lui permettant d'exercer les pouvoirs qui leur sont dévolus par les articles 8, 10, 11, 13, 16 à 22, 24 et 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, les articles 1er et 2 du décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958, l'article 6 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 et les articles 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13 et 14 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 susvisés.

Art. 2. — Il est obligatoirement consulté sur les programmes de grands travaux d'aménagement prévus à l'article 31 de la loi du 7 août 1957.

Il reçoit communication des projets avant leur approbation et peut demander, s'il y a lieu, toutes modifications nécessaires.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de sa mission, le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne a sous son autorité :

1° Le service d'aménagement de la région parisienne du ministère de la construction ;

2° Pour les affaires relevant de sa compétence, les directions des services départementaux du ministère de la construction pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne dispose, en outre, des services de la préfecture de la Seine pour lesquels il a reçu délégation permanente en application de l'article 4 du décret susvisé du 20 mai 1955.

Sous réserve de l'application du susdit article 4, il n'est pas dérogé aux pouvoirs des préfets intéressés tels qu'ils résultent des dispositions du décret susvisé du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

Art. 4. — Les articles 49, 50 et 50-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifiés par l'article 1er du décret susvisé du 5 juillet 1958, sont abrogés. Les articles 3 et 4 dudit décret du 5 juillet 1958 restent en vigueur.

Art. 5. — Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1956 chargeant M. Imbert (Jacques) de la direction du centre de règlement des dommages de guerre de Paris,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Imbert (Jacques), ingénieur en chef des services extérieurs du ministère de la construction, chargé de la direction du centre de règlement des dommages de guerre de Paris, à l'effet de signer, au nom du minis-

tre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions ne présentant pas un caractère de principe, ainsi que tous marchés, contrats et avenants.

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Circulaire relative à l'accélération de l'instruction des demandes de permis de construire et d'accords préalables.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1959:

Page 2985, 2e colonne, paragraphe A, 2e alinéa, avant-dernière ligne, au lieu de: « il restera dix jours », lire: « il restera donc dix jours ».

Page 2986, 1re colonne, 3e alinéa, 6e et 7e ligne, au lieu de: « lorsque le délai est », lire: « lorsque le délai légal est ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 7 février 1959 portant concession de la médaille militaire (*suite*).

Laborde (Joseph-Pierre), caporal, classe 1908, recrutement de Pau, mle 1040 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Laboret (Jean-Bernard), 1re classe, classe 1917, recrutement de Chambéry, mle 99 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Laborie (Jean-Alphonse), sergent, classe 1911, recrutement de Périgueux, mle 1069 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Labourdette (Fortuné-Jules), 2e classe, classe 1916, recrutement de Pau, mle 1442 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lacasta (Vincent), sergent, classe 1929, recrutement de Pau, mle 641-00936 ; 26 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Lachapelle (Anatole-Pierre), 2e classe, classe 1914, recrutement du Blanc-Châteauroux, mle 119 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lacombe (Marcel-Augustin), adjudant, classe 1911, recrutement de Dreux, mle 950 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lacoste (Saint-Marc), 2e classe, classe 1905, recrutement de Périgueux, mle 980 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Lafay (Jean-Claude-Eugène), 2e classe, classe 1909, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 4047 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Laffargue (Jean), 2e classe, classe 1912, recrutement d'Agen, mle 254 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lafitte (Pascal), caporal, classe 1906, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1400 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lafontaine (René-Albert-Alzire), 1re classe, classe 1916, recrutement de Besançon-Belfort, mle 2501 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lagneaux (Jules-Albert), 2e classe, classe 1903, recrutement de Nancy, mle 03-887-116 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Lagnieux (Paul-Victor-Antoine-Joseph), 2e classe, classe 1911, recrutement de Lons, mle 779 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lahaye (Jules-Joseph-Alphonse), 1re classe, classe 1917, recrutement de Dreux, mle 433 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Laifa Amar, 2e classe, classe 1914, recrutement de Constantine, mle n° 14-93-570 L. M. C.; 11 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Laignelet (Paul-Armand), 1re classe, classe 1915, recrutement de Dijon, mle 1239; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Laine (Marcel), sergent-major, classe 1909, recrutement de Toulouse, mle 929; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lala (Prosper-Joseph), 2e classe, classe 1916, recrutement de Montauban, mle 485; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lalande (Charles-Louis), 2e classe, classe 1911, recrutement de Cholet, mle 205; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lalot (Georges-Céleste-Germain), 2e classe, classe 1916, recrutement de la Seine, 1er bureau, mle 3740; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Lambert (Paul-Victor-Gustave), 2e classe, classe 1917, recrutement de Bourgoin, mle 1079; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lami (Albert-Paul), caporal, classe 1915, recrutement de Beauvais, mle 253; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lamirat (Jean), 2e classe, classe 1906, recrutement de Moulins, mle n° 1782; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lamoise (Joseph-Louis), 2e classe, classe 1930, recrutement d'Epinal, mle 118; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lamoureux (Louis), 2e classe, classe 1905, recrutement d'Agen, mle n° 192; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lamouroux (Pierre), caporal, classe 1915, recrutement de Bourges, mle 476; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lansac (Maximin-Prosper), 2e classe, classe 1917, recrutement de Toulouse, mle 1506; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lapie (Gaston-Théophile), 2e classe, classe 1913, recrutement de Soissons, mle 539; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Laplace (Jean-Baptiste-Gaston-Joseph), caporal, classe 1906, recrutement de Bordeaux, mle 1990; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Laplanie (Joseph-Louis), 2e classe, classe 1915, recrutement de Brive-Périgueux, mle 388; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Laquevre (Edouard-Auguste), 2e classe, classe 1896, recrutement de Rouen-Nord, mle 1570; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Lardy (Camille-Jean-Jacques), 2e classe, classe 1917, recrutement de Niort, mle 350; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Larive (Louis-Georges), sergent-major, mle 1903, recrutement de Nevers, mle 948; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Larour (Hervé-Marie-Joseph), caporal, classe 1910, recrutement de Brest-Châteaulin, mle 1921; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lassablière (Henri), caporal, classe 1907, recrutement de Saint-Etienne, mle 957; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lassale (Etienne-Gabriel), sergent, classe 1915, recrutement de Béziers, mle 1223; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Launay (François-Henri-Alexandre), 2e classe, classe 1918, recrutement de Nantes, mle 3146; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Laune (Ernest-César-Auguste), 2e classe, classe 1916, recrutement de Saint-Omer, mle 960; 28 ans de services, 4 campagne. A été blessé.

Laurent (Aimé), caporal, classe 1909, recrutement de Bordeaux, mle n° 338; 28 ans de serviees, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Laurent (Auguste-Julien), sergent fourrier, classe 1909, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 542; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Laurent (Léonard), caporal, classe 1906, recrutement de Nevers, mle n° 1096; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Laurent (Marius-Gustave), 2e classe, classe 1916, recrutement de Privas, mle 782; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Lautier (René-Louis-Léonce-Théodore), sergent, classe 1907, recrutement de Béziers, mle 475; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lavagne (André-Cyprien-Fulcran), 2e classe, classe 1916, recrutement de Béziers, mle 1235; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Laval (Auguste-Georges), caporal, classe 1908, recrutement de Nancy, mle 08-887-207; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lavest (Pierre), sergent-chef, classe 1915, recrutement de Riom, mle n° 1471; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lavoisier (Auguste), 2e classe, classe 1913, recrutement de la Seine 3e bureau), mle 4966; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Banner (François-Marie), sergent, classe 1902, recrutement de Guingamp, mle 1514; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Bastard (Henri), 1re classe, classe 1916, recrutement de Guingamp, mle 16-822-00751; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Le Bastard (Pierre-Marie), adjudant, classe 1911, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1492; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Berre (Auguste-Louis-Henri), 1re classe, classe 1916, recrutement de Bordeaux, mle 3703; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Le Berre (Jean), sergent, classe 1911, recrutement de Quimper, mle n° 1316; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Leblanc (Henri-Albert), sergent, classe 1910, recrutement de Lille, mle 1051; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lebois (Joseph-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Vannes, mle 1527; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le Bonniec (Georges), sergent, classe 1916, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3198; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Bourvellec (Joseph-Marie), 2e classe, classe 1914, recrutement de Lorient, mle 1643; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lebouvier (Jules-Eugène), 2e classe, classe 1918, recrutement du Havre, mle 1036; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Lebran (Gaston-Paul-Camille), 2e classe, classe 1914, recrutement de Saint-Omer, mle 332; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Le Brazidec (Eugène-Jean-Marie), 2e classe, classe 1915, recrutement de Lorient-Vannes, mle 2277; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Lebret (Jean-Marie-Pierre), caporal, classe 1912, recrutement de Vitré, mle 648; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lecapitaine (Louis-Joseph-Charles), 1re classe, classe 1917, recrutement d'Evreux, mle 574; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le Clere (Louis-Eugène), sergent, classe 1908, recrutement de Reims, mle 921; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lecomte (Jean-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3027; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lecomte (Paul-Sylvère), caporal, classe 1912, recrutement de Nancy, mle 12-881-962; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Leconte (Emile-Auguste-Jules-Marin), 2e classe, classe 1918, recrutement de Cherbourg, mle 508; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Lecoq (Emile-Charles-Eugène), 2e classe, classe 1916, recrutement de Rouen-Nord, mle 1512; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lecoq (Emmanuel-Eugène-Marie-Joseph), 2e classe, classe 1938, recrutement d'Angers, mle 685; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Couarher (Yves), 2e classe, classe 1911, recrutement de Lorient, mle 2580; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lectez (Henri-Noël), caporal, classe 1913, recrutement de Beauvais, mle 1299; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Dreau (Jean-Louis), 2e classe, classe 1904, recrutement de Quimper, mle 818; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Ledreux (Ernest-Georges), caporal, classe 1912, recrutement de Beauvais, mle 55; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Le Duc (Jean-François-Marie), sergent-major, classe 1913, recrutement de Brest, mle 4040; 32 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Lefebvre (Jean-Léon), caporal, classe 1914, recrutement de Lille, mle n° 408; 27 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Lefebvre (Louis-Charles), 2e classe, classe 1917, recrutement de Béthune, mle 218; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lefour (Jules), 2 classe, classe 1913, recrutement de Châteauroux, mle 764; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Fournis (Guillaume-Marie), caporal, classe 1911, recrutement de Guingamp, mle 953; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lefrançois (Albert-Joseph), 2e classe, classe 1909, recrutement de Beauvais, mle 212; 18 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Gac (Jean-Marie), sergent, classe 1913, recrutement de Guingamp, mle 855; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Le Gal (Joseph-Marie-Guigner), 2e classe, classe 1917, recrutement de Lorient, mle 2963; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Le Gall (Joseph), caporal, classe 1914, recrutement de Lorient, mle n° 2260; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Gall (Pierre-Marie), caporal, classe 1916, recrutement de Guingamp, mle 63; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Legendre (Hector-Marcel), sergent, classe 1911, recrutement de Dijon, mle 584; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Legout (André-Marie), sergent, classe 1897, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2464; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Le Gruiec (Auguste-Félicien), 2e classe, classe 1917, recrutement de Guingamp, mle 2153; 16 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le Guen (Adrien-Guillaume-Louis-Yves-Marie), 1re classe, classe 1914, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1879; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le Guerch (Eugène), 1re classe, classe 1911, recrutement de Brest, mle 344; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Guyader (Césaire-François-Vincent), caporal, classe 1913, recrutement de Quimper, mle 3215; 30 ans de services, 5 campagnes. A étét blessé et cité.

Le Guyader (Jean-François), 2e classe, classe 1917, recrutement de Lorient, mle 2763; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le Houérou (Marcel), sergent, classe 1929, recrutement de Guingamp, mle 1009; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Lejeune (Charles-Henri-Eugène), caporal, classe 1905, recrutement de Péronne, mle 67; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lejeune (François-Jean), 1re classe, classe 1915, recrutement de Cherbourg, mle 411; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Lelièvre (Alfred-Louis-François), 2e classe, classe 1903, recrutement de Saint-Omer, mle 1736; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lelièvre (Henri-Pierre-Marie-Joseph), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vitré, mle 473; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le Maguet (Joseph-Marie), sergent, classe 1908, recrutement de Lorient, mle 452; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lemaire (Henri-Joseph-Edouard), 2e classe, classe 1916, recrutement du Mans, mle 582; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lemaire (Laurent), sergent, classe 1903, recrutement de Lille, mle 492; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lemaître (Alphonse), sergent, classe 1911, recrutement de Béthune, mle 1374; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lemaître (Eugène-Louis), sergent, classe 1915, recrutement d'Angers, mle 571; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lemaître (Jean-Marie-Joseph), sergent, classe 1917, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 739; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lemaréchal (Albert-Victor-Emile), 2e classe, classe 1910, recrutement de Granville, mle 792; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lematte (Georges-Pierre-Henri), 2e classe, classe 1916, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3675; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Meur (Pierre-Marie), 2e classe, classe 1903, recrutement de Quimper, mle 3171; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lemitre (Maurice-André), 2e classe, classe 1916, recrutement de Montargis, mle 730; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lemoigne (Laurent), 2e classe, classe 1913, recrutement de Brest-Chateaulin, mle 380; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lemonnier (Alfred-Jean-Marie), 1re classe, classe 1918, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 468; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Le Naour (Louis-Charles), sergent, classe 1903, recrutement de Quimper, mle 3543; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Le Nezet (Louis-Marie), 2e classe, classe 1918, recrutement de Lorient, mle 724; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Lengagne (Lucien-Donat-Auguste), 1re classe, classe 1911, recrutement de Saint-Omer, mle 2617; 28 ans de sevrices, 5 campagnes. A été cité.

Lengrand (Arthur), 2e classe, classe 1906, recrutement de Valenciennes-Douai, mle 522; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Le Normand (Pierre-Marie), 2e classe, classe 1915, recrutement de Vannes, mle 171; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Ray (Pierre-Marie-Désiré), 2e classe, classe 1917, recrutement de Vannes, mle 1880; 17 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Leriche (Maurice-Arthur), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Angers, mle 972; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lerme (Georges), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Angoulême, mle 979; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Le Roscouet (Ange-Jean-Pierre-Marie), sergent, classe 1908, recrutement de Lorient, mle 242; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Leroux (François-Julien-Marie-Joseph), 1re classe, classe 1917, recrutement d'Ancenis, mle 1067; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Leroy (Louis-Armidas), 2e classe, classe 1907, recrutement de Blois, mle 305; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lescher (Etienne-Annet), 2e classe, classe 1915, recrutement de Riom, mle 972; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lescure (Georges-Pierre), adjudant, classe 1902, recrutement de Bordeaux, mle 1798; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lescure (Jean), 2e classe, classe 1914, recrutement de Brive-Périgueux, mle 289; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lesein (Gustave-Aristide), caporal, classe 1905, recrutement de Bernay, mle 553; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Le Sourd (Mathurin-Marie), caporal, classe 1917, recrutement de Lorient-Vannes, mle 2046; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Letombe (Emile-Augustin), 2e classe, classe 1911, recrutement de Béthune, mle 1798; 18 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Levêque (Emile-Firmin), 1re classe, classe 1916, recrutement de Privas, mle 384; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Levis (Paul-Toussaint-Antoine), 2e classe, classe 1914, recrutement de Saint-Omer, mle 2319 ; 8 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lévy (Georges), 1re classe, classe 1915, recrutement de Valenciennes, mle 2503 ; 28 ans de services, 5 cmapagnes. A été blessé et cité.

Lévy (Manuel-Paul-Achille), 1re classe, classe 1917, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3066 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Leyer (Jean-Louis), 2e classe, classe 1910, recrutement de Brest-Chateaulin, mle 2125 ; 8 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Leymonie (Adrien), caporal, classe 1909, recrutement de Périgueux, mle 1194 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Leyral (Abel-Georges), sergent-major, classe 1909, recrutement de Privas, mle 1283 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lhermitte (Maurice-Alexandre), caporal, classe 1912, recrutement de Lille, mle 5498 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

L'Huillier (Marie-Léon-Hippolyte), 1re classe, classe 1909, recrutement de Nancy, mle 09-547-518 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Liaigre (Marcel-Eugène), 2e classe, classe 1915, recrutement de Niort, mle 194 ; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Libeau (Julien-René-Joseph), sergent, classe 1916, recrutement de Cholet, mle 764 ; 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Liccia (Joseph), 2e classe, classe 1899, recrutement de Toulon, mle 2191 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lidome (Pierre), 2e classe, classe 1913, recrutement de Brive-Tulle, mle 1423 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Liez (Maurice-Eugène), 1re classe, classe 1919, recrutement de Nancy, mle 19-527-924 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Ligot (Emile-Louis-Francis), 2e classe, classe 1913, recrutement de Nantes, mle 397 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Limonnet (Charles-Jean), caporal-chef, classe 1918, recrutement de Saint-Etienne, mle 1049 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Linol (Henri), caporal, classe 1907, recrutement de Cahors, mle 960 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Linval (Maurice), 2e classe, classe 1915, recrutement de Valenciennes, mle 1133 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lion (Lucien-Louis-Baptiste-Léon), 2e classe, classe 1916, recrutement de Tour-le-Blanc, mle 1575 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Liot (Amand-Joseph), 1re classe, classe 1917, recrutement de Mayenne, mle 902 ; 29 ans de services, 3 campagne. A été blessé et cité.

Lissot (Louis-Alexandre-François-Aristide), 2e classe, classe 1907, recrutement de Caen, mle 1202 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Locussol (Vital-Frédéric), 1re classe, classe 1914, recrutement du Puy, mle 2285 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Loiseau (Abel-Augustin-Louis), 1re classe, classe 1905, recrutement de Cholet, mle 623 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Loiseau (Eugène-Pierre-Etienne), 2e classe, classe 1904, recrutement de Melun, mle 152 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Loisel (André-Eugène-Marie-Joseph), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (2e bureau), Mle 651 ; 12 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Loison (Léon-Charles-Louis-Eugène), sergent, classe 1905, recrutement de Béthune, mle 994 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lombard (Jacques-Emile), 2e classe, classe 1940, recrutement de Versailles, mle 40-77-264 ; 8 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Lombard (Jules-Louis), caporal, classe 1917, recrutement de Marseille, mle 2639 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Longuet (Modeste-Louis-Désiré), 2e classe, classe 1918, recrutement de Compiègne, mle 975 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lopard (Gaston), 2e classe, classe 1912, recrutement de Nevers-Cosne, mle 584 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lorans (Alexandre-Antonin-Emile-Marie), caporal, classe 1915, recrutement d'Ancenis, mle 550 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lorenzi (Dominique), caporal, classe 1918, recrutement de Constantine, mle 18-93-388 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Loriot (Gaspard-Sosthène), sergent, classe 1911, recrutement de Chartres, mle 267 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Loriot (Léopold-Maurice), 2e classe, classe 1918, recrutement de Péronne, mle 48 ; 22 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Lormeau (Charles-Gustave-Florentin), 1re classe, classe 1905, recrutement d'Argentan, mle 412 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité

Louart (Justin), 2e classe, classe 1913, recrutement de Compiègne, mle 130 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lucas (Gaston-Marie-Gustave), adjudant-chef, classe 1904, recrutement d'Alençon, mle 606 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lucas (Roger), 2e classe, classe 1941, recrutement de Paris, Mle 41-750-16-298 ; 9 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Lucet (François-Cyprien), 2e classe, classe 1917, recrutement de Chambéry, mle 241 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Luciani (Dominique), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Ajaccio, mle 987 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Luciani (Lucien-Armand-Hippolyte), 2e classe, classe 1917, recrutement de Saint-Omer, mle 4088 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lutel (Pierre-Léopold-Emile), 1re classe, classe 1936, recrutement de Nancy, mle 36-101-534 ; 11 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Luzé (Joseph-Marie-Victor-Ange), 2e classe, classe 1916, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 514 ; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lyandrat (Joseph-Jean-Marie), caporal, classe 1915, recrutement de Bourgoin, mle 1319 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lyard (Marius-Pétrus), 1re classe, classe 1916, recrutement d'Annecy, mle 2217 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Mabille (Léon-Alexandre-Louis), 1re classe, classe 1907, recrutement de Tours, mle 557 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Macquart (Adrien), 2e classe, classe 1903, recrutement de Bar-le-Duc, mle 2345 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Maes (Lucien-Léon-Emile), adjudant, classe 1906, recrutement de Dunkerque, mle 280 ; 28 ans de services, 5 campagnes, a été cité.

Maffre (Paul-Olivier), sergent, classe 1916, recrutement d'Albi-Carcassonne, mle 1123 ; 29 ans de services, 4 campagne. A été blessé et cité.

Magaud (Baptistin-Séverin), 2e classe, classe 1906, recrutement de Digne, mle 1157 ; 28 ans de services, 5 campagne. A été cité.

Magaud (Georges-Alfred-Gabriel), caporal-chef, classe 1926, recrutement de Besançon, mle 26-701-978 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Maillard (Alfred-Charles-Alphonse), sergent, classe 1908, recrutement de Laon, mle 102 ; 28 ans de services, 5 campagne. A été cité.

Maillard (François-Alfred-Ernest), sergent, classe 1911, recrutement de Mézières-Reims, mle 704 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mailliez (Constant-Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1913, recrutement de Lille, mle 5415 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Maingon (Henri-Auguste-Alphonse), 1re classe, classe 1910, recrutement de Nancy, mle 10-517-450 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Mainguy (Théophile-Félix), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Ancenis, mle 493 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mairesse (Marceau), 1re classe, classe 1909, recrutement de Cambrai, mle 1654 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maison (Philippe-Théodore-Eloi), 2e classe, classe 1899, recrutement de Péronne, mle 650 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Malapert (Gabriel-Jean-Eugène), 2e classe, classe 1916, recrutement de Vesoul, mle 273 ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Malaterre (Urbain-Auguste), 2e classe, classe 1917, recrutement de Rodez, mle 603 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Malenfant (Léon-Edmond-Désiré), 1re classe, classe 1924, recrutement de Cherbourg, mle 196 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Malescot (Edmond-Eugène), caporal, classe 1915, recrutement de Lille, mle 322 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Malfilatre (Louis-Eugène), 2e classe, classe 1907, recrutement de Rouen-Nord, mle 134 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maillard (Antonin-Gabriel), sergent, classe 1907, recrutement de la Rochelle, mle 712 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Malleville (Pierre-Joseph), 2e classe, classe 1898, recrutement de Saintes, mle 155 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Malley (Louis-Maxime), caporal, classe 1899, recrutement de Belley, mle 937 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maluvin (Jean-Louis), 2e classe, classe 1903, recrutement de Belley, mle 782 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Malville (Jean-Joseph-Emile), sergent, classe 1908, recrutement de la Rochelle, mle 47 ; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Manche (Lucien-Cornil-Amand), 2e classe, classe 1914, recrutement de Dunkerque, mle 1806 ; 26 ans de services, 4 campagnees a été blessé et cité.

Manen (Etienne-Jean-François), 2e classe, classe 1916, recrutement de Perpignan, mle 1404 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mangeard (Joseph), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Ancenis, Mle 473 ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mannic (Joseph-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lorient, mle 2113 ; 26 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Manquillet (Jules-Armand-Charles), 1re classe, classe 1912, recrutement de Mézières, mle 1306 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mansuy (Jean-Baptiste-Paul), 1re classe, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 11-881-1154 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mapat (André), 2e classe, classe 1915, recrutement de Limoges-Magnac-Laval, mle 1122 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Marc (Pol-Emile-Félix), sergent, classe 1927, recrutement de Nancy, mle 27-551-1011 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Marecal (René-Augustin-Adrien), 2e classe, classe 1916, recrutement du Havre, mle 848 ; 26 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Marchais (Charles), 2e classe, classe 1916, recrutement de Libourne, mle 671 ; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Maréchal (Alphonse-Marie), 1re classe, classe 1913, recrutement de Rennes, mle 739 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marchand (Grégoire-Alain), 2e classe, classe 1908, recrutement de Quimper, mle 831 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marchand (Marie-Marcel-Armand), caporal, classe 1916, recrutement de Vesoul, mle 372 ; 29 ans de services, 4 campagne. A été blessé et cité.

Marchand-Revers (Emile-Ignace), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Annecy, mle 577 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marchon (François-Marc-Ernest), 2e classe, classe 1915, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1793 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Margra (Georges-Auguste), 2e classe, classe 1914, recrutement de la Seine (3e bureau) mle 5754 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marie (René-Emile-Louis), 1re classe, classe 1907, recrutement d'Orléans, mle 606 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mariller (Léon-Joseph), 2e classe, classe 1918, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 309 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Marin (François-Francis), 2e classe, classe 1915, recrutement de Vienne, mle 847 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Mariot (Charles-Auguste-Julien), 1re classe, classe 1916, recrutement de Vesoul, mle 79 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Marnat (Pierre-Antoine), 2e classe classe 1905, recrutement de Lyon-Sud, mle 1217 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Marolleau (Camille-Auguste), sergent, classe 1913, recrutement d'Angoulême, mle 362 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marotte (Nicolas-Paul), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 1785 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Martel (Robert-Jules), 2e classe, classe 1916, recrutement du Havre, mle 849 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Auguste-Marie), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Ancenis, mle 857 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Félix-Auguste), caporal, classe 1918, recrutement de Guéret, mle 1119 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Gustave-Lucien-René), 2e classe, classe 1908, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 4416 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Martin (Henri-Ferdinand-Albert), 2e classe, classe 1912, recrutement d'Argentan, mle 742 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Marie-Joseph-Pierre), sergent, classe 1910, recrutement de Dijon, mle 347 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Paul-Elie), 2e classe, classe 1911, recrutement de Nîmes, mle 702 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Pierre), 1re classe, classe 1905, recrutement d'Autun, mle 1701 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Raoul-Jean-Urbain), caporal, classe 1918, recrutement d'Albi, mle 1190 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Victor-Pierre-Marie), 2e classe, classe 1913, recrutement de Guingamp, mle 594 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Martin (Xavier-Louis-Ambroise), 2e classe, classe 1911, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 698 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Martineau (Achille-Auguste-Marie-Joseph), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 497 ; 22 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Martineau (Victorin-Guillaume), sergent, classe 1909, recrutement d'Aurillac, mle 1484 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marty (Ernest), caporal, classe 1914, recrutement de Toulouse, mle 13 ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marty (Julien), sergent, classe 1919, recrutement de Carcassonne, mle 707 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Maschino (André-Désiré), 2e classe, classe 1910, recrutement d'Orléans, mle 67 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Massein (Albert-Louis-Arthur), sergent, classe 1923, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 662 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Masson (Joseph-Alexandre-Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement du Havre, mle 1222 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mathias (Léon-Henri), 2e classe, classe 1898, recrutement d'Abbeville, mle 550 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mathieu (Auguste-Joseph), 2e classe, classe 1914, recrutement de Nîmes-Pont-Saint-Esprit, mle 45 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mathieu (Ferdinand-Léon), sergent, classe 1903, recrutement de Digne, mle 121 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Matichard (Jean), 2e classe, classe 1904, recrutement de Moulins, mle 1717 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maucœur (Jean), caporal, classe 1910, recrutement d'Angoulême-Magnac-Laval, mle 1040 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maulave (Paul-Victor), 2e classe, classe 1904, recrutement de Laval, mle 34 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maupilé (Alphonse-Jean-Marie), caporal, classe 1912, recrutement de Mayenne, mle 1031 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Maury (Justin-Augustin), 2e classe, classe 1918, recrutement de Rodez-Montpellier, mle 152 ; 23 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mauvilly (Marie-Pierre-Georges-Maurice), 1re classe, classe 1917, recrutement de Besançon, mle 1199 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Mazière (Alcide), 2e classe, classe 1903, recrutement de Périgueux-Limoges, mle 1146 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mazzoni (Luc-Victor-Augustin), 2e classe, classe 1913, recrutement de Toulon, mle 1451 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mecibah Bachir, 1re classe, classe 1925, recrutement de Constantine, mle 25-93-538 Rm-C ; 20 ans de services, 8 campagnes. A été blessé et cité.

Megard (Hippolyte), 1re classe, classe 1914, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 517 ; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Meignen (Jean-Marie-Joseph), 1re classe, classe 1914, recrutement de Nantes, mle 3172 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Ménager (Edmond-Jean-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Autun, mle 1282 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Menager (Maxime-Jean), adjudant, classe 1898, recrutement d'Augoulême, mle 1755 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Ménendès (Marcel-Maurice), 2e classe, classe 1911, recrutement de Montargis, mle 189 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Menetrey (Anatole-Louis-Edouard), 2e classe, classe 1903, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 4261 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Meni Mohamed, caporal, classe 1938, recrutement d'Oran, mle 38-921-122 ; 19 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Meny (Adolphe-Paul-Joseph), adjudant, classe 1903, recrutement de Cholet, mle 1059 ; 17 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mercier (Robert-Auguste), sergent-chef, classe 1930, recrutement de Grenoble, mle 987 ; 28 ans de services, 13 campagnes. A été cité.

Merle (Louis-Hippolyte), sergent, classe 1914, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 355 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Merlin (François-Victorien-Alexandre), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Gap, mle 47 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Merlin (Louis-Désiré), caporal, classe 1913, recrutement de Bourges, mle 1426 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Mermaz (Joseph), sergent, classe 1914, recrutement d'Annecy, mle 1604 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mermet (Jean-Marie-Joanny), 2e classe, classe 1912, recrutement d'Annecy, mle 142 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Merouze (Michel-Eugène-Ernest), sergent, classe 1907, recrutement d'Argentan, mle 410 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Merret (Yves), 2e classe, classe 1917, recrutement de Brest, mle 608 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Merzeau (Ulysse), 2e classe, classe 1908, recrutement de Saintes, mle 417 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Metge (Alfred-Jules), 2e classe, classe 1915, recrutement de Béziers, mle 726 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Meugnier (Claude), 1re classe, classe 1917, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 657 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Meunier (Joseph-Alphonse), caporal, classe 1921, recrutement de Grenoble, mle 987 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Meyer (Alphonse), caporal fourrier, classe 1898, recrutement de Reims, mle 382 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mezerette (Vital-Germain), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Angers, mle 366 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Michaud (René), 2e classe, classe 1908, recrutement de la Rochelle, mle 1226 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Michel (Désiré-Joseph-Marie), caporal, classe 1914, recrutement de Lorient-Vannes, mle 2123 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Michel (Sosthène-Jean-Marie), 2e classe, classe 1906, recrutement d'Ancenis, mle 1017 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Michot (Marcellin-Narcisse), sergent, classe 1913, recrutement d'Auxerre, mle 1172 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Migeat (Jean-Claudius), sergent fourrier, classe 1917, recrutement de Rhône-Central, mle 2927 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Milaire (Prosper-Joseph-Léon), 1re classe, classe 1907, recrutement de Privas, mle 42 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Milan (Charles-Emile-Paul), caporal fourrier, classe 1912, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1109 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Milliet (Francis-Lucien), 2e classe, classe 1909, recrutement d'Annecy, mle 1624 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Millot (Louis-Henri), 2e classe, classe 1916, recrutement de Toul, mle 16-541-135 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Mimouni (Albert), sergent-major, classe 1925, recrutement de Tunis, mle 687 ; 26 ans de de services, 5 campagnes. A été cité.

Minard (Franc), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bergerac, mle 241 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mirigay (Louis-Auguste), sergent, classe 1918, recrutement d'Annecy, mle 1192 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mitjana (Justin), sergent, classe 1906, recrutement de Pau, mle 1492 ; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Moineau (Georges-Désiré), sergent, classe 1906, recrutement de Coulommiers, mle 681 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Moison (Alphonse-Joseph-Marie), 1re classe, classe 1916, recrutement de Vannes, mle 2055 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Moisy (Léon-Eugène), caporal, classe 1905, recrutement de Langres-Belfort, mle 1185 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Monet (Georges), sergent, classe 1918, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 505 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Monginoux (Jules-Auguste), 2e classe, classe 1900, recrutement de Mende, mle 569 ; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Montagne (Paul-Jean-Baptiste-Joseph), sergent, classe 1914, recrutement de Lille, mle 4400 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Montagnon (Marcel-Auguste), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vesoul, mle 163 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Montagnoux (Adolphe-Emile), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Annecy, mle 2116 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Montin (Firmin-Marie-Placide), 2e classe, classe 1910, recrutement d'Aurillac, mle 827 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Montmasson (Laurent-Claudius), 1re classe, classe 1910, rcerutement d'Annecy, mle 485 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Montuelle (Marceau), 2e classe, classe 1916, recrutement de Béthune, mle 3131 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Morand (Gilbert), 2e classe, classe 1905, recrutement de Riom, mle 2080 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Morat (François-Louis-Joseph), caporal fourrier, classe 1918, recrutement de Chambéry, mle 714 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Morcel (Pierre-Marie-Joseph), 2e classe, classe 1908, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1861 ; 9 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Moreau (Pierre-Gilbert), adjudant, classe 1917, recrutement de Guéret, mle 943 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Morel (Arsène), 2e classe, classe 1909, recrutement de Nevers, mle 09-537-230 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Morel (Clément-Ange-Victor), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vitré, mle 1187 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Morenviller (Kléber), 2e classe, classe 1918, recrutement de Beauvais, mle 1544 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Moreux (Marie-Benoni-Joseph), 2e classe, classe 1904, recrutement de Cosne-Bourges, mle 1638 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Morfin (Ambroise-Jean), 2e classe, classe 1918, recrutement de Romans, mle 534 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Morgand (Maurice-Fernand-Kléber), 2e classe, classe 1918, recrutement d'Abbeville, mle 139 ; 17 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Moriconi (Dominique), 2e classe, classe 1907, recrutement d'Ajaccio, mle 1054 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Moriot (Alfred-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Vannes, mle 2284 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Morizot (Marie-Charles-Léon), caporal, classe 1913, recrutement de Nancy, mle 13-887-01609 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mothais (Albert-Louis), 2e classe, classe 1916, recrutement de Cholet-Tours, mle 392 ; 6 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Mottais (Joseph-Justin-Pierre-Marie), 2e classe, classe 1913, recrutement de Vitré, mle 1311 ; 17 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Mougin (Emile-Clovis-Paul), 2e classe, classe 1913, recrutement de Besançon-Belfort, mle 878 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Moulin (Paul-Joseph), 2e classe, classe 1909, recrutement de Rennes, mle 723 ; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Moulinier (Louis), caporal, classe 1910, recrutement de Poitiers, mle 1431 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mouly (Louis-Pierre), caporal, classe 1916, recrutement de Carcassonne, mle 344 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Mounier (Charles-Ernest-Henri), 2e classe, classe 1916, recrutement de Magnac-Laval-Limoges, mle 89 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mounier (Pierre-Alexandre), 2e classe, classe 1911, recrutement de Grenoble, mle 1253 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mourgues (Jean-Léon), caporal, classe 1914, recrutement d'Agen, mle 1004 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mourocq (Louis-Edmond), 2e classe, classe 1917, recrutement de Saint-Lô, mle 471 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Moussier (Jean), 2e classe, classe 1912, recrutement de Roanne, mle 1831 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Moutet (Etienne-Eugène), 2e classe, classe 1899, recrutement de Montélimar, mle 205 ; 19 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Mozer (Aimé-Ernest-Jules), caporal, classe 1904, recrutement de Rouen-Nord, mle 1559 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Msellati (Albert), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Alger, mle 647 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Muguet (Claude-Marie), caporal, classe 1911, recrutement de Roanne, mle 1346 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Muller (Eugène-Alphonse), 1re classe, classe 1908, recrutement de Valenciennes, mle 487 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mulot (Lucien), 2e classe, classe 1917, recrutement de Strasbourg, mle 17-571-01126 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Mulot (Maurice-Auguste-Victor), 2e classe, classe 1914, recrutement de Mamers, mle 270 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Munier (Albert-Auguste-Antoine), 2e classe, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 16-881-80 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Murat (Paul-François), 2e classe, classe 1914, recrutement de Rhône-Sud, mle 475 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mury (Marcel-Henri-Paul), 2e classe, classe 1918, recrutement de Grenoble, mle 51 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Nagel (Eugène), 2e classe, classe 1912, recrutement de Nancy, mle 12-541-1655 ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Narcy (Simon), 1re classe, classe 1914, recrutement de Nevers, mle 1522 ; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nattes (Germain-Jérémie), 2e classe, classe 1914, recrutement de Rodez, mle 909 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Naturel (Pierre-Ernest-Arthur-Amédée), caporal, classe 1921, recrutement de Limoges-Magnac-Laval, mle 1305 ; 24 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Naudin (Camille-Joseph-François), 2e classe, classe 1916, recrutement de Cosne-Bourges, mle 1419 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Naudinat (Jean-Justin), caporal-fourrier, classe 1916, recrutement de Carcassonne, mle 345 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nazon (Paul-Georges), caporal, classe 1915, recrutement de Mende, mle 1094 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Necib Mohammed, 1re classe, classe 1938, recrutement de Constantine, mle 38-93-1301-L.M.-C. ; 17 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Nedjar Mohamed, caporal, classe 1902 M, recrutement d'Alger, mle N. I. 10046 ; 28 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

Nejman Nathan, 2e classe, classe 1939, recrutement de BCR/ETR, mle 8511 ; 6 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Neuville (Gaston-Jérôme), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Agen, mle 1161 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nicolas (Denis), caporal, classe 1915, recrutement de Nevers, mle 448 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Nicolas (Désiré-Antoine), sergent-major, classe 1908, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 630 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Nicolas (Henri-Joseph), caporal, classe 1916, recrutement de Quimper, mle 2716 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nicolas (Jean-Arthur), 2e classe, classe 1907, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 650 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nicot (Louis), 2e classe, classe 1904, recrutement de Besançon, mle 1657 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Nicoud (Marcel-Hippolyte), caporal, classe 1914, recrutement d'Annecy, mle 1394 ; 30 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Nivault (Paul-Eugène), 1re classe, classe 1915, recrutement de Blois, mle 761 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Noël (Alphonse), caporal, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 15-541-1422 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Noël (Ernest-Honoré-Raymond), sergent, classe 1907, recrutement de Troyes, mle 23 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Nogues (Jean-Marie-Maurice), 2e classe, classe 1907, recrutement de Tarbes, mle 942 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Noguez (Benjamin), 2e classe, classe 1902, recrutement de Tarbes, mle 1342 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Nolland (Henri-Louis-Marie), 2e classe, classe 1910, recrutement d'Alençon, mle 32 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Norez (Raymond-Henri-Désiré), 2e classe, classe 1917, recrutement de Dunkerque, mle 1044 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Noulin (Marcel-Philippe), caporal, classe 1914, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 5269 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Nourry (Léon-Philibert), caporal, classe 1915, recrutement de Nevers, mle 870 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Nouvion (Paul-Eugène-Léon), 1re classe, classe 1901, recrutement de Laon, mle 656 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Nups (Eugène-Jean-Emile), 1re classe, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 17-541-1137 ; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nury (Clément-Julien-Auguste), 2e classe, classe 1916, recrutement de Privas, mle 1001 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Obin (Emile-Henri), 1re classe, classe 1916, recrutement de Béthune, mle 2783 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Oliger (Emile), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 17-541-495 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Olivier (Jules-Emile), 2e classe, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 11-341-1599 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Olivier (Victor), 2e classe, classe 1913, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 723 ; 8 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Ollier (Benoit), 1re classe, classe 1914, recrutement de Montbrison, mle 744 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ollivier (Henri), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Auxerre, mle 349 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Omnes (Alexis-Marie), 2e classe, classe 1907, recrutement de Brest, mle 2140 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Onno (Emile-Jean), 2e classe, classe 1917, recrutement de Lorient, mle 2007 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Oudaille (Charles-Ernest-Florentin), 2e classe, classe 1914, recrutement de Péronne, mle 426 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pacalet (Ernest-Jean-Marie-Benoist), 2e classe, classe 1909, recrutement de Dijon, mle 1461 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Padellec (Joseph-Marie), 2e classe, classe 1913, recrutement de Lorient, mle 396 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Page (Sylvain-Louis-René), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nevers-Cosne, mle 1454 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pagès (Guillaume), caporal, classe 1912, recrutement d'Alger, mle R. M. 2471 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pages (Irénée-André), caporal, classe 1910, recrutement de Montauban, mle 1004 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Paget (Albert-Antoine-Marie), caporal, classe 1918, recrutement d'Annecy, mle 44 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Pailhes (Philippe-Léon), 2e classe, classe 1906, recrutement de Privas, mle 229 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Paillard (Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement de Chalon, mle 1542 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Palmieri (Antoine), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Alger, mle 605 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Panaget (Charles-Marie-Julien), caporal, classe 1916, recrutement de Rennes, mle 2944 ; 6 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Papillon (Albert-André), 2e classe, classe 1901, recrutement de Bernay, mle 729 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Paquelin (Jean-Marie-Henri), sergent, classe 1908, recrutement de Dijon-Auxonne, mle 1225 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Paques (Marcel), 1re classe, classe 1916, recrutement de Chalon, mle 1138 ; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Parent (François), sergent, classe 1915, recrutement de Valenciennes, mle 354 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Parent (Léon-Alfred-Octave), 2e classe, classe 1924, recrutement de Saint-Omer, mle 2682 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Parise (Louis), 2e classe, classe 1912, recrutement de Montauban, mle 427 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Parmentelot (René-Edouard), 1re classe, classe 1914, recrutement de Nancy, mle 14-881-2471 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pascal (Maxime-Frédéric-Apollin), 2e classe, classe 1913, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 771 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pasquaux (Hippolyte), caporal, classe 1904, recrutement de Cosne, mle 349 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pasquiert (Alfred-Damien), 1re classe, classe 1915, recrutement de Poitiers-Châtellerault, mle 1076 ; 27 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Passelaigue (Raymond-Gustave), sergent, classe 1913, recrutement d'Alger, mle 832 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Patel (Alexandre-Félix-Xavier-Maurice), 2e classe, classe 1912, recrutement de Belley, mle 855 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Patte (Paul-Ernest), sergent, classe 1916, recrutement de Saint-Omer, mle 1892 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Pauchet (Maurice-François-Joseph), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Arras, mle 544 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Paul (Alexandre-Mirabeau), sergent, classe 1913, recrutement de Tunis, mle 98 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Paul (Etienne-Alphonse), 2e classe, classe 1911, recrutement de Mende, mle 23 ; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Paulen (Michel), 1re classe, classe 1912, recrutement de Nancy, mle 12-381-242 ; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Paulet (Marius), caporal, classe 1912, recrutement de Saint-Etienne, mle 1910 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pauthier (Jean-Marie), 2e classe, classe 1900, recrutement d'Auxonne, mle 106 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pautout (Pierre-Louis), 2e classe, classe 1916, recrutement de Limoges, mle 2510 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pautrel (Marcel-Joseph), caporal, classe 1912, recrutement de Laval, mle 972 ; 27 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Payen (Edouard), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Avesnes, mle 2064 ; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pechmegre-Caminade (Firmin), sergent, classe 1908, recrutement de Cahors, mle 404 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Pécorini (Marius-Antoine), sergent, classe 1915, recrutement de Marseille, mle 718 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Peigne (François-Léon-Louis-Marie), 2e classe, classe 1914, recrutement de Dijon, mle 982 ; 6 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Peizieu (Louis-Henri), sergent, classe 1914, recrutement de Belley, mle 1218 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Pellas (Ernest-Jean-Joseph-Abel), 2e classe, classe 1963, recrutement de Toulon-Nice, mle 375 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Pellé (Fernand-Louis-Charles), sergent, classe 1916, recrutement d'Orléans, mle 396 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pellegrin (Joseph-Angelin), 2e classe, classe 1916, recrutement de Nice, mle 2637 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pellet-Sorct (Paul-Alphonse), 1re classe, classe 1908, recrutement de Besançon, mle 1461; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pelletier (Maurice-Amédée), caporal, classe 1913, recrutement de Chartres, mle 675 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pelloy (Alcyme-Maurice-Célestin), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Orléans, mle 496 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Peltier (Albert-Alexandre-Lucien), 2e classe, classe 1911, recrutement de Coulommiers, mle 756 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pépin (Camille-Louis), 2e classe, classe 1916, recrutement de Chambéry, mle 1639 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Perarnaud (Jean-Baptiste), caporal, classe 1914, recrutement de Pau, mle 990 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Perceval (Henri-Jacques), 2e classe, classe 1907, recrutement de Chambéry, mle 17 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Perchard (Louis-Etienne), 2e classe, classe 1916, recrutement de Cholet, mle 1415 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Perdu (Charles), sergent, classe 1906, recrutement de Beauvais, mle 232 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pergaud (Lucien-Amédée), sergent fourrier, classe 1903, recrutement de Besançon-Belfort, mle 2110 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Perodeau (Edmond-Clément), caporal, classe 1914, recrutement d'Angoulême, mle 569 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Péron (François-Marie), 1re classe, classe 1917, recrutement de Quimper, mle 2740 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Péronnet (Henri-François), caporal, classe 1913, recrutement de Chambéry, mle 970 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Perree (Gaston-Louis-Charles), 1re classe, classe 1902, recrutement de Caen, mle 1055 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Perret (Eugène-Alexis), 1re classe, classe 1916, recrutement de Chambéry, mle 1025 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Perret (Raymond-Jean-François), 2e classe, classe 1913, recrutement d'Annecy, mle 32 ; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Perrette (Léon-Charles-Armand), caporal, classe 1914, recrutement de Falaise, mle 811 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Perrier (Joseph-Marius), caporal, classe 1913, recrutement d'Annecy, mle 350 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Perrin (Jean-Louis), 2e classe, classe 1915, recrutement de Rhône-Nord, mle 1081 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Perrin (Louis-Adolphe), 2e classe, classe 1906, recrutement de Belfort, mle 1500 ; 23 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Perrin (Paul), 1re classe, classe 1905, recrutement de Nancy, mle 05-881-2310 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Perrot (Prudence-Louis-Albert), 2e classe ,classe 1917, recrutement de Cosne-Bourges, mle 341 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Pertois (Gabriel-Joseph-Eugène), 2e classe, classe 1912, recrutement de Soissons, mle 799 ; 14 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Petit (Louis-Augustin-Edmond), 1re classe, classe 1912, recrutement de Poitiers-Châtellerault, mle 1347 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Petitjean (Louis-Henri-Marcel), caporal, classe 1913, recrutement d'Autun, mle 944 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Petrault (Edmond-Gustave), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Rochelle, mle 593 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Peyneau (Jean-Henri), 1re classe, classe 1916, recrutement de Bordeaux, mle 1120 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Peyret (Gabriel-Louis), sergent, classe 1913, recrutement de Toulon, mle 1252 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Peyrin (Paul-Lucien), sergent-major, classe 1913, recrutement de Roanne, mle 852 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Peyrot (Marius-Antoine), 1re classe, classe 1911, recrutement de Roanne, mle 1373 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Peytou (Martial), 2e classe, classe 1912, recrutement de Bergerac, mle 995 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Philibert (Jean), sergent, classe 1904, recrutement de Roanne, mle 1216 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Philippart (Louis), 2e classe, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 15-527-290 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Philippe (Georges-Léon), caporal, classe 1910, recrutement de Nancy, mle 10-551-794 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Pialat (Joseph-Alphonse), 2e classe, classe 1912, recrutement de Nîmes, mle 1214 ; 26 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Piat (André), caporal, classe 1918, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 628 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Picard (Louis-Claude-Félix), 2e classe, classe 1899, recrutement d'Auxonne, mle 501 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Picavet (Edouard-Jules-Joseph), sergent, classe 1913, recrutement de Lille, mle 2371 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Pichard (Eugène-Constant), caporal, classe 1905, recrutement de Mayenne, mle 151 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pichot (Marius-Léon-Eugène), 1re classe, classe 1903, recrutement de Privas, mle 385 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Pienoz (Louis-Hippolyte-Joseph), caporal, classe 1913, recrutement de Grenoble, mle 896 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pillaire (Joseph-Léopold), sergent, classe 1911, recrutement d'Oran, mle 11-921-2054 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Pinard (Gabriel-Marie-Joseph), 2e classe, classe 1898, recrutement de Versailles, mle 2901 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Pinault (Valentin-Albert), sergent, classe 1916, recrutement d'Orléans, mle 280 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pineau (Pierre-Clément), sergent, classe 1904, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1365 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pinel (Jean), 2e classe, classe 1906, recrutement de Toulouse, mle 121 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pinel (Pierre-Joseph-Mathurin), caporal, classe 1911, recrutement de Vannes, mle 1638 ; 23 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Pinier (Eugène), 2e classe, classe 1911, recrutement de Poitiers-Niort, mle 526 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pinton (Jean-Marie), 2e classe, classe 1911, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 274 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Piqueras (Pédro), sergent, classe 1911, recrutement d'Oran, mle 11-921-1550 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pistolési (Guy-Joseph), classe 1928, recrutement de Paris, mle 752-02938 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Plancq (Albert-Léon), 2e classe, classe 1914, recrutement de Lille, mle 3679 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Planquette (Christophe-Charles), 2e classe, classe 1918, recrutement de Saint-Quentin, mle 271 ; 20 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Poineaud (Jean-Ernest), 1re classe, classe 1907, recrutement d'Angoulême-Périgueux, mle 235 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poinsot (Georges-Gaston-Lucien), sergent, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 11-527-750 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Poirel (Silvain-Joseph-Alexandre), caporal, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 16-547-1181 ; 16 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Poirier (Eugène-Joseph), 1re classe, classe 1914, recrutement de Mayenne, mle 1200 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Poirot (Gabriel-Ernest), 1re classe, classe 1909, recrutement de Nancy, mle 09-387-338 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Poitiers (Emile-Gaston), 2e classe, classe 1903, recrutement de Niort, mle 2091 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poli (Augustin), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Ajaccio, mle 435 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Polpo (Pierre), 2e classe, classe 1908, recrutement de Nice, mle 2352 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Poly (Marie-Albert-Hippolyte), sergent, classe 1918, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 586 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Pommelet (Louis-Pierre-Marie), 2e classe, classe 1918, recrutement de Guingamp, mle 1617 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Pommereul (Joseph-Julien), 1re classe, classe 1908, recrutement de Vitré, mle 966 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poncet (Jean), sergent, classe 1906, recrutement de Lyon-Sud, mle 1025 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Ponchel (Oscar-Emile-Onésime), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Abbeville, mle 346 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Ponsonnaille (Jean-Baptiste-François), 2e classe, classe 1905, recrutement de Mende, mle 1808 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Pontille (Claudius), 2e classe, classe 1917, recrutement de Roanne, mle 970 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pontnau (Gaston), adjudant, classe 1903, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 4706 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Pontoizeau (Eugène-Jean-Stanislas), 2e classe, classe 1903, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1659 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Popelin (Pierre-Henri), 2e classe, classe 1913, recrutement de Roanne, mle 198 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poras (Louis-Marie-Joseph), sergent, classe 1912, recrutement de Vitré, mle 683 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Portier (Antonin), sergent, classe 1910, recrutement de Riom, mle 1417 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Potdevin (Julien), 1re classe, classe 1902, recrutement d'Avesnes, mle 2031 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Poujol (Samuel-Jean), 2e classe, classe 1905, recrutement de Nîmes, mle 2598 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Poulain (Raymond), 2e classe, classe 1918, recrutement de Béthune, mle 2936 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Poulet (Louis-Jean-Baptiste), sergent, classe 1914, recrutement de Lille, mle 2014 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poupeney (Fernand-Auguste-Eloi), 1re classe, classe 1917, recrutement de Besançon-Belfort, mle 2678 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Pous (Elie-Casimir), caporal, classe 1915, recrutement de Toulouse, mle 34 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pouthier (Lucien-Alphonse), 2e classe, classe 1913, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 472 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Pouvreau (Benjamin-Olivier-Eugène), 2e classe, classe 1915, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 776 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pouzadoux (Gabriel), 1re classe, classe 1910, recrutement de Riom, mle 711 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pouzoulet (Jean-Jacques-Cyrille), caporal, classe 1914, recrutement de Béziers, mle 439 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Poyet (Marius), 2e classe, classe 1914, recrutement de Roanne, mle 1271 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Pradille (Marius-Auguste), 2e classe, classe 1916, recrutement de Nîmes, mle 534 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Prat (Alfred-Fernand), sergent, classe 1915, recrutement de Brive-Tulle, mle 1332 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Prat (Yves-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Guingamp, mle 1646 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Praud (Joseph-Maximin-Florimond), caporal, classe 1916, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 572 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Préau (Alexis-Léon-Eugène), 2e classe, classe 1917, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 95 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Precloux (Julien), 2e classe, classe 1912, recrutement de Mâcon, mle 159 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pretat (Gratien-Maurice), 2e classe, classe 1916, recrutement de Soissons, mle 314 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Prevost (France), caporal, classe 1918, recrutement de Nevers, mle 1266 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Prevost (Gustave-Edouard-Amédée), 2e classe, classe 1914, recrutement de Saint-Omer, mle 1470 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Prévot (Marcel), caporal, classe 1912, recrutement du Rhône-Sud, mle 697 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Prioux (Joseph-Jean-Marie), 2e classe, classe 1912, recrutement de Saint-Brieuc, mle 275 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Prod'hon (Louis-Etienne-Alexis), 2e classe, classe 1900, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3993 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Prothaix (Jacques-Eugène-Stéphane), 2e classe, classe 1915, recrutement de Beauvais, mle 940 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Pucheu (Pierre), 2e classe, classe 1912, recrutement de Pau-Bayonne, mle 897 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Puel (André-Fortuné-Antoine), caporal, classe 1918, recrutement de Béziers, mle 895 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Puissant-Paganon (Lucien-Léopold-Augustin), sergent, classe 1914, recrutement de Chambéry, mle 1479 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Pujo-Coualat (Gabriel), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bordeaux, mle 4802 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pycke (Jules), 2e classe, classe 1913, recrutement de Lille, mle 3503 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Quéré (Yves-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Brest, mle 2243 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Quétaud (Félix-Emile), sergent, classe 1911, recrutement de Limoges-Guéret, mle 2197 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Quillay (Daniel-Joseph), 1re classe, classe 1916, recrutement de Laval, mle 208 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Quiot (Marie-Ernest-Constant-Honoré), adjudant, classe 1896, recrutement de Nîmes, mle 540 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Racine (Maurice-Julien), 2e classe, classe 1913, recrutement de Belfort-Besançon, mle 749 ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Raguillet (François-Xavier-Louis-Henri), sergent, classe 1914, recrutement de Chalon, mle 201 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Raillon (Pierre-Louis), caporal, classe 1914, recrutement de Montélimar, mle 824 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rajzman (Lejbus-Rejsak), 1re classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 28-921-3103 ; 27 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Ramassot (Jean-Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement de Bourgoin, mle 1032 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ramette (Henri-Clément), caporal, classe 1917, recrutement de Cambrai, mle 2636 ; 24 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Rane (Marcel-Adrien), caporal, classe 1912, recrutement de Montbrison, mle 450 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Ranchin (Léon-François-Etienne), 2e classe, classe 1916, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 995 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Ratabouil (Jacques), sergent, classe 1912, recrutement de Narbonne, mle 442 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Rateau (François), sergent, classe 1925, recrutement d'Alger, mle 2419 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Ratier (Joseph-Eugène), 2e classe, classe 1905, recrutement de Rodez, mle 1088 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ratier (Maurice-Constant-François), 1re classe, classe 1916, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 2255 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rault (Henri-Marie-Vincent), sergent, classe 1912, recrutement de Lorient, mle 328 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Ravaux (Alfred-Henri-Désiré), 2e classe, classe 1915, recrutement de Béthune, mle 4516 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Raynal (Lazare), sergent, classe 1911, recrutement de Perpignan, mle 145 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rebeyrotte (Léon), sergent, classe 1916, recrutement de Bergerac, mle 963 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Regat (Marius-Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement d'Annecy, mle 1780 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Regazzoni (André-Nicolas), 1re classe, classe 1918, recrutement de Nancy, mle 18-881-1212 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Régnier (Paul), caporal, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 11-517-184 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Remuzat (Marius-Nicolas), 1re classe, classe 1916, recrutement de Marseille, mle 2108 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Renault (Jean-Victor-Jules), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Arras, mle 953 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Renault (Joseph-Henri), 1re classe, classe 1901, recrutement du Havre, mle 629 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Renault (Robert-René), 2e classe, classe 1915, recrutement de Poitiers-Châtellerault, mle 70 ; 9 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rendu (Charles-Antoine), sergent, classe 1909, recrutement de Belley, mle 1209 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Respaut (Joseph-Michel-Vincent), caporal, classe 1918, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1889 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Reuter (Paul-Joseph), 1re classe, classe 1913, recrutement de Strasbourg, mle 13-573-01823 ; 30 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Reverdel (Pierre-Calixte), 2e classe, classe 1908, recrutement de Lyon-Central, mle 290 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Revet (René-Paul), sergent, classe 1909, recrutement du Havre, mle 3054 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rey (Joseph-Léon-Marcel), sergent, classe 1915, recrutement de Grenoble, mle 132 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Reybaud (Ludovic-Pierre-Marius), 1re classe, classe 1916, recrutement de Montpellier, mle 1452 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Reynouard (Paul), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 17-921-462 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rezama Salah ben Raban, 2e classe, classe 1915, recrutement de Constantine, mle 15-93-3115-LM-S ; 11 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ricard (Paul), caporal, classe 1914, recrutement de Rodez-Montpellier, mle 315 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Richard (Adolphe), sergent, classe 1915, recrutement de Guingamp, mle 2171 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Richard (François), 2e classe, classe 1913, recrutement de Nevers, mle 1004 ; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Rieu (Auguste-Louis-Victorin), caporal, classe 1914, recrutement de Bourgoin, mle 909 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rigaud (François-Justin), caporal, classe 1906, recrutement de Montélimar, mle 467 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Rigou (Joseph-Julien-Pierre-Jean), 2e classe, classe 1910, recrutement de Granville, mle 149 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rimasson (Albert-Pierre-Marie), caporal, classe 1916, recrutement de Vitré, mle 653 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rimbaud (Jean-Marie), 2e classe, classe 1913, recrutement de Vannes, mle 420 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rimbourg (Henri-Lucien), 2e classe, classe 1906, recrutement d'Alençon, mle 108 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Riondet (Camille-Joseph), 2e classe, classe 1918, recrutement de Chambéry, mle 1584 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Riou (Jean-François), 2e classe, classe 1911, recrutement de Brest, mle 2314 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Risticoni (Jacques-Octave), 2e classe, classe 1916, recrutement de Marseille, mle 3378 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Rival (Théodore-Jean-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Vannes, mle 1136 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Rivieres (Joseph-Marc), caporal, classe 1918, recrutement de Cahors-Agen, mle 154 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Robert (André-Emile), 1re classe, classe 1918, recrutement de Saint-Malo, mle 375 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Robert (Félix-François-Joseph), caporal, classe 1903, recrutement de Thionville, mle 874 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Robillard (Fernand-Marie-Auguste-Paul), sergent, classe 1904, recrutement d'Orléans, mle 474 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Robilliart (Fernand-Moïse-Joseph), 1re classe, classe 1912, recrutement d'Arras, mle 1289 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Roblot (André-Georges), 2e classe, classe 1915, recrutement de Beauvais, mle 452 ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Roddier (Prosper-Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1912, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 463 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rodier (Joachim-Jean-Désiré), 2e classe, classe 1908, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1250 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Rognon (Paul-Henri-Marie), 2e classe, classe 1915, recrutement de Besançon, mle 757 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Rohon (Jean-Louis-Joseph), 2e classe, classe 1909, recrutement de Saint-Brieuc, mle 815 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rolfi (Antonin-Marius), 2e classe, classe 1912, recrutement de Toulon-Nice, mle 329 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Roques (Léopold-Valentin), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Albi, mle 376 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rosselin (François-Jean-Joseph-Victor), 2e classe, classe 1910, recrutement de Rennes, mle 101 ; 19 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Roturier (Robert-Pierre), 2e classe, classe 1917, recrutement de Bergerac, mle 1314 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Rouard (André-Auguste), 1re classe, classe 1945, recrutement de Nancy, mle 45-52-4044 ; 9 ans de services, 3 campagnes. A. été cité.

Rouault (Maurice-Julien), 2e classe, classe 1917, recrutement de Cholet-Tours, mle 461 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rousseau (Georges-Constant-Louis), sergent, classe 1917, recrutement de Nantes, mle 922 : 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rousseau (Marcel-Louis-Albert), 2e classe, classe 1915, recrutement de Poitiers-Châtellerault, mle 690 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rousseau (Richard-Henri), 1re classe, classe 1902, recrutement de Versailles, mle 4343 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Roussel (Fernand-Etienne-Jules), 2e classe, classe 1902, recrutement d'Orléans, mle 696 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Roussel (Marcel-Alexandre), 1re classe, classe 1914, recrutement d'Argentan, mle 1275 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rousselot (Auguste-Marie-Louis), 2e classe, classe 1907, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 755 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rousset (André-Honoré), 2e classe, classe 1915, recrutement de Besançon, mle 1311 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rouveau (Paul-Emile), sergent, classe 1912, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3611 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Rouveure (Georges-Auguste-Eugène), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bourgoin, mle 261 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Roux (Léon-Philogène), 2e classe, classe 1911, recrutement de Marseille, mle 354 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rouzaut (Yves-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Guingamp, mle 2118 ; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Rovera (Louis), 2e classe, classe 1906, recrutement de Nice, mle 905 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Royet (Auguste), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vienne, mle 473 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rozières (Georges-Auguste), caporal, classe 1917, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2071 ; 27 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Rudent (Emmanuel), 1re classe, classe 1935, recrutement de Valenciennes, mle 807 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Russeil (Paul-Arthur), caporal, classe 1915, recrutement de Niort, mle 1510 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ryo (Ange-Jean-Louis), 1re classe, classe 1911, recrutement de Vannes, mle 1142 ; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Saïdani Aomar, sergent, classe 1928 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 156 ; 29 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Sailler (Benoît-Emmanuel-Pierre-Xavier), 2e classe, classe 1912, recrutement de Chambéry, mle 1964 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Sailly (Désiré), adjudant, classe 1929, recrutement de Béthune, mle 4018 ; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé.

Saint-Jean (Alphonse-Régis), 2e classe, classe 1917, recrutement de Mende, mle 945 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Saint-Raymond (Bernard-Victor), 2e classe, classe 1909, recrutement de Toulouse—Saint-Gaudens ; mle 676 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Saintot (Louis-Alfred-François), caporal, classe 1910, recrutement de Besançon, mle 10-251-295 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Salaün (François-Yves), 2e classe, classe 1916, recrutement de Quimper, mle 460 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Salaün (Jean), 1re classe, classe 1916, recrutement de Brest, mle 3869 ; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Salis (Pierre), sergent, classe 1903, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 579 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Salle (Ferdinand Marie-Onésime), 1re classe, classe 1903, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 361 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Salle (Henri-Philippe), sergent, classe 1905, recrutement de Nevers-Cosne, mle 411 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Salmon (Onésime-Valentin), 1re classe, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 16-381-326 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Salomon (Albert-François), sergent, classe 1912, recrutement d'Abbeville, mle 746 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Saloux (François-Marie), 1re classe, classe 1912, recrutement de Vannes, mle 684 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Samer (Jean-Léon), sergent, classe 1904, recrutement de Brive-Tulle, mle 1707 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sanciaume (Alexandre), 2e classe, classe 1917, recrutement de Riom, mle 1399 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Sansac (Jean), caporal, classe 1917, recrutement d'Alger, mle 1184 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Saridj Amma, 2e classe, classe 1917, recrutement d'Oran, mle 17-921-3493 ; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Sarramea (Jacques-Maximin), 2e classe, classe 1914, recrutement de Tarbes, mle 145 ; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Sarraute (Gabriel-Joseph), 2e classe, classe 1913, recrutement de Carcassonne, mle 1655 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Satre (Antoine-Joseph-Eugène), 2e classe, classe 1904, recrutement de Lyon-Sud, mle 487 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Saudubray (Octave-Hippolyte-François-Alphonse), sergent, classe 1912, recrutement du Mans, mle 290 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sauffroy (Pierre-Marie-Edouard), 2e classe, classe 1918, recrutement de Nancy, mle 18-831-1391 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Saulière (Léon), 1re classe, classe 1915, recrutement de Bergerac, mle 972 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Saurel (Victorin-Francisque-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Romans, mle 673 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Sautarel (Louis-Michel), 2e classe, classe 1911, recrutement de Riom, mle 555 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Sautel (Camille), 2e classe, classe 1916, recrutement de Privas, mle 895 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Sauvage (Baptiste), 2e classe, classe 1911, recrutement du Puy, mle LM 42 ; 26 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Sauvaget (Georges-Aristide), 2e classe, classe 1909, recrutement de Châteauroux, mle 1292 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Savay-Guerraz (Emile), 2e classe, classe 1904, recrutement d'Annecy, mle 658 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Sav (Pierre-Adolphe), 2e classe, classe 1916, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 458 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Sayer (Jules-Joseph), caporal, classe 1924, recrutement de Nancy, mle 24-541-27 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Scala (Jean-Baptiste-Alfred), sergent, classe 1908, recrutement de Vesoul, mle 1215 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Seitier (Marius), 2e classe, classe 1913, recrutement de Privas, mle 1364 ; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Sellé (André), 1re classe, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 16.521.1035 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Serdet (Louis-Aimé), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 17.881.1252 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Sereno (Maurice-Henri), caporal, classe 1912, recrutement de Pau, mle 672 ; 9 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Sertorius (Arsène), 2e classe, classe 1916, recrutement de Strasbourg, mle 16.573.01565 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Servant (Georges-Henri-Martial), sergent, classe 1913, recrutement de Beauvais, mle 1291 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Servel (Hilaire), caporal, classe 1912, recrutement d'Alger, mle 1947 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Siboni (Léon), caporal-chef, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 18.921.3613 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Sicre (Joseph-Armand-Urbain), 2e classe, classe 1914, recrutement de Béziers, mle 1109 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Siméand (Denis-Clotilde-Benoît-Pancrace), sergent-chef, classe 1913, recrutement de Rhône-Central, mle 1213 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Simon (Georges-Ulysse-Victorien), caporal, classe 1904, recrutement de la Rochelle, mle 1474 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Simon (Louis), 1re classe, classe 1911, recrutement d'Aurillac, mle 1260 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Simonin (Eugène-Marie-Georges), 2e classe, classe 1906, recrutement de Nancy, mle 08.887.84 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Simonin (Maurice-Ernest-Albert), 2e classe, classe 1918, recrutement de Vesoul, mle 137 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Simonin (Paul-Jean-Marie), 2e classe, classe 1918, recrutement de Nancy, mle 18.887.140 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Sins (Jean-Marcel), 2e classe, classe 1916, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 3345 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Skilak (Hersz), 2e classe, classe 1950, recrutement de Paris, mle 50-75-35.421 ; 10 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Sœur (Emile-Alida), 2e classe, classe 1915, recrutement de Nancy, Mle 15.527-610 ; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Souabe (Léon-François-Ursule), 2e classe, classe 1918, recrutement de Granville, mle 744 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Souchon (Emile-Louis), 2e classe, classe 1903, recrutement de Nîmes, mle 2047 ; 28 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Soulat (Jean-Baptiste-Eugène), sergent major, classe 1914, recrutement de Limoges, mle 2346 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Spiess (Roger-Henri), 2e classe, classe 1916, recrutement de Besançon-Belfort, mle 2933 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Spiller (Christian), 2e classe, classe 1937, recrutement de Nancy, mle 07.881.2559 ; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Spinassoux (Jean-Baptiste), sergent major, classe 1911, recrutement de Brive-Tulle, mle 1671 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Spiteri (Augustin), caporal, classe 1904, recrutement de Constantine, mle 550 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Spriet (Denis), 2e classe, classe 1906, recrutement de Lille, mle 6045 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Stahl (François-Joseph), adjudant, classe 1926, recrutement de Strasbourg, mle 26.673.00057 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Steffe (Charles-Désiré), 1re classe, classe 1910, recrutement de Valenciennes, mle 1545 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Stenne (Camille-Jean-Joseph), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Arras, mle 1374 ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Stéphant (Jean-Adrien-Marie), sergent, classe 1916, recrutement de Lorient, mle 1309 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Stuerga (Pierre-Joseph-Rémy-Joachim), sergent-chef, classe 1914, recrutement de Toulon-Nice, mle 207 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Sudrie (Ferdinand), 2e classe, classe 1916, recrutement de Périgueux, mle 1997 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Surget (André-Marie-Eugène), 2e classe, classe 1905, recrutement d'Ancenis, mle 612 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Susini (Jean-Paul), 2e classe classe 1917, recrutement d'Ajaccio, mle 1240 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Taddei (François), 2e classe, classe 1900, recrutement d'Ajaccio, mle 62 ; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Talon (Pierre), 2e classe, classe 1915, recrutement de Libourne, mle 903 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tanfin (Côme-Emile-Arthur), 2e classe, classe 1916, recrutement de Saint-Omer, mle 1373 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Tanguy (Yves-René), 2e classe, classe 1916, recrutement de Quimper, mle 2936 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tarcy (Alexandre), 2e classe, classe 1909, recrutement de Blois, mle 1696 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Tardivel (Henri-Guillaume), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 687 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Tardy (Ernest-Joseph), 2e classe, classe 1910, recrutement de Besançon, mle 10-901-762 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Targie (Anthyme-Henry-Joseph), sergent, classe 1914, recrutement de Béthune, mle 4076 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Taurinc (Urbain-Elie-Pierre), 2e classe, classe 1911, recrutement de Rodez, mle 2121 ; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Taurines (Antonin-Marius), 2e classe, classe 1908, recrutement d'Albi, mle 756 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Tauziac (Léo-Etienne), 2e classe, classe 1904, recrutement de Libourne, mle 953 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.

Tauzin (Henri), 2e classe, classe 1909, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 764 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Taylor (Georges-Auguste), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lille, mle 959 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Teboul (Adrien-Messaoud), 2e classe, classe 1926, recrutement de Nice, mle 1706 ; 15 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Tepaz (Georges-Désiré-Marius), 1re classe, classe 1912, recrutement de Grenoble, mle 1465 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Terrier (Joseph-Claude), 2e classe, classe 1915, recrutement de Rhône-Nord, mle 531 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Teychon (François), 2e classe, classe 1915, recrutement de Bordeaux, mle 1845 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Teypaz (Pierre-Eugène), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 1216 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Théaudière (Alphonse-Joseph), 2e classe, classe 1913, recrutement de Vitré, mle 595 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Thevenet (Louis-François), 2e classe, classe 1917, recrutement de Rhône-Central, mle 2075 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Théveniaud (Joseph), sergent, classe 1916, recrutement d'Autun, mle 1569 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité

Thibault (Louis-Théophile), sergent, classe 1916, recrutement de Nevers, mle 1348 ; 32 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Thibaut (Alexandre), adjudant, classe 1927, recrutement de Béthune, mle 4439 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Thiébaud (Léon-Charles-Henri), 2e classe, classe 1911, recrutement de Belfort-Besançon, mle 1381 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Thiébault (Jean-Léon), adjudant, classe 1912, recrutement de Nancy, mle 12-517-1204 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Thillot (Robert), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3337 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Thine (Désiré-Eugène), caporal, classe 1910, recrutement de Soissons, mle 662 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Thomachot (Louis-Joseph), 1re classe, classe 1916, recrutement de Mâcon, mle 406 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Thomas (Arthur-Arsène-Joseph), 2e classe, classe 1906, recrutement de Lille, mle 305 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Thomas (Jean), 2e classe, classe 1916, recrutement de Cahors, mle 1071 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Thomas (Théotime-Firmin-Eugène), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Abbeville, mle 1258 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

De Thoury (Guy-Léon-Marie), sergent-chef, classe 1925, recrutement de Lorient, mle 3028 ; 28 ans de services. A été blessé et cité.

Tilly (François-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Saint-Brieuc, mle 1200 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tissandier (Barthélémy), caporal, classe 1913, recrutement d'Aurillac, mle 1685 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Tisserand (Ernest), 2e classe, classe 1917, recrutement de Saint-Omer, mle 3586 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tournette (Valentin-Cylas-Constant), 2e classe, classe 1914, recrutement de la Rochelle, mle 491 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tournis (Emile), caporal, classe 1906, recrutement de Toulouse, mle 1733 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Touron (Henri), caporal, classe 1911, recrutement de Bergerac, mle 943 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Toussaint (Camille-Adolphe), caporal, classe 1913, recrutement de Strasbourg, mle 13-571-01292 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Trahand (Claude-Louis-Paul), sergent, classe 1913, recrutement de Chalon, mle 1592 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tramut (Louis-Auguste-Hubert), 2e classe, classe 1915, recrutement de Lons, mle 1750 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tranchant (Jean-Pierre), 2e classe, classe 1913, recrutement d'Annecy, mle 1928 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Travert (Albert-Eugène-Clément), sergent, classe 1916, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 126 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Treille (Jean-Louis-Firmin), 2e classe, classe 1908, recrutement de Rodez, mle 1171 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Trempont (Robert-Henri-Jules), sergent, classe 1918, recrutement de Constantine, mle 18-93-638 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Triail (Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1927, recrutement d'Alger, mle R.M. 1376 ; 26 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Triboulier (François-Marius), 2e classe, classe 1916, recrutement de Bourgoin, mle 325 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Trichaud (Louis-Ernest-Jean-François), adjudant, classe 1910, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3087 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Trioux (Paul), sergent fourrier, classe 1914, recrutement de Valenciennes, mle 1382 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Tronche (Antoine), 2e classe, classe 1917, recrutement de Brive-Tulle, mle 1366 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Tronel (Henri-Félix), sergent, classe 1914, recrutement de Rhône Central, mle 1163; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Troussard (Pierre-Jean-Louis-Marie), sergent, classe 1914, recrutement d'Ancenis, mle 118 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Turpaud (Valentin-Marie-Pascal), 2e classe, classe 1911, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 1208 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tyrode (Victor-Jules), 1re classe, classe 1917, recrutement d'Annecy, mle 298 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vachieri (Gaëtan), 2e classe, classe 1904, recrutement de Nice, mle 1158 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vackenhut (Paul-Léon), 1re classe, classe 1911, recrutement de Belfort-Besançon, mle 2230 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vaillant (Edouard-Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Alger, mle 908 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vaille (Armand-Placide), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Avesnes, mle 2284 ; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Valencon (Jean-Marie-Eugène), 1re classe, classe 1899, recrutement de Bourg, mle 1181 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Valette (Emile-Louis), 2e classe, classe 1911, recrutement de Nîmes, mle 2379 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vanacker (Charles-Victor-Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement de Lille, mle 5200 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vandenbussche (Cyrille-Emile-Joseph), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lille, mle 543 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vandermeiren (Aimé-Victor), 2e classe, classe 1907, recrutement de Lille, mle 5712 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vandevoorde (Maurice-Emile), caporal, classe 1922, recrutement de Compiègne, mle 1357 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Vardon (Léon-Louis-Charles), 1re classe, classe 1912, recrutement d'Argentan, mle 628 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vareille (Joseph-Marius), 2e classe, classe 1915, recrutement de Privas, mle 1175 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Varnerot (Maurice-Louis), 2e classe, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 16.551.1110 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Varrey (François-Emile-Louis), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Annecy, mle 1817 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vassalo (Albert-Xavier), sergent, classe 1914, recrutement de Constantine, mle 14.93.1103 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Vauban (Henri), 2e classe, classe 1917, recrutement de Lille, mle 7083 ; 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Vauthier (Emile-Marie-Joseph), sergent, classe 1912, recrutement de Nancy, mle 12.52.1153 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vazeille (Gustave), 2e classe, classe 1914, recrutement de Moulins, mle 439 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Veaux (Jean-Denis), 2e classe, classe 1900, recrutement de Tulle, mle 1268 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Veillet (Jean-Baptiste-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Rennes, mle 2993 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Veillet (Jean-Louis), caporal, classe 1909, recrutement d'Annecy, mle 1759 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Verdiere (Maurice-Jules), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lille, mle 1995 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vernillet (Marius-Edmond) 1re classe, classe 1914, recrutement de L. B. Vesoul, mle 83 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vesse (Jules-Henri-Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement de Saint-Omer, mle 3901 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Veyrier (Louis-Félix-Henri), caporal, classe 1914, recrutement de Nîmes, mle 1972 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vialette (Jean), adjudant, classe 1920, recrutement de Riom, mle 1685 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vidal (Adrien-Baptistin), 1re classe, classe 1915, recrutement de Toulon-Nice, mle 436 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Viel (Joseph-Alphonse), sergent, classe 1914, recrutement de Saint-Malo, mle 1663 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vienney (Georges-Louis), caporal, classe 1914, recrutement de Lons, mle 1302 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Viger (Léon-Albert), 2e classe, classe 1915, recrutement de Rouen Nord, mle 1546 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vigerie (Auguste), 2e classe, classe 1907, recrutement de Brive, mle 23 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vigier (François), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Angoulême, mle 172 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vigier (Pierre-Marcel), 2e classe, classe 1912, recrutement de Magnac-Laval-Limoges, mle 866 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vigneron (Camille-Eugène), 2e classe, classe 1901, recrutement de Nancy, mle 01.547.241 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vignoud (Jules-Joseph), 2e classe, classe 1917, recrutement de Chambéry, mle 1093 ; 30 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Viguier (Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Albi-Carcassonne, mle 1113 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Villame (François-Charles), 2e classe, classe 1909, recrutement de Dijon, mle 890 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Villaume (Auguste), sergent, classe 1910, recrutement de Nancy, mle 10.541.176 ; 13 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Villemin (André), 2e classe, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 15.881.884 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Villepeau (Eugène-Prosper), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Orléans, mle 1837 ; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vilpoux (Florent-Philippe), sergent, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 17.551.694 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Vincendeau (Omer-Joseph-Samuel), 2e classe, classe 1918, recrutement de Niort, mle 1534 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Vincent (Francis-Marius), caporal, classe 1913, recrutement de Saint-Etienne, mle 317 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vincent (Louis-Charles-Henri), 2e classe, classe 1918, recrutement de Béthune, mle 3127 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Vion (Arthur-Amédée), 2e classe, classe 1907, recrutement d'Arras, mle 394 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Vion (Marcel-René), 2e classe, classe 1902, recrutement du Havre, mle 1014 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Viot (Marie-Joseph), sergent, classe 1914, recrutement de Saint-Malo, mle 1390 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Voilquin (Paul-Maurice), 2e classe, classe 1906, recrutement de Nancy, mle 06.887.101 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Volzacque (Antoine), 1re classe, classe 1916, recrutement de Chalon, mle 1758 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vray (Henri-Marie), 1re classe, classe 1916, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 391 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Vroux (Julien-Alexandre), 2e classe, classe 1911, recrutement de Soissons, mle 880 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Vullierme (Jules), 1re classe, classe 1917, recrutement de Chambéry, mle 1274 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Wanin (Edouard-Tharsyl-Célestin-Félicien), sergent, classe 1911, recrutement de Lille, mle 1437 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Warembourg (Albert-Victor-Joseph), sergent, classe 1914, recrutement de Béthune, mle 1780 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Weber (Léon-Frédéric), 2e classe, classe 1909, recrutement de Rouen, mle 2197 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Werquin (Raymond-Jules-Henri-Joseph), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lille, mle 3777 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Wetzel (Pierre-Alfred), 2e classe, classe 1910, recrutement de Besançon, mle 10-25-1305 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Zaouia Abdelhouaed ben Mostefa, caporal-chef, classe 1948, recrutement de Constantine, mle 48-93-16.862 RM. G ; 9 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Zemori (Sauveur-Raoul), sergent, classe 1908, recrutement d'Alger, mle 1772 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Ziegler (Etienne-Georges), caporal, classe 1905, recrutement de Nancy, mle 05-881.1558 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Andréa (Nicolas), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Nice, mle 1245 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Arnaud (Albert-Joseph-Pascal), sergent-chef, classe 1916, recrutement de Marseille, mle 1324 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Artois (Adolphe-Joseph), sergent-major, classe 1902, recrutement d'Agen, mle 370 ; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Billiet (Louis-Marie), sergent, classe 1908, recrutement de Lyon-Central, mle 2594 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bouffieaux (André-Albert), caporal-chef, classe 1925, recrutement de Lille, mle 5961 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Brunon (Eugène-Emile-Lucien), sergent, classe 1896, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1848 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Buquet (Lucien-Albert), 2e classe, classe 1913, recrutement de Beauvais, mle 197 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Carrara (François), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nice, mle 457 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Cenac-Lagrave (Charles-Jean-Marie), 1re classe, classe 1907, recrutement de Tarbes, mle 1124 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ciais (Albert-Louis), 1re classe, classe 1905, recrutement de Nice, mle 2545 ; 12 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Coudray (Gustave-Eugène), 2e classe, classe 1901, recrutement de Fontainebleau, mle 727 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dalbrut (François-Germain), caporal, classe 1907, recrutement de Limoges, mle 1818 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Delabost (Albert-Joseph), adjudant, classe 1901, recrutement de Rouen-Nord, mle 2401 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Garnier (Anselme-Ernest), 1re classe, classe 1905, recrutement de Saintes, mle 357 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Hautecœur (Henri-François-Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1903, recrutement de Béthune, mle 3199 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Kand (Paul-Charles), 1re classe, classe 1917, recrutement de Versailles, mle 3927 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lacaze (Pierre-Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement de Bordeaux, mle 1248 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Lavrut (Joseph-Antoine-Jean-Gabriel), caporal, classe 1918, recrutement de Lons-Besançon, mle 1985 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lefèvre (Louis-Alfred-Eugène), caporal, classe 1895, recrutement de Péronne, mle 794 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Lucotte (Emile-Thimotée), 1re classe, classe 1914, recrutement de Laon, mle 1053 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lufranc (Georges), sergent, classe 1895, recrutement de Châteauroux, mle 1173 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Malaval (Joseph-Marius), 2e classe, classe 1916, recrutement de Mende, mle 112 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Ménétrier (Jean-Emile), adjudant, classe 1925, recrutement de Dijon, mle 633 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Piétri (Jean), caporal, classe 1908, recrutement d'Ajaccio, mle 668 ; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Poret (Léon-Emilien-Fulgence), 1re classe, classe 1907, recrutement de Beauvais, mle 1275 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rancurel (Léonard-Honoré), 2e classe, classe 1900, mle 1445, recrutement de Nice ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Roger (Marius-Charles-Henri), sergent, classe 1917, recrutement de Compiègne, mle 422 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Ronsaut (Charles), 2e classe, classe 1910, recrutement du Mans, mle 1208 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Selosse (Adolphe-Julien), 1re classe, classe 1901, recrutement de Lille, mle 2593 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Soula (Louis-Benjamin), sergent, classe 1906, recrutement de Foix, mle 592 ; 28 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Thoreau (Gérard-Auguste), 2e classe, classe 1922, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 4235 ; 31 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Vauthier (Frédéric-François-Antoine), caporal, classe 1918, recrutement de Belley, mle 375 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Pelletier (Mathias-Antoine), sergent, classe 1901, recrutement de Montbrison, mle 471 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Arme blindée, cavalerie.

Agreil (Eugène-Firmin), 2e classe, classe 1914, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 1383 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Allais (Clotaire-Hildevert), 2e classe, classe 1915, recrutement de Rouen-Nord, mle 140 ; 27 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Asseline (Séverin-Emile), 2e classe, classe 1914, recrutement de Rouen-Sud, mle 1082 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Aubert (Aristide-Marcel-Clément), 2e classe, classe 1906, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 566 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ballereau (Joseph-Louis), maréchal des logis, classe 1916, recrutement de la Seine, 4e bureau, mle 3007 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Balzano (Ciro-Antoine), maréchal des logis chef, classe 1924, recrutement d'Alger, mle 1249 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Baudin (Joseph), 1re classe, classe 1907, recrutement de Bordeaux, mle 3146 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Baudry (Georges-Arthur), 1re classe, classe 1903, recrutement de Compiègne, mle 737 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Beauquey (Charles-Joseph), 2e classe, classe 1912, recrutement de Langres-Belfort-Vesoul, mle 5 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bernheim (Georges-Antoine), brigadier, classe 1923, recrutement de Nancy, mle 23-547-1496 ; 21 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Bonnefoy (Albert), 2e classe, classe 1915, recrutement de Mézières, mle 684 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bordeyne (Emile-Joseph), 1re classe, classe 1908, recrutement de Dunkerque, mle 10 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Boudali Khider, brigadier, classe 1925, recrutement d'Alger, mle R. M. 4304 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Bouguet (Georges-René), maréchal des logis, classe 1947, recrutement de Mâcon, mle 2945 ; 6 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Bouquillard (Paul-Marie-Francis), maréchal des logis, classe 1916, recrutement de Limoges, mle 2604 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité

Bretteville (Maurice-Albert-Emile), brigadier, classe 1914, recrutement de Bernay, mle 455 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Broisat (Georges-Edouard-Léon), maréchal des logis, classe 1917, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 1039 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Brothier (Marcel-Charles), 2e classe, classe 1910, recrutement d'Annecy, mle 1141 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cabon (Jean-Louis), 1re classe, classe 1910, recrutement de Brest, mle 3333 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Camus (Robert), 2e classe, classe 1911, recrutement d'Orléans, mle 1494 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cauquil (Camille), brigadier, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 11-101-1305 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Charbonnier (Louis), brigadier, classe 1911, recrutement de Mamers, mle 1098 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Charles (Fernand), 1re classe, classe 1911, recrutement d'Angoulême, mle 950 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chauzat (Jean), 1re classe, classe 1913, recrutement de Magnac-Laval-Limoges, mle 807 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chave (Aubin-Félix-Pierre), brigadier, classe 1912, recrutement d'Alger, mle 2390 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ciret (Eugène-Ambroise), 2e classe, classe 1911, recrutement de Versailles, mle 5196 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Claveill (René-Jean), 2e classe, classe 1911, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1250 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Clévy (Emile-André), 1re classe, classe 1917, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1158 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Conteau (Arsène-Prosper), 1re calsse, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 15-547-641 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cousin (Gustave-Emile), 1re classe, classe 1909, recrutement de Nancy, mle 09-511-548 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Davenne (Henri-Hippolyte), brigadier, classe 1913, recrutement de Chartres, mle 716 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Deblock (André-Victor-Louis), brigadier, classe 1913, recrutement de Rhône-Central, mle 1121 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dehille (Eugène-Marie-Joseph), 2e classe, classe 1916, recrutement de Dunkerque, mle 775 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Delaplace (Henri-Léon), 2e classe, classe 1913, recrutement de Compiègne, mle 1453 ; 24 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dellatana (Marc-Antoine), maréchal des logis, classe 1929, recrutement de Paris, mle 201-1228 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Depinay (Ernest-Henri), brigadier, classe 1911, recrutement de Rouen-Nord, mle 1176 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Doisneau (Albert-Alphonse-Jules), 1re classe, classe 1909, recrutement de Laval, mle 383 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Duché (Henri), 1re classe, classe 1907, recrutement de Nevers, mle 1947 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Duguet (Raymond), 2e classe, classe 1916, recrutement de Fontainebleau, mle 23 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Dumont (Emile), 1re classe, classe 1910, recrutement de Lille, mle 3572 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Etienne (Charles-Marcel), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vesoul, mle 921 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Falleur (Jacques-Gabriel-Charles), maréchal des logis, classe 1915, recrutement d'Avesnes, mle 304 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Fallour (Jules-Gabriel), 1re classe, classe 1914, recrutement d'Alger, mle R. M. 1135 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fortier (Léon-Victor), brigadier, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 15-547-81 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Franoux (Henri-Constant-Hippolyte), 2e classe, classe 1909, recrutement de Nancy, mle 09-887-423 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gagnaire (Clément), brigadier, classe 1915, recrutement de Poitiers, mle 422 ; 18 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Gay (Brtrand-Siméon), 2e classe, classe 1912, recrutement de Périgueux, mle 577 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Gazeau (Jean-Adrien-Auguste), 2e classe, classe 1902, recrutement de Tours, mle 78 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Geniaux (Marcel), adjudant, classe 1919, recrutement d'Auxonne-Mâcon, mle 264 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Guesdon (Fernand-André-Emile), brigadier, classe 1913, recrutement de Versailles, mle 222 ; 6 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Guihéneuf (Max-Pierre), maréchal des logis, classe 1914, recrutement de Nantes, mle 106 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Guillaume (Paul-Louis), maréchal des logis, classe 1906, recrutement de Granville, mle 756 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Hellard (Ange-Marie-Louis), brigadier, classe 1917, recrutement de Saint-Brieuc, mle 747 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Hourdin (Henri-Constant), maréchal des logis, classe 1907, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 527 ; 28 ans de services, 5 campagnes. . été cité.

Hubert (Pierre-Auguste), maréchal des logis, classe 1910, recrutement de Vitré, mle 240 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Kerbriand-Postic (Jules-Hippolyte-Marie), maréchal des logis, classe 1915, recrutement de Quimper, mle 256 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Laithier (Maurice-Alexis), 2e classe, classe 1907, recrutement de Besançon, mle 1100 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Larue (Alfred-Romain-Cyrille), brigadier, classe 1913, recrutement de Saint-Omer, mle 1273 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lebreton (Marcel-Eugène-Henri), brigadier, classe 1909, recrutement de Mamers, mle 567 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Jan (Louis), brigadier, classe 1931, recrutement de Guingamp, mle 1923 ; 24 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Lemire (Eloi-Alfred), 2e classe, classe 1914, recrutement de Béthune, mle 2134 ; 27 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Lision (Eugène-Marie), 1re classe, classe 1911, recrutement de Saint-Malo, mle 1670 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Longeau (Pierre), adjudant, classe 1890, recrutement de Parthenay, ml 1590 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Lubineau (Henri-Georges-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2423 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Lugan (Jean), maréchal des logis, classe 1896, recrutement de Montauban, mle 212 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Machu (Henri-Louis), maréchal des logis, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 4128 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marie (Pierre-Maurice), maréchal des logis chef, classe 1920, recrutement de la Seine, 2e bureau, mle 1695 ; 25 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Marien (Albert-Auguste), 2e classe, classe 1907, recrutement d'Oran, mle 2950 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Marlot (Paul-Jean), brigadier, classe 1910, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 613 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Mathey (Marcel-Paul-Julien), brigadier, classe 1917, recrutement de Vesoul/L. B., mle 1528 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Megeville (Henri-Jules), brigadier, classe 1928, recrutement d'Alger, mle L. M. 1045 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Mercuri (Jean-Mathieu), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Ajaccio, mle 2280 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Michel (Georges), brigadier-chef, classe 1944, recrutement de Nîmes, mle 11780 ; 8 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Mouchoux (Marcel), 2e classe, classe 1912, recrutement de Melun, mle 204 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Odoul (Jean-Marie-Lucien), 2e classe, classe 1908, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5083 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Penner (Lucien-Jean), 2e classe, classe 1932, recrutement de Paris, mle 754-1341 ; 22 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Pernel (Marcel-Fernand), brigadier, classe 1912, recrutement de Coulommiers, mle 979 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pienne (René-Gaston), maréchal des logis chef, classe 1926, recrutement de Nancy, mle 26-511-1364 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Pineaud (Homère-Pierre), maréchal des logis, classe 1908, recrutement de Saintes, mle 40 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Portelette (Germain-Clément), 2e classe, classe 1916, recrutement de Versailles, mle 5943 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pozzi (Alain-Jean-Georges), 1re classe, classe 1933, recrutement de Paris, mle 754-5755 ; 18 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Prat (Jacques), brigadier, classe 1910, recrutement de Nevers, mle 10-587-230 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Reverdy (Jean-Ernest), 1re classe, classe 1917, recrutement de Narbonne, mle 700 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Rombeau (Albert-Louis-Léon), maréchal des logis, classe 1910, recrutmeent de la Seine (4e bureau), mle 3667 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Saint-Amans (André-Henri), maréchal des logis, classe 1945, recrutement de Perpignan, mle 45.11-24-184 ; 6 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Schryve (Henri-Léon), 2e classe, classe 1916, recrutement de Saint-Omer, mle 1903 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Simon (Alexandre-René), 1re classe, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 11-541-955 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Thuillier (Fernand-Joseph), 2e classe, classe 1917, recrutement d'Arras, mle 998 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vaquerel (Lucien-Emile-Auguste), brigadier, classe 1912, recrutement de Lisieux, mle 64 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Vidal (Maurice-Ernest-Philippe-Marie), maréchal des logis, classe 1932, recrutement de Versailles, mle 32.78.7521 ; 12 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Villain (Charles-Pierre-Marie-Armand), 2e classe, classe 1919, recrutement d'Orléans, mle 372 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Viltart (Léon-Joseph-Théothine), 1re classe, classe 1915, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 766 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Duclos (Julien-Frédéric), maréchal des logis, classe 1907, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 4043 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Grandclaude (Gabriel-Charles), 2e classe, classe 1937, recrutement d'Epinal, mle 37.881.1152 ; 13 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Ledez (Alexis-Joseph), 2e classe, classe 1913, recrutement de Péronne, mle 324 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Adriaen (Lucien-Henri-Emmanuel), brigadier, classe 1912, recrutement de Dunkerque, mle 1364 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Altet (Joseph-Antoine-Grégoire), 2e classe, classe 1904, recrutement d'Oran, mle 1181 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Angelvin (Virgile-Virtor-Frédéric), 2e classe, classe 1912, recrutement de Digne, mle 762 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Anouilles (Charles-Camille), 2e classe, classe 1915, recrutement de Belfort, mle 1220 ; 29 ans de services, 5 campagnse. A été blessé et cité.

Anthoine (Louis), maître-pointeur, classe 1912, recrutement d'Annecy, mle 1942 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ardillier (Fernand), 2e classe, classe 1908, recrutement de Périgueux, mle 1330 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Arestan (François), 1re classe, classe 1905, recrutement de Tunis, mle 201 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Arhant (Ernest), 2e classe, classe 1910, recrutement de Guingamp, mle 1062 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Armand (Louis-Emile-Joseph), 1re classe, classe 1918, recrutement de Grenoble, mle 1 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Arnaud (Pierre-Louis), 2e classe, classe 1919, recrutement d'Avignon, mle 685 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Arquevaux (Antoine-Victor), brigadier chef, classe 1916, recrutement du Mans, mle 2018 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Aubeault (Albert-Auguste), 1re classe, classe 1903, recrutement de Chatellerault, mle 910 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Aubry (Raymond-Henri), 2e classe, classe 1917, recrutement de Belfort, mle 92 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Audry (Paul-Victor), 2e classe, classe 1907, recrutement de Saint-Quentin, mle 412 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Aupetit (Marcel-Ernest), 2e classe, classe 1916, recrutement de Châteauroux, mle 538 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Avet (Maurice-Clotaire), maréchal des logis, classe 1916, recrutement de Lille, mle 2689 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Baffeleuf (Jean-Louis), 1re classe, classe 1917, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1583 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Bailet (Adrien), brigadier, classe 1907, recrutement de Nice, mle 2095 ; 28 ans de serices, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Baillat (Louis-Gonzalve-Jean), 2e classe, classe 1913, recrutement de Carcassonne, mle 1003 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Balais (Pierre), maréchal des logis, classe 1913, recrutement de Roanne, mle 956 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Balasse (Aimé-Octave), 2e classe, classe 1911, recrutement de Saint-Quentin, mle 3 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Baratier (Charles-Xavier), 1re classe, classe 1902, recrutement de Privas, mle 429 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Barbier (Eugène-Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1918, recrutement de Vannes, mle 1987 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Barbier (Guillaume-Florent-Pierre), brigadier fourrier, classe 1913, recrutement de Dreux, mle 969 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Barbot (Jean-Marie-Adolphe), 2e classe, classe 1916, recrutement de Vitré, mle 1392 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bardot (Abel-Jean), 2e classe, classe 1926, recrutement de Nevers, mle 26-581-491 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Barralis (Dominique-Marius-Theresius), 2e classe, classe 1914, recrutement de Nice, mle 599 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Barré (Auguste-Amédée), 2e classe, classe 1915, recrutement de Rennes, mle 615 ; 19 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Barret (Louis-Paul-Benjamin), maréchal des logis, classe 1908, recrutement de Romans, mle 773 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Barret (Paul-Hippolyte), brigadier, classe 1910, recrutement de Nancy, mle 10.881.284 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Barthe (Ernest-François), 2e classe, classe 1912, recrutement d'Albi, mle 323 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Bartholomot (Adrien-Ferdinand-Victor), 2e classe, classe 1915, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1254 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bartholomot (Jules-Emile-Gaspard-Alexandre), brigadier, classe 1912, recrutement de Vesoul-Langres-Belfort, mle 2 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Basecq (Paul-Louis), 2e classe, classe 1907, recrutement de Cambrai, mle 885 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bayard (Henri-Marie-Joeph), 1re classe, classe 1916, recrutement d'Orléans, mle 788 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bazely (Pierre-Jean), 2e classe, classe 1915, recrutement de Narbonne, mle 1181 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bazin (Henri-Ernest), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Orléans, mle 1505 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Beaumadier (Claude-François), 2e classe, classe 1913, recrutement de Montpellier, mle 523 ; 30 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Beauquet (Charles-Martial), 2e classe, classe 1915, recrutement de Falaise, mle 437 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Beauvir (Pierre-Marie-François), brigadier, classe 1917, recrutement de Saint-Brieuc, mle 2232 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Becourt (Ange-Joseph), maréchal des logis, classe 1916, recrutement de Valenciennes, mle 61 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Becourt (Stéphane-Arthur), maréchal des logis, classe 1914, recrutement d'Arras, mle 733 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bédard (Pierre-Marie), 2e classe, classe 1918, recrutement de Vannes, mle 490 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Bégard (Auguste-Clément), 2e classe, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 15.551.281 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Belair (Amand-Hilaire), 2e classe, classe 1913, recrutement de Vitré, mle 972 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Belaval (Paul-Michel), 2e classe, classe 1916, recrutement de Toulouse, mle 263 ; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bellanger (Marie-Valentin-Henri), maréchal des logis, classe 1913, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5565 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Belloir (Maxence-Julien-Alexandre), brigadier, classe 1912, recrutement de Vitré, mle 375 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Berdeaux (Alfred-Sylvain-Honoré), maréchal des logis, classe 1911, recrutement de Rouen-Nord, mle 1548 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Berger (Charles), 2e classe, classe 1913, recrutement de Bourges, mle 1079 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Berger (Claudius), 2e classe, classe 1914, recrutement de Vienne, mle 108 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Berlu (Joseph), 2e classe, classe 1915, recrutement de Blois, mle 1649 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Bernard (Camille-Basile), 2e classe, classe 1913, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 1142 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bernard (Marcel), 2e classe, classe 1908, recrutement de Bordeaux, mle 3574 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bertin (Eugène-Marcel), brigadier, classe 1917, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2214 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Bertin (Paul-Marie), maître-pointeur, classe 1913, recrutement de Rennes, mle 639 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bertrand (Maurice-Jean), maréchal des logis, classe 1918, recrutement de Bordeaux, mle 483 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Besnard (Pierre-Marie), 2e classe, classe 1911, recrutement de Rennes, mle 2023 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Besson (Victorin-Emile), maréchal des logis, classe 1909, recrutement de Privas, mle 516 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Betouille (François), 2e classe, classe 1902, recrutement de Magnac-Laval, mle 1692 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Beyrac (Pierre-Cyprien), 2e classe, classe 1912, recrutement de Mende, mle 948 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bietrix (Louis-Marcel), adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Grenoble, mle 1470 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Bignon (Marie-Marcel-Léon), maréchal des logis, classe 1920, recrutement d'Angoulême, mle 427 ; 26 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Bigueur (Victor), 2e classe, classe 1908, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 726 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Billard (Hippolyte-Ernest), 2e classe, classe 1908, recrutement d'Auxerre, mle 529 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Blanchard (Rémy), brigadier, classe 1906, recrutement du Puy, mle 719 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Blanc (Jean-Pierre), 2e classe, classe 1906, recrutement de Mende, mle 965 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bochard (Edouard-Auguste), maître-pointeur, classe 1909, recrutement de Bourg, mle 400 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bœuf (Joseph-Claude-François), brigadier, classe 1910, recrutement de Besançon, mle 10-701-99 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boitel (Emile), 2e classe, classe 1914, recrutement de Saint-Quentin, mle 1428 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Bole (Constant-Delphin), 1re classe, classe 1894, recrutement de Belfort, mle 1893 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Bonhomme (Marius-Jean), 1re classe, classe 1915, recrutement du Puy, mle 354 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bonnaudeau (Maurice), 2e classe, classe 1911, recrutement d'Angoulême, mle 337 ; 21 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bosdure (Emiliano), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2462 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boucan (Jules-François-Louis), maréchal des logis, classe 1915, recrutement de Lille, mle 4612 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bouchan (Henri), brigadier, classe 1910, recrutement d'Orléans, mle 132 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Boudin (Maurice-Eugène), 2e classe, classe 1915, recrutement de Montargis, mle 504 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bougio (Pierre-Marie), 2e classe, classe 1912, recrutement de Vannes, mle 967 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bouigues (Louis-Julien), 2e classe, classe 1915, recrutement de Constantine, mle 15-93-1175 ; 23 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Boulanger (Fernand-Julien), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Abbeville, mle 982 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boulay (Maurice-Louis), adjudant, classe 1911, recrutement d'Evreux, mle 8 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boulbes (Pierre), 2e classe, classe 1910, recrutement de Narbonne, mle 1183 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Boulo (Isidore-Louis-Marie), maréchal des logis, classe 1902, recrutement de Vannes, mle 431 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bourgeois (Léon-Jacques-Victor), 2e classe, classe 1914, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1570 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bourjac (Emile-Aimé), 1re classe, classe 1915, recrutement de Digne, mle 1135 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bourreau (Georges-Roger), 2e classe, classe 1917, recrutement de Blois, mle 2122 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bouvier (André-Julien), 2e classe, classe 1934, recrutement de Paris, mle 754-257 ; 20 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Brault (Auguste), 2e classe, classe 1915, recrutement de Blois, mle 1661 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Brécy (Robert-Henri), maréchal des logis, classe 1917, recrutement d'Orléans, mle 686 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Brin (Camille-Albert-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 986 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Brocque (Théodore-Alfred-Julien), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Abbeville, mle 1284 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Bruiltet (Alfred-René-François), maréchal des logis, classe 1917, recrutement de Soissons, mle 932 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Bruneteau (Raymond), brigadier, classe 1931, recrutement de Blois, mle 1316 ; 16 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Brux (Georges-Thomas-Médard), 2e classe, classe 1904, recrutement d'Auch, mle 484 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Burban (Jean-François-Marie), 2e classe, classe 1911, recrutement de Vannes, mle 89 ; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Burre Cassou (Louis-Dominique), adjudant-chef, classe 1925, recrutement de Pau, mle 651-00783 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

Busin (Henri), 2e classe, classe 1914, recrutement de Cambrai, mle 1828 ; 23 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Buttard (Jules-Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1914, recrutement de Chambéry, mle 1879 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cambray (Alexandre-François), adjudant, classe 1903, recrutement d'Avesnes, mle 1373 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Camus (Emile-Alice), 1re classe, classe 1914, recrutement de Nancy, mle 14-527-580 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cancellieri (Dominique-Jean-Baptiste-Davère), maréchal des logis, classe 1919, recrutement d'Ajaccio, mle 2139 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Carayon (Honoré-Germier), 2e classe, classe 1942, recrutement d'Albi, mle 42-61-8285 ; 12 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Carcenac (Eugène-Alphonse), maréchal des logis, classe 1904, recrutement de Montpellier, mle 1711 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Carizey (Louis-Pierre-Alphonse), 2e classe, classe 1908, recrutement de Belfort, mle 130 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Carle (Auguste-Ernest-Joseph), maréchal des logis, classe 1914, recrutement de Lille, mle 5767 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Carlier (Alfred-Louis-Achille), maître-pointeur, classe 1909, recrutement de Péronne, mle 449 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Carnot (Jean-Marie), 1re classe, classe 1911, recrutement de Quimper, mle 2116 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Casseron (Siméon-Clément-Frédéric), 2e classe, classe 1914, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 711 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Castaing (François), 1re classe, classe 1911, recrutement de Toulouse, mle 1397 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Castex (Pierre-Félix), 1re classe, classe 1907, recrutement d'Auch-Agen, mle 356 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Catalan (Frédéric-Hilaire-Baptiste), 2e classe, classe 1914, recrutement de Grenoble, mle 1336 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cathaud (Louis), brigadier, classe 1915, recrutement de Sens, mle 13 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cato (Alfred-François), 2e classe, classe 1908, recrutement de Saint-Omer, mle 2625 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cattez (Edouard-Alfred), 2e classe, classe 1914, recrutement de Belfort, mle 2312 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Causse (Adolis-Paul-Auguste), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nîmes, mle 1999 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cavalhac (Pierre), maréchal des logis, classe 1913, recrutement d'Aurillac, mle 1054 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cave (René), 2e classe, classe 1916, recrutement de Besançon-Lons-le-Saunier, mle 1115 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Cayot (Edouard-Adolphe-Charles), maréchal des logis, classe 1914, recrutement d'Argentan, mle 203 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Cayre (Baptiste), 2e classe, classe 1914, recrutement de Bergerac, mle 380 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Ceppe (Jean-Baptiste-Paul), 1re classe, classe 1910, recrutement de Tulle, mle 1424 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ceribat (Gustave-Romain), maître-pointeur, classe 1912, recrutement de Privas, mle 1709 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Chalabi Bachir, maréchal des logis, classe 1942, recrutement de Constantine, mle 42-93-128 L. M. G. ; 9 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Chantreau (Jean-Baptiste-Joseph), maître-pointeur, classe 1913, recrutement de Nantes, mle 1198 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Chapron (Francis-André-Maurice), 1re classe, classe 1910, recrutement de Caen, mle 644 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Charbonnier (Jean-Baptiste-Alfred), brigadier, classe 1915, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1455 ; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Charlier (Alphonse-Emile-Georges), 2e classe, classe 1918, recrutement d'Abbeville, mle 106 ; 23 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Chassaing (Jean-François-Alexis), maréchal des logis, classe 1905, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 838 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Chaurand (René-Armand-Théodore), maréchal des logis, classe 1900, recrutement de Rhône-Central, mle 127 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chauvin (Alexis), 2e classe, classe 1910, recrutement de la Rochelle, mle 752 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chauvin (Pierre-Joseph-Jean-Marie-Victor), brigadier, classe 1915, recrutement de Vitré, mle 1157 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cheminade (Ferdinand-Léon), 2e classe, classe 1906, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1164 ; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Cheminel (Léon-Marie-Joseph), brigadier, classe 1915, recrutement de Rennes, mle 490 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chenevas-Paule (Alfred-Marius-Régis), 2e classe, classe 1917, recrutement de Grenoble, mle 212 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chevalier (Alexandre-Jean), 2e classe, classe, 1912, recrutement d'Oran, mle 12.921.963 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chevalier (Maurice-Emile), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 5183 ; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Chevalier (Raymond-Jules), maréchal des logis chef, classe 1915, recrutement de Rennes, mle 2518 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Chirouleu (Jean-Jacques-Jérôme), 1re classe, classe 1916, recrutement de Perpignan, mle 767 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Chometon (Emile), 2e classe, classe 1915, recrutement de Saint-Etienne, mle 1163 ; 29 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Claret (Jean), 2e classe, classe 1903, recrutement de Carcassonne, mle 143 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Clavelier (Amédé), 2e classe, classe 1916, recrutement du Puy, mle 2035 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Clerc (Toussaint-Benjamin-Georges), brigadier, classe 1912, recrutement de Grenoble, mle 853 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Clerlande (Jean-Marcel), 2e classe, classe 1910, recrutement de Riom, mle 1455 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cliquet (Louis), 2e classe, classe 1913, recrutement de Versailles, mle 867 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Coatmeur (Maurice), brigadier, classe 1917, recrutement de Quimper, mle 2787 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Cochon (Louis-Maxime), brigadier, classe 1910, recrutement de Versailles, mle 1300 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cogoluegnes (Louis-Camille), 2e classe, classe 1913, recrutement de Mende, mle 272 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Colombet (René), 1re classe, classe 1913, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 4849 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Combe (Lucien-Jean), brigadier, classe 1917, recrutement d'Aurillac, mle 167 ; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Coquerel (Eugène), brigdier, classe 1917, recrutement de Béthune, mle 4100 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Cordelier (Jules-Gaston-Charles), 2e classe, classe 1915, recrutement de Béthune, mle 153 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cordon (Daniel-Auguste-Jean-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Laval, mle 386 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Cornaire (Jean-Edmond), 1re classe, classe 1907, recrutement de Langres, mle 359 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cornevaux (Paul-François-Jules), 2e classe, classe 1909, recrutement de Besançon, mle 09.701.153 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Couchard (Julien-Louis), 2e classe, classe 1914, recrutement de Riom, mle 1521 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Cougot (Homer-Joseph), 1re classe, classe 1919, recrutement de Toulouse-Saint-Gaudens, mle 681 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Coulombel (Amédée-Edmond-Alfred), 2e classe, classe 1915, recrutement de Saint-Omer, mle 1846 ; 5 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Courty (Charles-Victor), maréchal des logis, classe 1918, recrutement de Vesoul, mle 1006 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Cousin (Gaston-Eugène), brigadier, classe 1909, recrutement de Versailles, mle 96 ; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Coutant (Roland-Daniel-Arsène), 1re classe, classe 1915, recrutement de Montargis, mle 369 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Cribier (Georges-Jules-Adrien), 1re classe, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 4755 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Crinque (Lucien-Pierre-Henry), maréchal des logis chef, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 15.517.772 ; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Cugnon (Alfred), maréchal des logis, classe 1914, recrutement d'Avesnes, mle 1729 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cuisinier (Paul-Jean-Baptiste-Joseph), brigadier, classe 1916, recrutement d'Arras, mle 156 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cunier (Pierre-Ernest-Auguste), 2e classe, classe 1913, recrutement de Dijon, mle 1584 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Darcheville (Henri), brigadier, classe 1911, recrutement de Valenciennes, mle 75 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Debuysscher (Robert), 2e classe, classe 1911, recrutement de Lille, mle 83 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dechin (Ildephonse-Géry), 2e classe, classe 1913, recrutement de Lille, mle 5305 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Décourt (Elie-Julien), 2e classe, classe 1909, recrutement de Rhône-Central, mle 184 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Decout (Georges), 2e classe, classe 1910, recrutement de Valenciennes, mle 1806 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Decroix (Charles-Hippolyte), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Avesnes, mle 376 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Dejeu (Camille-Arthur), maréchal des logis, classe 1920, recrutement de Nancy, mle 20.101.671 ; 28 ans de services. A été blessé.

Delahaye (Georges-Emile-René), 2e classe, classe 1911, recrutement de Saint-Quentin, mle 1383 ; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Delahaye (Lucien-Jules), maréchal des logis, classe 1914, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1184 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Delion (Alphonse-Odile), 1re classe, classe 1913, recrutement d'Orléans, mle 1651 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Demailly (César-Henri-Joseph), brigadier, classe 1916, recrutement de Béthune, mle 2741 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Demier (Théophile), maréchal des logis, classe 1900, recrutement de Dijon, mle 644 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité

Denizot (Jacques), 2e classe, classe 1909, recrutement de Nevers, mle 09.581.1942 ; 24 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Desabre (Maurice-Adrien), brigadier, classe 1911, recrutement de Guéret, mle 542 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Descamps (Marcel-Joseph), brigadier, classe 1909, recrutement de Lille, mle 2715 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Deschamps (Georges-Fernand), 2e classe, classe 1917, recrutement de Versailles, mle 4795 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Deseine (Henri-Georges), 2e classe, classe 1917, recrutement de Versailles, mle 3876 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Desplat (Camille), 2e classe, classe 1915, recrutement de Nevers, mle 1189 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Dessinges (Fernand), brigadier, classe 1911, recrutement de Béthune, mle 479 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Destrez (Georges), 2e classe, classe 1914, recrutement de Soissons, mle 521 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Dichlian (Berge), 1re classe, classe 1934, recrutement de Constantine, mle 34-20.2326 ; 22 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Didier (Louis-Emile), brigadier, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 11.881.2065 ; 23 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Dieu (Henri-Jean-Baptiste), brigadier, classe 1906, recrutement d'Amiens, mle 291 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dindault (Henri-Victor), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Orléans, mle 915 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Douceur (Charlemagne-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de Beauvais, mle 983 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Drouin (Henri-Emile), maître pointeur, classe 1913, recrutement de Belfort, mle 1764 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dubaële (Maurice-Pierre), maréchal des logis chef, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 16.517.1941 ; 26 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Duchatelle (Henri-Joseph), maréchal des logis, classe 1911, recrutement de Lille, mle 5607 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Duclos (Bazile-Jean-Félix-Alfred), 2e classe, classe 1917, recrutement de Perpignan, mle 362 ; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Dufosse (Joseph-Ferdinand-Maurice), maître pointeur, classe 1917, recrutement de Beauvais, mle 1137 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Dumé (Paul-Jean), maréchal des logis, classe 1921, recrutement de Nancy, mle 21.101.24 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Dumont (Albert-Léon), 2e classe, classe 1913, recrutement de Rouen-Nord, mle 2630 ; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Dupont (Pierre-Louis-René), maréchal des logis chef, classe 1917, recrutement de Valenciennes, mle 566 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Durand (François), 2e classe, classe 1909, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 1228 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Dusannier (Philippe-Denis-Emile), 2e classe, classe 1914, recrutement de Béthune, mle 266 ; 26 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dussaubat (Salvat), maître pointeur, classe 1910, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 1810 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Dutarque (Alphonse-Virgile), 2e classe, classe 1908, recrutement de Saint-Quentin, mle 1874 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Duval (Ernest-Emilien), 2e classe, classe 1916, recrutement de Soissons, mle 23 ; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Duverger (Paul), 2e classe, classe 1916, recrutement de Poitiers, mle 403 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Duvernay (Benoît), maréchal des logis, classe 1910, recrutement de Roanne, mle 1311 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Duwicquez (Marius-Théophile-Jean-Baptiste), brigadier, classe 1917, recrutement de Saint-Omer, mle 1188 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Echard (René-Alfred), maréchal des logis, classe 1912, recrutement d'Orléans, mle 1497 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Egasse (Albert-Edmond), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Evreux, mle 688 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Eon (Emmanuel-Adolphe), 1re classe, classe 1904, recrutement de Vitré, mle 1215 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Ermel (Ludovic-Jean-Baptiste), 1re classe, classe 1911, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 687 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Erouard (Alfred-Augustin), 1re classe, classe 1912, recrutement de Béthune, mle 453 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Espinasseau (Jean), 1re classe, classe 1907, recrutement de Bordeaux, mle 544 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Estève (Léon-Louis), 2e classe, classe 1911, recrutement de Belley, mle 33 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Everaert (Louis-Paul), maréchal des logis, classe 1912, recrutement de Lille, mle 2678 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Eymard (Germain-Pierre), maréchal des logis, classe 1911, recrutement du Puy, mle 1680 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Fabre (Paul-Marius), 1re classe, classe 1901, recrutement de Carcassonne, mle 900 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Faucher (Jean-Lucien), 2e classe, classe 1918, recrutement de Riom, mle 1425 ; 29 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Fauviau (Jules), aspirant, classe 1914, recrutement de Saint-Omer, mle 821 ; 6 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Fenot (Léopold-Maximilien), maître pointeur, classe 1908, recrutement de Rouen-Nord, mle 572 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fiers (Noël-Anatole-Joseph), 2e classe, classe 1914, recrutement de Dunkerque, mle 2335 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fleury (Augustin-Pierre), 2e classe, classe 1911, recrutement du Havre, mle 293 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Focard (Jules), 2e classe, classe 1912, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 990 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Folie (André-Joseph-Fernand), brigadier, classe 1914, recrutement d'Abbeville, mle 570 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fouché (Gustave-Henri-Alphonse), brigadier, classe 1914, recrutement de Nantes, mle 2204 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Fournier (Louis-Xavier), 1re classe, classe 1916, recrutement de Vesoul, mle 516 ; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Fournier (Max), 1re classe, classe 1918, recrutement de Caen, mle 666 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Framery (Henri-Emile-Georges), 2e classe, classe 1917, recrutement de Saint-Omer, mle 3057 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Floch (Joseph-François), 2e classe, classe 1912, recrutement de Brest, mle 1492 ; 19 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Fromont (François-Joseph), 1re classe, classe 1911, recrutement de Rhône-Nord, mle 762 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Frot (Auguste), 1re classe, classe 1908, recrutement de Montargis, mle 854 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gaboriaud (Maurice), 1re classe, classe 1917, recrutement de Saintes, mle 42 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Gabriel (Gabriel-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 17.551.906 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Gachet (Joseph-Marie), 1re classe, classe 1908, recrutement de Vannes, mle 684 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gadenne (Ernest-Emile), brigadier, classe 1912, recrutement de Lille, mle 4353 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Garnier (Ernest-Auguste), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Orléans, mle 1279 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gautier (Joseph-Léon), brigadier, classe 1912, recrutement de Limoges, mle 870 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gérard (Louis-Jean-Armand-Pierre), 2e classe, classe 1911, recrutement de Laval, mle 1048 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gestin (Guillaume-Marie), maréchal des logis, classe 1901, recrutement de Brest-Châteaulin, mle 2989 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Gilbert (Nicolas-Louis-Joseph), 2e classe, classe 1914, recrutement de Béthune, mle 2796 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Giner (Vincent-Joseph), maréchal des logis, classe 1910, recrutement de Constantine, mle 10.93.1065 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Giolat (Antoine), 1re classe, classe 1912, recrutement d'Alger, mle R. M. 2037 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Giraudon (Jean-Marie), maréchal des logis, classe 1911, recrutement du Puy, mle 504 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Goadec (Louis-Marie), Maréchal des logis, classe 1912, recrutement de Brest-Châteaulin, mle 2505 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Godard (Camille-Louis), 1re classe, classe 1902, recrutement de Dreux, mle 57 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Godefroy (Georges-René), 2e classe, classe 1911, recrutement de Granville, mle 838 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Godefrin (Georges-Henri-Edouard), brigadier, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 17.541.1282 ; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

Godin (Paul-Désiré), maréchal des logis, classe 1908, recrutement de Melun, mle 523 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Goidet (Charles-Jules), 1re classe, classe 1908, recrutement de Besançon, mle 519 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Gourdon (Armand-Henri-Jean-François), brigadier, classe 1915, recrutement de Nantes, mle 1827 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Gouyer (Marie-Georges-Augustin), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Alençon, mle 879 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Gral (René-Paulin), 1re classe, classe 1912, recrutement de Rodez-Mende, mle 59 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Grandry (Pol-Jules-Auguste), maréchal des logis, classe 1918, recrutement de Mézières, mle 149 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Grandgonnet (Antoine-Marius), maître pointeur, classe 1908, recrutement de Montbrison, mle 489 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

(A suivre.)

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 59-265 fixant les attributions du ministre des armées;

Vu le décret du 7 février 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 7 février 1959 portant délégation de la signature du ministre des armées est modifié comme suit:

Article 2, 5°.

au lieu de:

A M. Debord, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, chef de la comptabilité centrale, à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de classe exceptionnelle, pour les questions visées au paragraphe D, alinéas 1, 3, 5, 8, 9 et 10;

mettre:

A M. Debord, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, chef de la comptabilité centrale, à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de classe exceptionnelle, pour les questions visées au paragraphe D, alinéas 1 à 8 inclus.

Article 2, 6°.

au lieu de:

A M. Debord, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, chef de la comptabilité centrale, et à M. Feltz, administrateur civil de classe exceptionnelle, pour les questions visées au paragraphe D, alinéa 11;

mettre:

A M. Debord, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur, chef de la comptabilité centrale, à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de classe exceptionnelle, pour les questions visées au paragraphe D, alinéa 9.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-417 du 13 mars 1959 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux oranges.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958 portant réduction provisoire de certains droits de douane d'importation, en régime de droit commun, en tarif minimum, et notamment ses articles 1er et 4;

Vu le code des douanes, et notamment son article 8;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2, paragraphe 2;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges (douces ou amères) présentées du 15 mars au 14 juin inclus (n° 08-02 Aa du tarif des droits de douane d'importation) est rétablie.

Art. 2. — I. — En régime C. E. E., le taux du droit de douane d'importation à appliquer aux produits visés à l'article 1er ci-dessus est de 22,50 p. 100.

II. — En régime de droit commun, en tarif minimum, le taux du droit de douane d'importation à appliquer aux produits visés à l'article 1er ci-dessus est celui provisoirement fixé par le décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958.

III. — En tarif général, le taux du droit de douane d'importation à appliquer aux produits visés à l'article 1er ci-dessus est celui normalement en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-402 portant réduction proviseire du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1959: page 3006, article 1er, dernière ligne, au lieu de: « 30 p. 100 », lire: « 33 p. 100 ».

Désignation d'un membre du conseil national des assurances.

Par arrêté du 10 mars 1959, M. Nolla est nommé en qualité de membre du conseil national des assurances, en remplacement de M. Despez.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Programme limitatif du brevet élémentaire et des concours d'entrée dans les écoles normales primaires pour l'année 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887, article 244, modifié par arrêté du 9 février 1925,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme limitatif sur lequel porteront en 1959 les épreuves du brevet élémentaire et celles des concours d'entrée dans les écoles normales primaires est fixé ainsi qu'il suit:

I. — BREVET ELEMENTAIRE

MORALE

a) La formation technique, l'apprenti, l'ouvrier.

b) L'exercice de la profession, exactitude, ponctualité, le travail bien fait.

c) Devoir de participer à la vie nationale par le vote et l'acceptation des charges publiques.

d) La liberté, ses exigences, ses limites.

FRANÇAIS

1. Corneille: *Le Cid.*
2. Mme de Sévigné: *Lettres choisies.*
3. Anthologie des poètes du XIXe siècle.

Histoire

1° Questions tirées du programme de la classe de quatrième:

1. L'apogée de la monarchie absolue. — Louis XIV. — La Cour et le Gouvernement. — Colbert et son œuvre économique.
2. Les idées nouvelles au XVIIIe siècle. — Les progrès techniques et le développement de la grande industrie.
3. L'Assemblée constituante. — L'Assemblée législative. — La Convention.

2° Questions tirées du programme de la classe de troisième:

1. Les transformations politiques, sociales et économiques de l'Europe de 1815 à 1870.
2. L'établissement de la IIIe République et son œuvre jusqu'en 1939.

Pour l'épreuve orale s'ajouteront à ce programme les questions suivantes:

1° Questions tirées du programme de la classe de quatrième:

1. La Russie de Pierre le Grand et de Catherine II.
2. L'Angleterre: formation du régime parlementaire.
3. Le Consulat et l'Empire: Gouvernement et institutions.

2° Questions tirées du programme de la classe de troisième:

1. La Restauration et la Monarchie de Juillet: politique intérieure.
2. L'Angleterre, l'Empire britannique, les Etats-Unis jusqu'à la Grande Guerre.
3. Le monde entre les deux guerres.

Ces six questions n'ayant été étudiées par les candidats que d'une manière succincte (cf. arrêté du 3 mai 1957) ne devront faire l'objet que d'interrogations permettant de s'assurer que ces candidats ont une vue d'ensemble suffisante du sujet et elles seront, autant que possible, posées dans les termes mêmes du programme.

Géographie

1° Questions sur le programme de la classe de quatrième:

1. Vue générale sur l'Europe: traits distinctifs de sa population et de ses modes d'activité.
2. Etats de l'Europe méditerranéenne.
3. U. R. S. S.
4. Principaux moyens de communications intérieurs et extérieurs.

2° Questions sur le programme de la classe de troisième:

1. La France métropolitaine:

a) Géographie physique: climats et végétations naturelles; hydrographie. Mers et côtes.

b) Géographie humaine et économique: les cadres administratifs de l'activité des hommes; situation démographique; mouvements, répartition, mode de groupement. Principaux types d'habitat. L'agriculture, les moyens de transports intérieurs et extérieurs.

2. Territoires de la Communauté: Afrique occidentale, Madagascar, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion); territoires d'outre-mer: Nouvelle-Calédonie, Polynésie.

A. — *Arithmétique.*

a) Pratique sur des exemples de la décomposition d'un nombre entier en un produit de nombres premiers, de la recherche du plus grand commun diviseur et du plus petit commun multiple de deux ou plusieurs nombres. Applications.

b) Rapports et proportions. Exemples: partages proportionnels.

c) Racine carrée arithmétique. Calcul à une unité près ou à une approximation décimale donnée de la racine d'un entier ou d'un nombre décimal. Applications à de nombreux exercices d'origine géométrique.

B. — *Algèbre.*

a) Nombres algébriques ou relatifs (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres, à partir de problèmes concrets. Inégalités.

b) Eléments du calcul algébrique: produits, puissances. Exposants positifs, nuls ou négatifs.
Monômes et polynômes: additions, soustractions, multiplications.
Identités: $(x + y)^2$, $(x - y)^2$, $(x + y)(x - y)$.
Opérations simples sur les fractions rationnelles.

c) Mesures algébriques de vecteurs. Relation de Chasles.

d) Repérage d'un point sur un axe. Repérage d'un point dans un plan à l'aide de coordonnées rectangulaires. Graphiques.

e) Notions de variables et de fonctions. Exemples: représentation graphique des variations d'une fonction. Etude des relations $y = ax$ puis $y = ax + b$ (a et b désignant des valeurs numériques).

f) Equations et systèmes d'équations du premier degré. Résolution graphique. Cas d'impossibilité ou d'indétermination.

C. — *Géométrie.*

a) Triangles: triangles isocèles. Cas d'égalité des triangles. Inégalités dans les triangles. Comparaison de la perpendiculaire et des obliques menées d'un point à une droite. Régions séparées dans un plan par la médiatrice d'un segment tracé dans ce plan.

b) Droites parallèles. Angles formés avec une sécante, angles à côtés parallèles. Somme des angles d'un triangle.

c) Polygones: quadrilatère (convexité, concavité), trapèze, parallélogramme, rectangle, losange, carré. Somme des angles d'un polygone convexe.

d) Comparaison dans un cercle des arcs, des cordes, des distances du centre à ces cordes. Positions relatives d'une droite et d'un cercle: tangente. Positions relatives de deux cercles.

e) Comparaison de l'angle inscrit dans un cercle et de l'angle au centre interceptant le même arc. *Propriétés des angles opposés d'un quadrilatère inscriptible (convexe ou non convexe).*

f) Rapport de deux segments. Théorème de Thalès. Triangles semblables. Cas de similitude. Relations métriques dans le triangle rectangle. Relations métriques relatives à deux droites concourantes sécantes à un cercle.

g) Aire du rectangle, du *parallélogramme*, du triangle, du trapèze, du *polygone convexe quelconque. Rapport des aires de deux triangles semblables.*

h) *Polygones réguliers de 3, 4, 6, 8 côtés. Constructions. Côté. Apothème. Aire.*

i) *Longueur d'un arc de circonférence et aire d'un secteur circulaire (on admettra les formules* $L = 2\pi R$ *et* $S = \pi R^2$ *pour le cercle).*

j) Notions élémentaires sur le sinus, le cosinus, la tangente d'un angle aigu. Usage des tables dans quelques cas simples.

Remarque. — *Les questions écrites en caractères italiques ne figurent pas explicitement au programme des classes du premier cycle des établissements du second degré. Elles peuvent avoir fait dans ces classes l'objet d'exercices pratiques ou avoir été exposées dans les sections préparatoires aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.*

Sciences

A. — *Physique.*

Classe de quatrième.

1. Mesure du poids d'un corps par allongement d'un ressort dynamomètre.
2. Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance (pesée simple): justesse et fidélité d'une balance; définition pratique de la sensibilité.
3. Mesure des poids spécifiques des solides et des liquides.
4. Poussée d'Archimède: étude expérimentale dans le cas des liquides; applications.
5. Pression atmosphérique: expérience de Torricelli.
6. Loi de Mariotte.

Classe de troisième.

1. Quantité de chaleur; calorie. Principe du calorimètre à eau.
2. Fusion et solidification; température de fusion.
3. Etude qualitative des principaux effets du courant électrolyse, coulomb et ampère, quelques applications de l'électrolyse.
4. Intensité du courant dans un fil métallique placé entre les bornes d'un accumulateur ou d'un secteur continu. Résistance d'un fil: ohm. Tension ou différence de potentiel: volt. Applications numériques.
5. Quantité de chaleur dégagée dans un fil pendant le passage d'un courant: joule, watt, kilowatt-heure. Applications.

B. — *Chimie.*

Classe de quatrième.

L'air (mélange); l'azote; l'oxygène.
L'eau (combinaison); l'hydrogène.
Le carbone. Combustion. Gaz carbonique.
Le soufre. Combustion. Gaz sulfureux. Acide sulfurique.
Notions d'acide, de base, du sel.

Classe de troisième.

Le méthane, l'acétylène, le benzène, les pétroles.
Distillation de la houille.
Alcool et fermentation alcoolique.
Acide acétique et fermentation acétique.
Corps gras et savons.

SCIENCES NATURELLES

A. — *Programme de la classe de quatrième: Géologie.*

1° Etudes des roches.

Une roche éruptive au choix. Caractère des roches éruptives.
Une roche sédimentaire au choix dans chacune des catégories suivantes: roches calcaires, roches siliceuses, roches argileuses, roches salines, roches combustibles.
Caractère des roches sédimentaires.
Une roche cristallophyllienne au choix. Caractère des roches cristallophylliennes.

2° Phénomènes géologiques actuels.

a) Phénomènes d'origine externe:

Action de l'air, du vent.
Action de l'eau: eaux sauvages, torrents, cours d'eau, eaux souterraines, la mer, glaciers.
Action des êtres vivants.

b) Phénomènes d'origine interne:

Les volcans.
Les mouvements verticaux du sol.
Les plissements et les chaînes de montagne.
Age relatif des terrains.
Cycle des phénomènes géologiques actuels.

B. — *Programme de la classe de troisième.*

1° Anatomie et physiologie humaines.

Notions sommaires sur les divers appareils, à l'exception du système nerveux et des organes des sens.
L'hygiène individuelle sera précisée après l'étude de chaque appareil ou organe.

2° Hygiène.

a) Hygiène générale:

L'œuvre de Pasteur (étudiée seulement au point de vue microbien).
Etude élémentaire des microbes.
Asepsie, antisepsie.

b) Maladies contagieuses:

Variole, charbon, diphtérie.
Vaccination. Sérothérapie.
Tuberculose. Cancer.

II. — CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES MAITRES ET ELEVES MAITRESSES (PREMIERE ANNEE)

Aucun programme limitatif n'est établi pour ce concours, sauf en ce qui concerne les mathématiques, pour lesquelles il convient d'adopter le même programme que pour le brevet élémentaire.
Il est rappelé que les sujets prévus pour le concours d'entrée dans les écoles normales primaires conviennent aux élèves moyens ayant suivi les cours de la classe de troisième.

III. — CONCOURS DE RECRUTEMENT DES ELEVES MAITRES ET ELEVES MAITRESSES TITULAIRES DU BACCALAUREAT

Il est fait appel dans cet examen aux connaissances générales que doit posséder tout bachelier. Aucun programme limitatif ne sera publié.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses.

Par arrêté du 10 mars 1959, l'arrêté du 31 juillet 1957, modifié par les arrêtés des 29 novembre 1957 et 6 février et 19 novembre 1958, portant nomination des membres de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses est modifié comme suit:

« M. de Conihout, chef du service central des ports maritimes et des voies navigables, remplace M. Foin, appelé à d'autres fonctions, en qualité de représentant du ministre des travaux publics et des transports ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Plantations de vignes destinées à la production de vins d'appellation d'origine.

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu les décrets pris en application de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation d'origine contrôlée;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment l'article 36 dudit décret;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 36 *b* du décret du 30 septembre 1953 susvisé, sont autorisées au cours des campagnes 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961 les plantations de vignes destinées à la production des vins à appellation d'origine contrôlée pour les appellations et sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes (1) annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Arrêté du 11 mars 1959 relatif aux plantations de vignes destinées à la production de vins d'appellations d'origine contrôlée.

APPELLATION D'ORIGINE « VIN D'ALSACE »

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment l'article 36 dudit décret;

Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 36 *b* du décret du 30 septembre 1953 susvisé, sont autorisées, au cours des campagnes 1958-1959, 1959-1960, 1960-1961, les plantations de vignes destinées à la production des vins à appellations d'origine « Vin d'Alsace » et sur les parcelles et surfaces précisées dans les listes (1) annexées au présent arrêté.

(1) Ces listes pourront être consultées au ministère de l'agriculture (service des améliorations agricoles, 8e bureau), au siège de l'institut national des appellations d'origine, 138, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi qu'au siège de chaque syndicat professionnel de l'appellation considérée

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts (contributions indirectes) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

TABLEAU PRINCIPAL D'AVANCEMENT DE GRADE DU CORPS INTERMINISTÉRIEL DES INGÉNIEURS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (1958)

Ont été inscrits pour les grades ci-après:

Ingénieur général de 1re classe.

M. Chovet (A.).

Ingénieur général de 2e classe.

MM. Montmaneix (M.), Pocholle (G.-F.), Danton (J.-A.), Fontaine (H.-G.).

Ingénieur en chef.

MM. Place (Y.-M.), Lafore (P.), Chapuis (R.), Ferrieu (R.), Lurdos (R.), Scavennec (A.), Armier (G.), Thiebault (R.), Roussel (J.).

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE GRADE (1957)

Ont été inscrits:

Ingénieur de 1re classe.

MM. Chapuis (R.), Toutan (M.), Mondine (P.), Boehm (M.).

TABLEAU PRINCIPAL D'AVANCEMENT DE GRADE (1958)

Ont été inscrits:

Ingénieur de 1re classe.

MM. du Mesnil (M.), Place (Y.-M.), Girard (P.), Deman (P.-J.), Ferrieu (R.), Lurdos (R.), Tarze (R.), Magnique (P.), Thiebault (R.), Scavennec (A.), Fluhr (F.), Roussel (J.), Mermoz (H.), Guiart (A.), Edel (J.), Godin (M.), Aulard (F.), Andrieux (P.), Libois (L.), Pelissier (P.), Cordelle (F.), Deman (J.), Lapostolle (P.), Anselm (F.), Thurin (J.).

ARRÊTÉ DU 4 MARS 1959

Par arrêté du 4 mars 1959:

Ont été mutés:

A Paris-Télécommunications:

M. Bette, ingénieur en chef (radiodiffusion-télévision française).

A la radiodiffusion-télévision française:

M. Ferry, ingénieur de 1re classe (postes, télégraphes et téléphones).

MM. Labadie et Kayser, ingénieurs de 2e classe (postes, télégraphes et téléphones).

A été reportée du 11 janvier 1957 au 1er janvier 1957 la date de nomination de M. Salagnac en qualité d'ingénieur de 1re classe.

A été nommé ingénieur général de 1re classe des télécommunications et titularisé dans le grade correspondant à compter du 11 avril 1958 M. Chovet (postes, télégraphes et téléphones).

Ont été nommés ingénieurs généraux de 2e classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs en chef des télécommunications désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. Montmaneix (postes, télégraphes et téléphones).

(A compter du 11 avril 1958.)

MM. Pocholle, Danton et Fontaine (postes, télégraphes et téléphones).

Ont été nommés ingénieurs de 1re classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs de 2e classe des télécommunications désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1957.)

M. Chapuis (postes, télégraphes et téléphones).

M. Toutan (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

MM. Mondine et Bœhm (radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 1er janvier 1958.)

MM. du Mesnil (Rouen-Télécommunications).
Place (Paris-Services radioélectriques).
Girard (Dijon-Télécommunications).
Deman (Paris-Services radioélectriques).
Ferrieu (Paris-Lignes à grande distance).
Lurdos (Limoges-Télécommunications).
Tarze (Paris-Lignes à grande distance).
Magnique (Marseille-Télécommunications).
Thiebault (postes, télégraphes et téléphones).
Scavennec (Nantes-Télécommunications).
Fluhr (Paris-Matériel de transport).
Roussel (Lille-Télécommunications).
Mermoz (postes, télégraphes et téléphones).
Guiart (Tananarive-T. S. F.).
Edel et Godin (radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 11 janvier 1958.)

M. Aulard (Marseille-Télécommunications).

(A compter du 11 février 1958.)

M. Andrieux (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

(A compter du 1er mars 1958.)

M. Libois (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

(A compter du 11 avril 1958.)

M. Pelissier (Paris-Administration centrale).

(A compter du 16 octobre 1958.)

MM. Cordelle, Deman et Lapostolle (postes, télégraphes et téléphones).

M. Anselm (Strasbourg-Télécommunications).

(A compter du 16 novembre 1958.)

M. Thurin (Paris-Services d'enseignement).

Ont été nommés ingénieurs en chef des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs de 1re et 2e classe des télécommunications désignés ci-après:

(A compter du 11 janvier 1958.)

M. Place (Paris-Services radioélectriques).

(A compter du 11 février 1958.)

MM. Lafore et Chapuis (postes, télégraphes et téléphones).

M. Ferrieu (Paris-Lignes à grande distance).

(A compter du 11 avril 1958.)

M. Lurdos (Limoges-Télécommunications).

(A compter du 16 octobre 1958.)

M. Scavennec (Nantes-Télécommunications).

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Armier (radiodiffusion-télévision française).

(A compter du 16 novembre 1958.)

M. Thiebault (postes, télégraphes et téléphones).

M. Roussel (Lille-Télécommunications).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commissions.

Convocation rectifiée.

La **commission des affaires étrangères** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Communication du ministre des affaires étrangères sur la situation internationale.

II. — Organisation des travaux de la commission.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à neuf heures trente, à la salle Colbert:

I. — Méthodes de travail de la commission.

II. — Nomination de seize commissaires chargés de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Audition de M. Bacon, ministre du travail, sur la situation de l'emploi et la situation du régime général de la sécurité sociale.

IV. — Constitution de groupes de travail.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à neuf heures trente (local du 7e bureau):

I. — Echange de vues sur le plan de travail de la commission.

II. — Nomination des rapporteurs pour avis des budgets ci-après:

Services de la défense nationale rattachés au Premier ministre (E.M.G.D.N.; S.D.E.C.; Groupement de contrôle radioélectrique):

Armées: section commune, section Air, section Guerre, section Marine.

France d'outre-mer: dépenses militaires.

Budgets annexes des services des essences et des poudres.

III. — Désignation de commissaires délégués à l'étude des principales questions de défense nationale (protection civile; questions économiques de défense; questions atomiques; transports et télécommunications; service national et emploi des personnes, etc.).

IV. — Désignation d'une mission d'information (quatre membres au maximum) en Algérie.

V. — Eventuellement, nomination de rapporteurs pour des projets de loi.

VI. — Questions diverses.

La **commission de la production et des échanges** se réunira à la salle Colbert:

1° *Le mardi 17 mars 1959, à neuf heures trente.*

A neuf heures trente: exposé du président sur la situation économique.

A dix heures: audition de M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.

A quinze heures: audition de M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie et du commerce.

2° *Le mercredi 18 mars 1959, à dix heures.*

I. — Constitution de groupes d'études.

II. Nomination des membres de la commission appelés à participer aux travaux de la commission des finances (art. 12, alinéa 4, des règles provisoires).

III. — Questions diverses.

La **commission spéciale du règlement** se réunira le jeudi 19 mars 1959, à quinze heures (local de la commission n° 249):

Rapport de M. Habib-Deloncle sur le règlement.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocation de commissions.

Mardi 17 mars 1959.

A neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Protection maternelle et infantile:

Auditions:

Dix heures: M. Jourdain, représentant M. le président de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Onze heures: M. Prigent, directeur général de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales.

Jeudi 19 mars 1959.

A dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude de la méthode des échanges interindustriels:

Discussion générale.

Désignation d'un prérapporteur.

A quinze heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problèmes que pose l'application de certaines des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'établissement dans le Marché commun, et en particulier l'article 54 (3-*a*):

Echange de vues sur le questionnaire adressé au Conseil économique par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Programme de travail de la commission.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Andorre.

Des contingents sont ouverts pour l'importation des produits énumérés ci-après, originaires et en provenance d'Andorre.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	01-01 B, ex 01-02, ex 01-03, ex 01-04.	Bétail.
2	Ex 68-08, ex 68-11, ex 69-07.	Carreaux en céramique et en ciment.
3	Ex 69-01 A, ex 69-05 A.	Briques et tuiles.
4	70-19 D a, ex E, 71-16.	Verroterie et bijouterie de fantaisie.
5	97-02 A, B d et e, 97-03 E et H.	Jouets.
7	Divers	Ouvrages imprimés.
8	Divers	Articles de lingerie.
9	Divers	Produits divers.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 28 mars 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences portant sur les produits des postes 2 à 9 inclus devront obligatoirement être accompagnées d'une attestation de production andorrane délivrée par le viguier de France en Andorre.

Il est rappelé que les règlements financiers des importations de produits originaires et en provenance d'Andorre s'effectuent par versements de francs au crédit des comptes étrangers andorrans.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition, pour la période allant du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959, des contingents d'importation repris à la liste annexe A de l'accord franco-libanais du 25 mars 1955.

Les demandes de licences présentées dans le cadre des dispositions des avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 15 mars 1958 et du 30 août 1958, et qui n'auraient pas été délivrées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, seront considérées comme caduques; elles seront renvoyées directement aux intéressés par l'office des changes.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

La Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est seule habilitée pour déposer, dès la date d'insertion du présent avis, des demandes de licences pour le produit ci-après:

N° de poste: 9. — N° du tarif douanier: 24-01. — Tabac.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établies par les fournisseurs libanais ou leurs représentants qualifiés, devront parvenir à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 4 avril 1959, à onze heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
16	08-04 B, 08-05 A, B, E, 08-12 B, C, D, F.	Fruits secs. — Les importateurs devront faire connaître, à titre d'élément d'appréciation, les importations de fruits secs originaires et en provenance du Liban qu'ils ont réalisées au titre de l'avis du 15 mars 1958, en faisant parvenir, pour la même date, au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), leurs justifications d'antériorité.
17	08-06 A	Pommes de table.
22	Ex 55-05 A	Filés de coton mesurant au kilogramme moins de 120.000 mètres.
23	64-02 A	Chaussures en cuir.
25	48-16 A a	Sacs en papier kraft.
26	55-09 A, 62-01 B ex a.	Tissus et couvertures de coton.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC, et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, établie par les fournisseurs libanais ou leurs représentants qualifiés, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 mars 1959. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	12-08 B	Noyaux de fruits.
4 b	12-07 H b, C	Graines aromatiques et médicinales.
6	13-03 A f	Suc de réglisse.
19	50-01	Cocons.
27	26-01 A b	Minerais de fer.
28	49-01 A, 49-02	Livres et périodiques.
29	Divers	Divers. — Les crédits affectés à ce poste serviront à l'importation de produits non repris nommément dans cet avis et nécessaires à l'économie française. Les demandes de licences susceptibles d'être imputées sur ces crédits ne seront délivrées qu'après visa du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Produits soumis à des procédures particulières.*

NUMÉRO de poste.	NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS
7	33-01	Huiles essentielles. — Ces produits seront importés selon la procédure « EXIM ».

V — *Produits à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Les importations de produits suivants seront autorisées à partir du 16 mars 1959. Elles seront effectuées sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la remise au bureau des douanes intéressé d'un certificat d'importation modèle CI établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III (section I, § 2) du chapitre Ier de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée des marchandises ne pourra s'effectuer que par le seul bureau des douanes de Marseille-port. Elle sera interdite, sans publication d'un nouvel avis, dès que le contingent aura été atteint, et, en tout état de cause, le 31 octobre 1959, à l'heure de fermeture du bureau de douanes.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1 a	08-02 A	Oranges.
1 b	08-02 D	Citrons.

Avis aux importateurs de matériels d'équipement originaires et en provenance des Etats-Unis et du Canada.

Les importateurs sont informés que la liste des contingents figurant à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1958, page 9527, 1re colonne, est complétée comme suit:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
392/393	Ex 84-22 B d, E, G, I, J, N b, ex 84-23 E, F, ex 84-56 C.	Matériels de travaux publics et de génie civil.
426	Ex 84-34 A b, ex 84-51 B, ex 84-52 A, B, C, ex 84-54 C, ex 84-55 A, B, C, E.	Machines comptables, machines à calculer quatre opérations, à l'exclusion des machines à main; caisses enregistreuses à compteurs multiples et autres machines de bureau.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences portant sur les produits énumérés ci-dessus, établies sur formules AC en six exemplaires, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à partir du 28 mars 1959 et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes de licences relatives à ces marchandises, déposées antérieurement à la date de publication du présent avis, qui n'auront pas été retournées aux importateurs dans les dix jours, devront être considérées comme caduques.

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1953 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 13 mars 1959, à dix heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des sept bulletins chiffrés prévus par l'arrêté du 14 février 1959.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants:

23 32 35 42 55 79 94

Le remboursement des bons se terminant par l'un de ces groupes de deux chiffres aura lieu à partir du 15 avril 1959.

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1954 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 13 mars 1959, à dix heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des six bulletins chiffrés prévus par l'arrêté du 14 février 1959.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants:

00 50 63 64 86 91

Le remboursement des bons se terminant par l'un de ces groupes de deux chiffres aura lieu à partir du 15 avril 1959.

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1955 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des six bulletins chiffrés prévus par l'arrêté du 14 février 1959.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants:

21 25 31 66 69 84

Le remboursement des bons se terminant par l'un de ces groupes de deux chiffres aura lieu à partir du 1er mai 1959.

Avis aux porteurs de bons 5,50 p. 100 1956 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des six bulletins chiffrés prévus par l'arrêté du 14 février 1959.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants:

20 55 59 79 90 92

Le remboursement des bons se terminant par l'un de ces groupes de deux chiffres aura lieu à partir du 1er mai 1959.

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1957 des postes, télégraphes et téléphones.

Le 13 mars 1959, à dix heures quarante-cinq, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort des six bulletins chiffrés prévus par l'arrêté du 14 février 1959.

Le sort a désigné les groupes de deux chiffres suivants:

17 23 33 37 63 75

Le remboursement des bons se terminant par l'un de ces groupes de deux chiffres aura lieu à partir du 1er mai 1959.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru: vendredi 13 mars 1959: 500 F le kilogramme.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays appartenant à l'O. E. C. E.

CLÔTURE D'UN CONTINGENT

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 1er novembre 1958, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 15.000 tonnes de bois de mine pelés en pin maritime, ouvert à destination des pays appartenant à l'O. E. C. E. par l'avis aux exportateurs du 15 février 1959, est épuisé et clos.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à la maison départementale des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise).

Un concours sur épreuves orales pour le recrutement d'un économe à la maison départementale des Petits-Prés, à Plaisir (Seine-et-Oise), établissement de plus de mille lits, aura lieu le 14 mai 1959 dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 mai 1957.

Peuvent faire acte de candidature les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six années d'exercice de leurs fonctions.

Les candidatures devront parvenir avant le 4 mai 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Oise, 11, rue des Réservoirs, à Versailles.

Tous renseignements utiles concernant notamment la liste des pièces à produire par les candidats ainsi que la nature des épreuves du concours seront fournis sur demande adressée soit à la préfecture de Seine-et-Oise (service du personnel), soit au directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions):

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Mois de janvier 1959.....	74.987	42.590	32.397

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centimes de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 mars 1959.	
4 9630	États-Unis.....	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9630	... .
5 0460	Canada.....	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 051	5 049
2 315	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30431	2 2025	2 3430	... .	... .
39 25	Mexique.....	100 pes.	39 4065	... .	... .	... .	... .
117 145	Allemagne occid.	100 D Mk	117 519	113 840	119 280	117 135	117 115
18 920	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2750	18 93	18 92
9 801	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8020	9 8015
71 11	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 3335	71 135	71 130
13 7835	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7815	13 7835
7 9005	Italie.....	1 000 lire	7 899296	7 78305	8 01610	7 9015	7 9005
68 765	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 770	... .
129 870	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 860	129 855
17 195	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 190	... .
94 735	Suède.....	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 745	... .
113 310	Suisse.....	100 F s.	112 9053	110 110	115 810	113 325	113 310
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 09	... .
1 638	Yougoslavie.....	100 din.	1 64368	1 6335	1 6580	1 638	... .

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 289.800.000 F

SIÈGE SOCIAL : PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE).

Registre du commerce : Grenoble n° 55-B 18.

Obligations de 2.000 F 6 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 180 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 4 mars 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.601 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
5.013 à 5.327	59	5.796 à 5.945	58	6.681 à 6.746	57

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

(Demande en concurrence.)

Par pétition, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron le 28 janvier 1959, sous le numéro 34, M. René Naura, de nationalité française, résidant à Paris (16e), 7, rue Marbeau, agissant en qualité d'agent statutaire de la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (Seremic), société à responsabilité limitée, en voie d'augmentation de capital et de transformation en société anonyme, au capital de 30 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 27-29, rue Saint-Ferdinand, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes, portant sur une partie du territoire des communes de Compolibat, Brandonnet, Labastide-l'Evêque, Rieupeyroux et Prévinquières.

Cette demande est déposée en concurrence de celle de M. Jacques Lenormand, prospecteur minier, domicilié à Paris (16e), 16, avenue du Président-Wilson, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro 80 et mise à l'enquête publique du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959.

La présente pétition fait suite à une première demande en concurrence émanant de la Société des mines de bitume et d'asphalte du Centre et intéressant déjà partiellement le périmètre du permis initialement sollicité par M. Lenormand.

Le permis demandé est défini par un contour polygonal A B C D E F G dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Cote 495, Sud-Ouest hameau le Cranton :
X = 434,10 Y = 4915,80

Sommet B. — Cote 472, bord Ouest village le Repassié :
X = 437,25 Y = 4917,00

Sommet C. — Cote 565, Nord-Ouest village de Filliols :
X = 438,50 Y = 4915,65

Sommet D. — Cote 613, Nord-Ouest village la Roque et à l'Est village Bedène :
X = 439,80 Y = 4915,10

Sommet E. — Clocher de l'église de Miquels :
X = 437,65 Y = 4910,00

Sommet F. — Cote 574, Est de Cadours :
X = 433,65 Y = 4911,04

Sommet G. — Cote 506, Sud du village la Pourcellie :
X = 432,95 Y = 4913,75

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 3.000 hectares environ entièrement située dans le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 26 mars 1959 au 25 avril 1959 inclusivement.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition reçue le 28 janvier 1959 à la préfecture de l'Aveyron, par laquelle M. René Naura, de nationalité française, agissant en qualité de gérant statutaire de la Société d'études, de recherches et d'exploitations minières du Centre (Semeric), société à responsabilité limitée, en voie d'augmentation de capital et de transformation en société anonyme, au capital de 30 millions de francs, dons le siège social est à Paris, 27-29, rue Saint-Ferdinand, sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes portant sur une partie du territoire des communes de Compolibat, Brandonnet, Labastide l'Evêque, Rieupeyroux et Prévinquières, département de l'Aveyron ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur le permis exclusif de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 27 février 1959 ;

Considérant que cette demande est déposée en concurrence de celle de M. Jacques Lenormand, prospecteur minier, domicilié à Paris (16e), 16, avenue du Président-Wilson, et mise à l'enquête publique du 16 décembre 1958 au 15 janvier 1959 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. René Naura sera affiché pendant une durée d'un mois, du 26 mars 1959 au 25 avril 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 18 mars 1959 et une deuxième fois au cours de l'enquête, entre le 26 mars 1959 et le 25 avril 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 26 mars 1959 au 25 avril 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 26 mars 1959 au 25 avril 1959 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département ; les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 25 avril 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expi-

ration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 mai 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines à Toulouse ;
A l'ingénieur des mines à Rodez ;
Au pétitionnaire,

et aux maires des communes de Compolibat, Brandonnet, Labastide-l'Evêque, Rieupeyroux et Prévinquières.

Fait à Rodez, le 6 mars 1959.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
M. Mourey.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition en date du 3 mars 1959, M. Jacques Benezit, président directeur général de la Compagnie française des pétroles (Algérie), C. F. P. (A.), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Alger, 126 *ter*, rue Michelet, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Ouarène », portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 1.430 kilomètres carrés environ.

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 23 mars 1959 au 22 avril 1959 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (division des mines et de l'énergie), 31, rue de Bassano, Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées à l'ingénieur en chef des mines, chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, 31, rue de Bassano, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S. avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 22 avril 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 mai 1959, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes, à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes, 21, rue La Boétie, Paris (8e) ;

Une copie certifiée conforme au ministre chargé de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Une copie certifiée conforme à la direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Deux copies certifiées conformes à la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie certifiée conforme à l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'O. C. R. S., 31, rue de Bassano, Paris (8e).

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Jacques Benezit, 126 *ter*, rue Michelet, Alger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à l'ingénieur en chef des mines chargé de la division des mines et de l'énergie de l'Organisation commune des régions sahariennes, 31, rue de Bassano, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Rubella (André-Louis), né le 28 février 1929 à Lyon (2e) (Rhône), 46, rue du Professeur-Roux, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rubellat.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

14 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Centre de propagande et d'action contre le taudis.** But : lutte contre les taudis. Siège social : mairie de Mende.

14 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC), alimentation au détail, hôtels, cafés, restaurants de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise).** But : procéder à toutes études et prendre toutes initiatives dans le domaine de l'emploi, en liaison avec les services publics ; gérer une caisse de chômage ayant pour but de verser des allocations spéciales complémentaires aux travailleurs sans emploi dans les conditions prévues par la convention collective du 31 décembre 1958. Siège social : 26, rue de Richelieu, Paris.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de défense des locataires de la cité Habitations à loyers modérés des Closes, boulevard de Ceinture, à Vénissieux.** But : défense des intérêts communs, matériels et moraux, de tous les habitants de la cité des Closes, notamment sur les problèmes d'habitat ou de loyer. Siège social : boulevard de Ceinture, cité des Closes, Vénissieux.

18 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Groupe artistique de Bedoin.** But : resserrer les liens d'amitié entre les jeunes gens du pays, développer leur sens artistique, maintenir l'usage du provençal. Siège social : hôtel de ville de Bedoin (Vaucluse).

19 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **La Pétanque massiacoise.** But : développement du sport boulistic ou du jeu provençal et de pétanque. Siège social : mairie de Massiac (Cantal).

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association départementale des France et Franches Camarades du Doubs.** But : regroupement, création et animation de sections locales (clubs, patronages, centres aérés) de loisirs pour enfants et adolescents ; formation de cadres. Siège social : 3, rue Fanart, Besançon.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association locale des aides familiales rurales de Rosson.** But : aide aux familles. Siège social : chez Mme Niffenegger, rue Emile-Josse, Resson.

20 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association des parents et amis des Guides de France de Laon.** But : grouper les parents et amis des Guides de France de la 1re compagnie de Laon ; apporter à la compagnie des Guides un soutien moral et matériel susceptible de les aider à promouvoir toutes activités éducatives et récréatives. Siège social : local des Guides, rue des Chenizelles, Laon.

21 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **La Boule joyeuse.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 54, rue Emile-Zola, Mitry-le-Neuf (Seine-et-Marne).

23 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches du Rhône. **Institut d'études franco-allemandes.** But : étude des valeurs franco-allemandes communes dans le cadre européen. Siège social : 21, rue Coutellerie, Marseille.

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association cultuelle des chrétiens réformés de la région de Creil.** But : exercice du culte réformé protestant. Siège social : 3, rue Henri-Protot, Creil (Oise).

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association des sous-officiers de réserve de la région de Luxeuil-les-Bains.** But : permettre aux sous-officiers de réserve de toutes armes et services de se grouper en vue de perfectionner leurs connaissances militaires en suivant les cours de sous-officiers de réserve. Siège social : 10, rue Carnot, Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Association des parents d'élèves et amis des écoles de la Pépinière.** But: discuter en commun de tout ce qui pourra concerner l'intérêt des élèves et participer à l'œuvre de perfectionnement et de progrès que l'éducation nationale cherche à réaliser. Siège social: groupe scolaire de la Pépinière, Mostaganem.

24 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Union de la métallurgie du Nord et du Pas-de-Calais.** But: liaison entre ses adhérents, représentation auprès des pouvoirs publics et auprès de tout organisme d'études des problèmes concernant la métallurgie du Nord et du Pas-de-Calais. Siège social: 22, rue Morel, Douai (Nord).

24 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Section départementale d'éducation sanitaire, démographique et sociale de l'Yonne.** But: gérer la section départementale d'éducation sanitaire en liaison avec le Centre interdépartemental d'éducation sanitaire; favoriser l'éducation sanitaire, démographique et sociale de la population; coordonner les activités de toutes associations concourant au même but éducatif (Comité départemental d'entraide et d'éducation sanitaire aux tuberculeux, Comité départemental anticancéreux, Comité de la Semaine de l'enfance, Comité antialcoolique) ainsi que celles de tous organismes qui se consacrent déjà à une propagande du même ordre (sécurité sociale, mutuelles, Croix-Rouge). Siège social: 14, rue Michelet, Auxerre.

25 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association catholique d'art populaire du Pas-de-l'Echelle—Etrembières.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'art populaire. Siège social: cure du Pas-de-l'Echelle (Haute-Savoie).

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des habitants de la résidence du Stade-Buffalo de Montrouge.** But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 33, rue Carvès, Montrouge.

25 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Groupement de productivité agricole de la région de Damvillers.** But: recherche, diffusion et éventuellement mise en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles, fruitières, légumières et forestières de ses membres. Siège social: mairie de Damvillers (Meuse).

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale des Têtes blanches de Semilly et de Leuilly-sous-Laon.** But: venir en aide et assister les économiquement faibles de soixante-cinq ans et plus habitant Semilly-sous-Laon et Leuilly qui se trouvent dans l'incapacité physique de travailler et n'exercent effectivement aucune activité rémunérée. Siège social: faubourg de Semilly-sous-Laon, Laon.

26 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **L'Espoir boudounais.** But: connaître, pratiquer et aimer la musique. Siège social: mairie de Boudou (Tarn-et-Garonne).

26 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Comité de coordination, d'entraide et de défense des locataires H. L. M.** But: prendre la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres; étudier et s'intéresser à toutes les questions relatives aux conditions de location; servir les intérêts matériels et moraux de ses membres par toutes les formes de propagande et d'entraide; encourager, coordonner et développer toutes les initiatives qui peuvent s'intégrer dans cet objet. Siège social: chez M. André, 10, allée du Hallier, Chartres.

26 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Maison des jeunes et de la culture de Morlaix.** But: organisme de loisirs et culture populaire, ouvert à tous, jeunes et adultes, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Siège social: mairie de Morlaix (Finistère).

27 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Vélo-Club alignanais.** But: cyclisme. Siège social: mairie d'Alignan-du-Vent (Hérault).

27 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Télé-Club du Puy.** But: améliorations du relais local de télévision et des programmes. Siège social: mairie du Puy.

28 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Centre culturel de Venasque.** But: création de toute maison d'enseignement et de tout centre de culture et de formation intellectuelle Siège social: immeuble dit « Notre-Dame-de-Vie », Venasque (Vaucluse).

28 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Vélo-Club islérien.** But: séances d'entraînement pour les cyclistes, organisation de courses, conférences, cours, publications. Siège social: mairie d'Illiers.

1er mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Billard-Club brômois.** But: favoriser et développer le goût de la pratique du billard. Siège social: café Heeren, Brômes-les-Ardres (Pas-de-Calais).

2 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Les Jeunes de Pineuilh.** But: promouvoir l'éducation populaire par un effort de formation artistique et culturelle avec des loisirs adaptés au monde rural. Siège social: salle Notre-Dame, Pineuilh (Gironde).

2 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Liginiac.** But: organisation et gestion de la cantine scolaire. Siège social: école publique, Liginiac (Corrèze).

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des sinistrés du Gard.** But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: 17, rue Jeanne-d'Arc, Nîmes.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Foyer rural de Seraumont.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Seraumont (Vosges).

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Ligue de Bourgogne de judo et disciplines assimilées.** But: développer et organiser le judo sous l'égide de la Fédération française de judo et des disciplines assimilées dans les limites des départements de l'Yonne, Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire. Siège social: Saint-Florentin.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Les Campeurs universitaires du territoire de Belfort.** But: camping. Siège social: école de garçons, rue de Châteaudun, Belfort.

3 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Images et Folklore de France.** But: recherche et conservation de tout ce qui fait la beauté de la France. Siège social: 58, rue de Châteaudun, Paris.

4 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des parents catholiques des élèves du lycée de jeunes filles d'Oran (lycée Gsell).** But: organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants ainsi que leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social: 2, rue Eugène-Finance, Oran.

4 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Fédération sarthoise des locataires.** But: défendre les locataires du secteur privé et des H. L. M. et les renseigner sur leurs droits. Siège social: maison du peuple, rue d'Arcole, le Mans.

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des locataires des H. L. M. La Sahuterie.** But: grouper les locataires des H. L. M. en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 50, rue de l'Egalité, Croix.

10 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association du personnel de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.** But: défendre les intérêts moraux, professionnels et matériels de ses membres. Siège social: café Flesselles, 4, quai Flesselles, Nantes.

MODIFICATIONS

14 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Amicale du Saoutadou.** Additif au but: construction d'une piste sur un terrain dit Rivage-de-l'Hospice, propriété de l'hôpital-hospice de Millau. Siège social: bar Toulousain, rue Louis-Blanc, Millau (Aveyron).

14 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association générale des étudiants en sanatorium (A. G. E. S.) change son titre, qui devient **Association générale des étudiants en maison de cure.** Siège social: 6, rue du Conventionnel-Chiappe, Paris.

25 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Dante-Alighieri** transfère son siège social du 3, avenue de Villars, au 6, square Rapp, Paris.

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce des métaux de la région parisienne (Seine et Seine-et-Oise) (ASSEDIC-Métaux)** transfère son siège social du 14, rue du Terrage, au 77, rue La Fayette, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.